

2016

GUIDE DU REPRÉSENTANT DES APNE **DANS LES COMMISSIONS EAU** **DU BASSIN ADOUR-GARONNE**

France Nature Environnement
Midi-Pyrénées



DIRECTEUR DE PUBLICATION

Thierry de Noblens - Président de FNE Midi-Pyrénées

RÉDACTION ET CONTENU

Aurore Carlot - Chargée de mission eau à FNE Midi-Pyrénées

GRAPHISME ET MISE EN PAGE

Emilie Marsaud - Chargée de mission à FNE Midi-Pyrénées

Ce guide a été relu par l'Agence de l'eau Adour-Garonne en qualité de membre du secrétariat technique du bassin et dans le cadre d'un partenariat technique avec FNE Midi-Pyrénées.

EDITO

La première apparition réellement significative de préoccupations environnementales dans le droit de l'eau français remonte à la Loi du 16 décembre 1964 qui instaure les comités de bassin et les agences de l'eau ainsi que la participation des usagers dans ces instances. Depuis 1998 la convention d'Aarhus oblige les institutions publiques à l'information du public et à la concertation avec la société civile, en particulier dans le domaine de l'environnement, pour prendre en compte leur avis pour une meilleure décision publique. Les espaces de concertation se sont multipliés et aujourd'hui il existe un grand nombre de commissions liées à des enjeux de préservation et gestion de la nature et de l'environnement dans les territoires.

Etre représentant d'association de protection de la nature et de l'environnement dans les espaces institutionnels n'est pas une vocation. Généralement on y entre par un sujet qui nous tient à cœur, par vocation naturaliste, par opposition à un projet d'aménagement ou encore par intérêt pour les questions d'environnement, de santé et de qualité de vie. On s'aperçoit rapidement que pour faire évoluer les choses il faut se faire entendre de la puissance publique quelle qu'elle soit (Etat, collectivités ...). On n'est souvent pas préparé à cet exercice car on y découvre un univers institutionnel et réglementaire qu'on est loin de connaître, mais aussi la difficulté d'exprimer ses idées et points de vue en public face à certaines organisations bien rodées à cet exercice. Se pose également la question du niveau de technicité et de connaissance nécessaire à la compréhension des tenants et aboutissants des sujets abordés, et bien évidemment le relationnel à mettre en place avec les acteurs présents. L'appréhension de ces différentes dimensions nécessite un minimum de travail. Il y a souvent peu de reconnaissance de l'implication au service de l'intérêt général, avec la crainte parfois d'être la caution environnementale d'une décision ou d'un projet. Mais si nous n'étions pas là les choses seraient bien pires. Notre participation contribue à leur amélioration car souvent l'administration reste ouverte. La difficulté reste de garder notre libre arbitre et de ne pas adopter sous la pression des positions auxquelles on ne croit pas.

L'important est la persévérance et la continuité, ne pas perdre d'énergie à ferrailer pour des combats perdus d'avance et sans vrai enjeu, mais maintenir le cap sur des enjeux de fonds en matière d'environnement : réduire à la source les pressions sur les milieux, respecter le principe pollueur-payeur, préserver les milieux naturels et la biodiversité, etc., sujets bien souvent défendus uniquement par les associations. Nous avons l'obligation morale d'exprimer les choses même lorsqu'on est seul à les penser, de défendre des positions et propositions qui sont cohérentes avec nos objectifs et permettent de les atteindre

Le document réalisé ici permet de se retrouver de manière assez simple dans l'univers institutionnel du domaine de l'eau et donne des pistes pour se faire entendre. (Re)prenez votre place dans la concertation ! On y apprend beaucoup de choses sur le fonctionnement de nos institutions.

FRÉDÉRIC CAMEO PONZ
**Représentant des associations
de protection de la nature et de
l'environnement au comité de bassin
Adour-Garonne**



SOMMAIRE

EDITO	3
#1. LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU ET MISE EN OEUVRE	11
INTRODUCTION	12
I. LES OBJECTIFS PRINCIPAUX DE LA DCE	12
II. MISE EN ŒUVRE DE LA DCE : LES GRANDES ÉTAPES	13
III. LES OUTILS MIS EN PLACE PAR LA FRANCE POUR RÉPONDRE AUX OBJECTIFS DE LA DCE	13
A. Le SDAGE - PDM.....	14
B. Les SAGE.....	14
C. Les contrats de rivières.....	14
SOURCES	14
ANNEXES	15
#2. LE BASSIN ADOUR GARONNE ET SES ENJEUX EAU	17
INTRODUCTION	18
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BASSIN ADOUR GARONNE	18
II. LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	18
III. LES ACTIVITÉS ET USAGES DE L'EAU	19
A. L'agriculture	19
B. L'alimentation en eau potable	20
C. L'industrie.....	20
D. Le thermalisme.....	20
E. La pêche et la conchyliculture.....	20
VI. LES ENJEUX EAU DU BASSIN	21
A. Reconquérir et préserver la qualité des eaux au regard des usages	21
B. Reconquérir et préserver la qualité des milieux et de la vie aquatiques.....	21
C. Assurer la gestion quantitative de l'eau (étiages, crues).....	21
D. Le changement climatique	22
SOURCES	22
ANNEXES	23
#3. LES INSTANCES DES AGENCES DE L'EAU : CAS DU BASSIN ADOUR-GARONNE. 25	
INTRODUCTION	26
I. LE COMITÉ DE BASSIN (CB).....	26
A. Rôle et missions du comité de bassin.....	26
B. Les Commissions du Comité de Bassin.....	26
1. Huit commissions territoriales (CT)	26
2. Quatre commissions techniques	26
3. Trois commissions thématiques	27
II. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) DE L'AGENCE DE L'EAU	27
A. Principales missions	27
B. Les Commissions du Conseil d'Administration de l'Agence de l'eau	27
1. La commission Programme, Finances et Évaluation	27
3. La commission des Interventions.....	27
ANNEXES	29
SOURCES	30

#4. LE SDAGE-PDM ADOUR-GARONNE 2016-2021	31
INTRODUCTION	32
I. CONTENU DU SDAGE-PDM ADOUR-GARONNE 2016-2021	32
A. Le Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	32
B. Le Programme de Mesures (PDM).....	33
II. LA PORTÉE JURIDIQUE DU SDAGE-PDM.....	33
III. LA MISE EN ŒUVRE ET LE SUIVI	34
SOURCES	36
ANNEXES	36
#5. LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE).....	37
INTRODUCTION	38
I. QU'EST-CE QU'UN SAGE ?	38
II. LA DÉMARCHE SAGE ET LES ACTEURS IMPLIQUÉS	38
A. La Commission Locale de l'Eau (CLE).....	38
B. La structure porteuse.....	39
III. LES ÉTAPES DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION D'UN SAGE.....	39
A. La phase préliminaire	39
B. La phase d'élaboration du SAGE et son approbation	39
C. La phase de mise en œuvre concrète et d'évaluation.....	40
IV. CONTENU DES DOCUMENTS DU SAGE ET PORTÉE JURIDIQUE.....	40
A. Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)	41
B. Le règlement	42
C. L'atlas cartographique	42
D. Le rapport environnemental	42
SOURCES	43
ANNEXES	44
#6. LES CONTRATS DE RIVIÈRE	47
INTRODUCTION	48
I. QU'EST-CE QU'UN CONTRAT DE RIVIÈRE ?.....	48
II. LES ACTEURS IMPLIQUÉS.....	48
A. Le comité de rivière	48
B. L'animation et le suivi du contrat.....	48
III. LA DÉMARCHE DU CONTRAT DE RIVIÈRE	49
A. La démarche d'élaboration d'un contrat de rivière.....	49
B. SAGE et contrats de rivière.....	49
SOURCES	50
ANNEXES	51
#7. LE PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU	53
INTRODUCTION	54
I. LES REDEVANCES ET LES AIDES.....	54
II. LES GRANDES ORIENTATIONS ET LES MODALITÉS D'AIDES	55
III. LE TRAVAIL ET LA POSITION DES APNE SUR LE PROGRAMME D'INTERVENTION	56
IV. POLITIQUE PARTENARIALE DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE	56
#8. LES COMMISSIONS «SÉCHERESSE» ET GESTION DE CRISE.....	57
INTRODUCTION	58
I. PRINCIPE DE LA GESTION DE CRISE	58

A. Qu'est-ce qu'une situation de crise ?	58
B. Quels sont les éléments identifiant une crise et sa gestion ?	58
II. LES OUTILS DE LA GESTION DE CRISE	60
A. L'arrêté cadre : un outil d'anticipation de la gestion de crise	60
B. La surveillance des milieux et la communication aux partenaires : station de mesures, bulletins hydrologiques.....	61
C. Améliorer la diffusion des données sur les restrictions d'usage de l'eau : l'outil PROPLUVIA	61
D. La concertation locale	61
SOURCES	62
ANNEXES	63
#9. LA GESTION STRUCTURELLE DE LA RESSOURCE EN EAU	67
INTRODUCTION	68
I. HISTORIQUE DE LA GESTION STRUCTURELLE DE LA RESSOURCE EN EAU	68
II. LA RÉFORME DES VOLUMES PRÉLEVABLES : ADAPTER LES PRÉLÈVEMENTS À LA RESSOURCE DISPONIBLE	69
A. Détermination des volumes prélevables	69
B. La réforme de volumes prélevables vue par les APNE	70
III. LES PLANS DE GESTION DES ÉTIAGES (PGE)	71
A. Un espace de concertation	71
B. Méthodologie	72
C. Suivi et évaluation des PGE validés.....	72
IV. COMMENT ÉCONOMISER L'EAU ?	73
SOURCES	73
ANNEXES	74
#10. LA GESTION DU RISQUE INONDATION.....	75
INTRODUCTION	76
I. LE CADRE DE LA GESTION DU RISQUE INONDATION	76
A. Qu'est qu'un Plan communal de Sauvegarde (PCS) ?	76
B. Qu'est-ce qu'un Plan de prévention du Risque Inondation (PPRI) ?	76
C. Qu'est-ce qu'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) ?	77
II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE INONDATION	77
A. Échelle nationale	77
B. Échelle Bassin Adour Garonne	78
SOURCES	79
ANNEXES	80
#11. LE PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN.....	81
INTRODUCTION	82
I. OBJECTIFS	82
II. CHAMP D'APPLICATION.....	83
III. MISE EN ŒUVRE	83
A. Autorités compétentes.....	83
B. Les conseils maritimes de façade	83
IV. ARTICULATION DCE – DCSMM	83
SOURCES	84
ANNEXES	85
#12. L'ENJEU EAU POTABLE ET LES CAPTAGES PRIORITAIRES GRENELLE.....	87
INTRODUCTION	88
I. RÉGLEMENTATION EAU POTABLE / PROTECTION DES CAPTAGES	88
II. TROIS NIVEAUX DE PROTECTION DES CAPTAGES.....	88

1. La protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	88
2. La protection des captages prioritaires SDAGE et Grenelle	89
3. La protection des ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable	89
III. PARTICIPER AUX DÉMARCHES CAPTAGES GRENELLE.....	90
A. Les enjeux de la présence des associations :	90
B. Pourquoi c'est important d'être présent ?	91
C. Le contenu des plans d'actions	91
SOURCES	91
ANNEXES	92
#13. LE COLLECTIF FNE ADOUR-GARONNE ET L'ANIMATION DE BASSIN DES APNE . 95	
INTRODUCTION	96
I. L'UNION FAIT LA FORCE.....	96
II. ADOUR-GARONNE : 1/5^{ÈME} DU TERRITOIRE NATIONAL	96
III. L'ACTION DES ASSOCIATIONS	96
IV. UN RÉSEAU DE REPRÉSENTANTS DANS LES COMMISSIONS EAU DU BASSIN	97
V. UNE ANIMATION DE BASSIN SUR L'EAU	97
EN SAVOIR PLUS.....	97
ANNEXES	98
#14. ÊTRE REPRÉSENTANT DES APNE DANS LES COMMISSIONS EAU	99
INTRODUCTION	100
I. PARTIES PRENANTES DE LA GESTION CONCERTÉE DE L'EAU.....	100
II. UN PARI BEAUCOUP D'AUTRES MAIS JAMAIS SEUL.....	100
III. BIEN COMPRENDRE SON RÔLE ET TRAVAILLER SA STRATÉGIE	101
A. Être porte-parole de la nature et de l'environnement	101
B. Construire sa légitimité	102
IV. DÉFINIR DES OBJECTIFS ET UNE STRATÉGIE	103
A. Maîtriser les enjeux et connaître les acteurs du territoire	103
B. Agir dans l'espace institutionnel de la concertation	103
1. Siéger régulièrement	104
2. Préparer ses objectifs pour la séance	104
3. Rester concentré sur ses objectifs	104
C. Agir en dehors de l'espace de concertation.....	105
SOURCES	106
#15. LES ACTEURS DE L'EAU SUR LE BASSIN ADOUR GARONNE	107
INTRODUCTION	108
I. ÉTAT : LA RESPONSABILITÉ DU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION	108
1. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service décon-	
centré du ministère de l'écologie :	108
2. Direction Départementale des Territoires (DDT), chargée de la mise en œuvre des politiques d'aména-	
gement et de développement durable des territoires.....	108
3. Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).....	109
4. Agence Régionale de Santé (ARS).....	109
II. LES ORGANISMES PUBLICS D'APPUI TECHNIQUE OU DE GESTION : SURVEILLANCE, CONNAISSANCE, GESTION,	
CONTRÔLE	109
A. Gestion et protection des milieux aquatiques et humides	109
B. Entretien et gestion des voies d'eau	109
III. ORGANISMES DE BASSIN : LA RESPONSABILITÉ DE LA PLANIFICATION ET DE L'INCITATION FINANCIÈRE	109

A. Planification et Politique de l'eau (SDAGE-PDM, etc.) au niveau des grands bassins hydrographiques	109
B. Incitations financières (redevances et aides)	110
IV. COLLECTIVITÉS TERRITORIALES : LA RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE LOCALE	110
A. Régions et Départements : Lien entre politique d'aménagement du territoire et politique de l'eau par le biais de financements	110
B. Intercommunalité : Gestion locale des milieux aquatiques	110
C. Communes : Responsabilité du service de l'eau potable et de l'assainissement	110
V. USAGERS : MISE EN ŒUVRE LOCALE, FORCE DE PROPOSITION, RELAIS D'OPINION	111
A. Respect de la réglementation, mise en œuvre, maîtrise d'ouvrage	111
B. Concertation et propositions	111
EN SAVOIR PLUS & SOURCES	112
#16. OÙ TROUVER LES INFOS SUR L'EAU ?	113
INTRODUCTION	114
I. EAU FRANCE : LE PORTAIL DE L'EAU CENTRALISATEUR.....	114
II. SYSTÈME D'INFORMATION SUR L'EAU : UN DISPOSITIF FONDAMENTAL DE LA POLITIQUE DE L'EAU	114
III. GEST'EAU : LES OUTILS DE GESTION INTÉGRÉE DE L'EAU	114
IV. MILIEUX AQUATIQUES : L'EXPERTISE DE L'ONEMA.....	115
V. EAU POTABLE	115
VI. ORIENTATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EAU À L'ÉCHELLE DU BASSIN ADOUR-GARONNE	115
VII. LES OBSERVATOIRES DE L'EAU SUR LE BASSIN ADOUR-GARONNE	116
A. Mission « Observatoire de l'eau et des territoires » en Midi-Pyrénées	116
B. Observatoire de l'eau du Bassin de l'Adour	116
C. Réseau partenarial des données sur l'eau de Poitou-Charentes (RPDE).....	117
ANNEXES	118
RÉSUMÉ	120

#1

LA DIRECTIVE CADRE **SUR L'EAU ET MISE EN** **OEUVRE**

INTRODUCTION

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, adoptée par le Parlement européen, a établi un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Son ambition : atteindre le bon état des eaux en 2015 et harmoniser les politiques de l'eau sur des bases objectives et comparables à l'échelle européenne.

D'une part, elle reprend, complète, simplifie et intègre les législations communautaires antérieures relatives à l'eau ; d'autre part, elle établit un calendrier commun aux Etats membres pour son application. Ce calendrier conduira les Etats à financer et à engager des actions pour que la qualité de l'eau des rivières, des nappes souterraines et du littoral s'améliore réellement.

« **L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.** »
(Préambule de la Directive 2000/60/CE)

I. Les objectifs principaux de la DCE

L'atteinte du **bon état** chimique mais aussi écologique¹ (ce qui est nouveau !) **d'ici 2015** de toutes les eaux communautaires : on estime que le bon état correspond à 75% de l'état naturel². Cet objectif est juridiquement contraignant : il y a obligation de résultat (ce qui est également nouveau !). Ainsi, les Etats communautaires qui n'atteindraient pas ce résultat seront sanctionnés en conséquence. Pour ce faire, **la DCE exclut toute dégradation de l'état d'un cours d'eau et promeut la restauration des états dégradés.**

L'information et la participation de tous les acteurs de l'eau, notamment du grand public, via des consultations régulières, et ce, dans l'esprit de la convention d'Aarhus ratifiée par la France. C'est bien la consultation de l'ensemble de la population qui est demandée (pendant au moins 6 mois) : une démarche parfaitement justifiée car c'est l'ensemble des citoyens qui supportent le coût de cette politique de l'eau.

Premièrement, à partir de 2010, les États membres doivent s'assurer que la politique de tarification (redevances) incite les consommateurs à utiliser les ressources de façon efficace et que les différents secteurs économiques contribuent à la **récupération des coûts** des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources. Deuxièmement, **établir la transparence des coûts**, liés à la réparation des dommages causés à l'environnement, est un autre objectif de la DCE afin de montrer «qui paie quoi», pour aller vers une meilleure application du **principe «pollueur-payeur»**.

Parmi les principes fondamentaux du texte, quelques-uns retiennent particulièrement notre attention :

- La non-détérioration de l'existant,
- Une vision globale et non plus sectorielle de l'écosystème,
- L'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques,
- Une réflexion par «masse d'eau»,
- La suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires (13 à ce jour) et la réduction des rejets de substances prioritaires (20 à ce jour) et de 8 substances supplémentaires,
- L'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau au plus tard en 2015 (périmètres de captage, eaux de baignade, directive nitrates, directive eau résiduaire urbaine, etc.).

1- Etat écologique : appliqué uniquement aux masses d'eau de surface, il est défini à partir de paramètres biologiques (macrophytes, poissons, diatomées et macro-invertébrés) et physico-chimiques ayant une incidence sur cette biologie (azote, phosphore, température, pH, substances spécifiques identifiées). Le paramètre hydromorphologique (morphologie, régime hydrologique, continuité) n'est pris en compte que si l'état biologique et chimique est bon, ce qui signifie que le très bon état écologique ne pourra être atteint qu'avec des conditions hydromorphologiques peu ou pas perturbées par l'activité humaine.

2- Le bon état se définit comme le retour (avec un écart «léger» admissible) à une situation de référence naturelle, et il est mesuré principalement sur la base de bioindicateurs. Les progrès à faire lors de la mise en place de la directive sont l'écart entre la réalité mesurée à l'instant t-zéro (état t-zéro) et le « bon état » idéal à atteindre en 2015.

II. Mise en œuvre de la DCE : les grandes étapes

2000	23 octobre - Adoption de la DCE par le Parlement et le Conseil européen.
2003	Transposition de la DCE en droit national français. Délimitation des bassins hydrographiques³ nationaux ou internationaux et désignation de l'autorité compétente au sein de chaque bassin hydrographique (= Agences de l'eau et Comité de bassin).
2004	Réalisation d'un état des lieux pour chaque bassin hydrographique (analyse de l'état des masses d'eau, études des incidences des activités humaines, analyse économique de l'utilisation de l'eau). Etablissement du registre des zones protégées : zones désignées comme nécessitant une protection spéciale dans le cadre d'une législation communautaire spécifique concernant la protection des eaux de surface et des eaux souterraines ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau.
2006	Validation des programmes de surveillance de l'état des eaux⁴ de surface , des eaux souterraines et des zones protégées. Consultation du public sur le calendrier et le programme de travail d'élaboration des plans de gestion (en France, les SDAGE).
2007	Mise en œuvre opérationnelle des programmes de surveillance de l'état des eaux de surface, des eaux souterraines et des zones protégées. Consultation du public concernant les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin.
2008	Consultation du public sur les projets de plan de gestion des districts hydrographiques (en France les projets de SDAGE). Désignation des Masses d'Eau Artificielles (MEA) et Fortement Modifiées (MEFM), qui doivent figurer dans le plan de gestion.
2009	Validation des plans de gestion (en France le SDAGE 2010-2015) qui doivent définir les objectifs à atteindre sur chaque bassin hydrographique. Validation pour chaque bassin des programmes de mesures (PDM) incitatives et réglementaires, c'est-à-dire les actions concrètes nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans les plans de gestion, ainsi que leur zone d'application, leur date de mise en œuvre, leur coût...
2013	Consultation du public sur l'actualisation des enjeux de la gestion de l'eau dans le bassin. Révision de l'état des lieux pour chaque bassin hydrographique.
2014	Travail de révision des plans de gestion et programmes de mesures (en France, SDAGE-PDM) dans chaque bassin.
2015	Compte rendu par chaque Etat membre auprès de l'Europe sur l'atteinte ou non des objectifs fixés dans les plans de gestion, et première analyse par la Commission Européenne. Validation pour chaque bassin d'un nouveau plan de gestion et d'un nouveau programme de mesures pour 6 ans (en France, SDAGE-PDM 2016-2021), également soumis à consultation du public.
...2021 ...2027	Poursuite des cycles de gestion SDAGE-PDM (sur 6 ans) jusqu'en 2027. (Annexe 1)

III. Les outils mis en place par la France pour répondre aux objectifs de la DCE

La loi du 3 janvier 1992, introduit de réelles innovations dans la gestion de l'eau. Elle crée, notamment, de nouveaux outils de planification : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et leur programme de mesure (PDM)

« L'eau fait partie
du patrimoine
commun de la
Nation ».

3- Bassin hydrographique : toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de ruisseaux, rivières, lacs et fleuves vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta. Un bassin hydrographique regroupe donc plusieurs bassins versants alimentant un cours d'eau principal souvent accompagné de plusieurs affluents.

4- Un programme de surveillance de l'état des eaux est établi pour chaque bassin ou groupement de bassins, afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état de ses eaux de surface et souterraines (suivi quantitatif et qualitatif des masses d'eau, réseau de mesures, plans de contrôle...).

à l'échelle des grands bassins ainsi que les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) à des échelles plus locales. La France était donc en avance par rapport aux exigences de la DCE.

A. LE SDAGE - PDM

Transposée dans le droit français par la loi du 21 avril 2004, la DCE est appliquée à travers les SDAGE-PDM, qui constituent depuis cette date les outils de référence pour atteindre les objectifs de la DCE. Ce sont les documents de base sur lesquels doivent s'appuyer les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) pour défendre les milieux aquatiques, avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

Le nouveau SDAGE 2016-2021 (cf. Fiche 4) correspond donc au plan de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant, demandé par l'Europe. En France, 7 SDAGE-PDM s'appliquent aux 6 bassins hydrographiques métropolitains et la Corse. (Annexe 2). Nous nous situons sur le bassin Adour-Garonne (AG). Ces documents d'orientation de d'objectif sont élaborés par les instances de bassin (cf. Fiche 3).

B. LES SAGE

Déclinaison locale du SDAGE à l'échelle de bassins versants ou de rivières, le SAGE est porté par les collectivités dans une démarche de gestion concertée. C'est la traduction concrète des orientations du SDAGE sur des unités hydrographiques plus petites (généralement, des bassins versants de cours d'eau), selon les enjeux locaux. C'est un outil d'orientation et de planification.

La bonne élaboration de ce document est essentielle à la protection des milieux aquatiques, car il est l'un des outils important pour répondre à la DCE. C'est pourquoi nous encourageons la mise en place de SAGE sur tout le bassin Adour Garonne. Il demande une forte implication des Associations de Protection de la Nature et l'Environnement (APNE) pour une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

C. LES CONTRATS DE RIVIÈRES

Institué par la circulaire du ministre de l'environnement du 5 février 1981, l'outil « contrat de rivière » fonctionne depuis près de 30 ans. C'est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, Etat, agence de l'eau, région, département...) pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière donnée et de son écosystème. C'est un outil opérationnel (cf. Fiche 6).

Si la gestion et la valorisation des milieux aquatiques n'étaient pas considérés au départ comme une priorité, une nette amélioration est observée depuis quelques années dans la prise en compte de cet enjeu. Ce dernier est primordial pour les APNE, particulièrement sur les problématiques de restauration de la continuité écologique⁵ ou de restauration de l'hydromorphologie⁶ des cours d'eau.

(Annexe 3)

SOURCES

- ▶ www.europa.fr
- ▶ www.eau.fne.asso.fr
- ▶ www.gesteau.eaufrance.fr
- ▶ www.eau-adour-garonne.fr

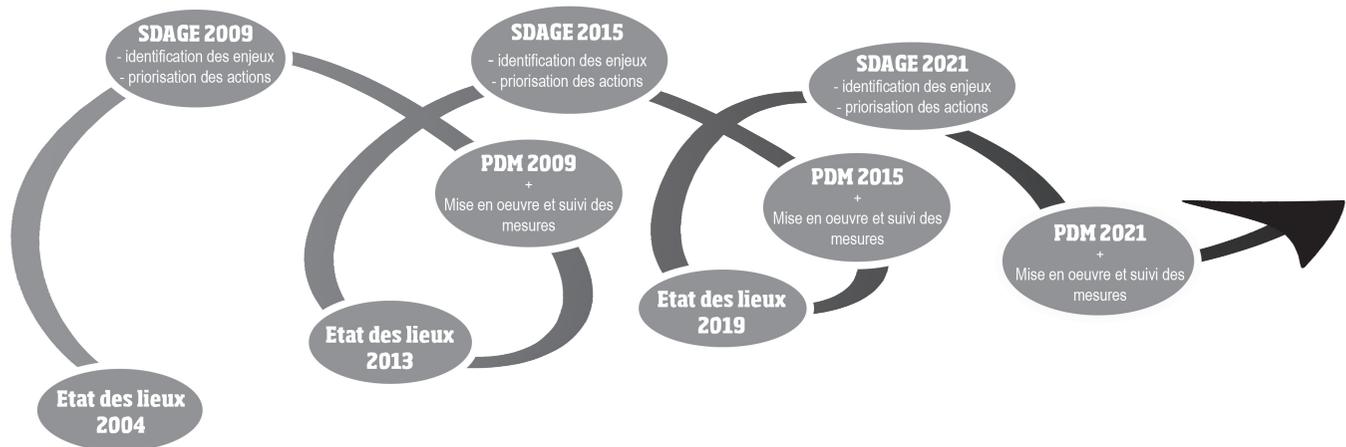
5- Rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments, entravée par la multiplication des ouvrages sur les cours d'eau.

6- Régime hydrologique (fluctuation de débits), continuité physique, physico-chimique et continuité écologique de la rivière, relations avec la nappe (quand elles existent), et conditions morphologiques (profondeur, largeur, forme et nature des berges et îles, etc.).

ANNEXES

Annexe 1

Cycle de révision des SDAGE-PDM (tous les 6 ans).



Annexe 2

Les 6 grands bassins hydrographiques En France métropolitaine, et autant d'Agences de l'eau de Comités de bassin ... et de SDAGE-PDM



#2

LE BASSIN ADOUR
GARONNE ET SES
ENJEUX EAU

INTRODUCTION

Un bassin est un ensemble de terres irriguées par un même réseau hydrographique : un fleuve, avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui les alimentent. Ces terres collectent les précipitations et contribuent au débit du fleuve; l'eau y acquiert sa composition chimique et reflète les processus naturels et les activités humaines qui s'y produisent. À l'intérieur d'un même bassin, toutes les eaux reçues suivent, du fait du relief, une pente naturelle commune vers la même mer. Un bassin hydrographique constitue donc un système écologique cohérent formé de différents éléments : l'eau, la terre et les ressources minérales, végétales et animales. Il était donc logique que la politique de gestion de l'eau en France soit organisée autour de ce cadre naturel : depuis 1964, le bassin hydrographique constitue la pierre angulaire de la politique de l'eau en France. La France est découpée en six bassins hydrographiques correspondant respectivement aux cinq grands fleuves français (Rhône, Rhin, Loire, Seine et Garonne), auxquels s'ajoute la Somme : Rhône-Méditerranée-Corse, Rhin-Meuse, Loire-Bretagne, Seine-Normandie, Adour-Garonne et Artois-Picardie. À chaque bassin correspondent un « parlement de l'eau » - le comité de bassin - regroupant les divers usagers de l'eau et définissant une politique de gestion pour le bassin (cf. Fiche 3 et 4), et un établissement public – l'agence de l'eau - chargé de la mise en œuvre grâce à ses moyens de financements (cf. Fiche 7). Ils sont tous deux chargés de gérer et de protéger les ressources en eau à l'échelle du bassin hydrographique.

I. Présentation générale du bassin Adour Garonne

Le bassin Adour-Garonne représente le cinquième du territoire national. Il compte plus de 6900 communes et 35 villes de plus de 20 000 habitants rassemblant 28% de la population. La majorité de ses 7 millions d'habitants se trouve concentrée sur l'axe Garonne entre les agglomérations toulousaine et bordelaise, l'essentiel du bassin (30% de la population) gardant un caractère rural prononcé.

Le bassin couvre une bonne partie des régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie et un tout petit bout de la région Auvergne - Rhône-Alpes. Il comprend :

- Deux châteaux d'eau naturels, les Pyrénées et le Massif central ;
- 120.000 km de cours d'eau ;
- D'importantes ressources en eaux souterraines ;
- Une frange littorale d'environ 400 km.

Outre les fleuves côtiers et les espaces du littoral, il comprend, les cours d'eau des bassins versants de l'Adour, de la Charente, de la Dordogne, de la Garonne, du Lot, du Tarn et de l'Aveyron. Il est ainsi fractionné en sept sous-bassins : le bassin versant de l'Adour, le bassin versant de la Charente, le bassin versant de la Dordogne, le bassin versant de la Garonne, le bassin versant du Lot, le bassin versant du Tarn (et de son affluent l'Aveyron) et le bassin côtier. (Annexe 4)

Les précipitations sont assez marquées à proximité de l'océan et peuvent être abondantes localement (Pays Basque) et sur le relief, contrastant avec une pluviométrie relativement faible dans la partie centrale du bassin.

Le bassin est peu artificialisé (3% contre 5% au niveau national), riche en milieux semi naturels (39% contre 34% en France) et avec une surface agricole moindre (57% contre 60% au niveau national). Les grandes cultures se sont étendues au détriment des prairies, principalement au niveau des plaines de la Garonne, de l'Adour et de la Charente.

II. Les milieux aquatiques et humides

Le bassin compte des milieux aquatiques et humides nombreux et variés, dont 120 000 km de cours d'eau, 400 km de littoral, 250 000 ha de zones humides et trois estuaires (Adour, Charente et Gironde). Le lit des rivières et leurs abords, les zones humides, les lacs ou étangs, les estuaires et même les eaux souterraines abritent de nombreuses espèces animales et végétales et sont autant de lieux de reproduction, de nourrissage et de repos pour la faune. Le

bassin Adour-Garonne accueille l'ensemble des huit grands poissons migrateurs¹ historiquement présents sur notre façade atlantique : saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine, grande alose, alose feinte, anguille, esturgeon d'Europe (en voie d'extinction). La préservation de ces espèces, déjà bien fragilisées, passe avant tout par la restauration et la protection de leurs habitats et par leur libre circulation.

Eaux douces de surface	Les principaux cours d'eau du bassin sont la Garonne, l'Adour, la Dordogne, la Charente et leurs affluents, ainsi que l'ensemble des cours d'eau côtiers. On compte 4120 lacs de plus de 4 ha qui ont soit une origine naturelle (processus géomorphologiques), soit une origine anthropique (artificiels tels que des barrages ou le résultat d'activités extractives).
Eaux souterraines	On en distingue deux types : les nappes libres, directement en contact avec la surface (ex les alluvions des grands cours d'eau) et les nappes captives, présentes dans les aquifères profonds du bassin aquitain et isolées de la surface par des couches peu ou pas perméables.
Zones humides	Le bassin abrite une grande diversité de zones humides dont certaines sont classées sites Natura 2000 (des montagnes au littoral) : tourbières, annexes hydrauliques et bras morts, saligues ² du bassin de l'Adour, prairies humides, marais côtiers doux et salés, lande humides, vasières, prés salés, estuaires, etc. Par ailleurs, le bassin compte deux sites Ramsar ³ , situés en Aquitaine : le marais d'Orx et le delta de la Leyre.
Littoral	Le littoral du bassin est un milieu riche (écosystèmes complexes, production de nourriture) mais fragile car sensible aux activités, apports locaux et amont, et soumis aux fluctuations des marées et de la houle, aux courants et au régime des fleuves. Il se caractérise par des eaux douces, saumâtres et salées, une faible épaisseur d'eau favorisant une photosynthèse intense, une grande biodiversité, des usages sensibles à la qualité des eaux (baignades, conchyliculture...), un espace convoité pour son occupation.

III. Les activités et usages de l'eau

A. L'AGRICULTURE

L'agriculture prélève de l'eau pour l'alimentation du bétail, le lavage des installations et principalement pour l'irrigation des cultures. Le bassin Adour-Garonne est le premier bassin français pour l'irrigation, avec 530 000 ha irrigués en 2010, soit 34% des surfaces irriguées françaises. Les ex-régions Midi-Pyrénées, Aquitaine et Poitou-Charentes sont respectivement les 2^e, 3^e et 4^e régions de France en termes de surfaces irriguées. L'irrigation concerne 20% des exploitations agricoles du bassin. L'agriculture du bassin est donc fortement dépendante de l'irrigation et notamment dans le département des Landes où 66% de la surface agricole utile est irriguée, et entre 53% et 59% en Gironde et Haute-Garonne. Les surfaces irriguées se sont fortement développées dans les années 70 avant de connaître une réduction à partir des années 2000 (-18% entre 2000 et 2010). Cela s'explique par l'évolution de la PAC (découplage des aides enlevant une incitation financière à l'irrigation), les mesures administratives de réduction des autorisations de prélèvements et restriction d'usages en période de sécheresse, la forte volatilité des prix agricoles et la forte augmentation du prix du blé (peu irrigué) au détriment du maïs (souvent irrigué).

L'irrigation représente plus de 70% des prélèvements estivaux (environ 1 milliard m³/an) qu'elle consomme en quasi-totalité (pas de restitution au milieu). Pour rappel, ces prélèvements interviennent en été, alors que le niveau des nappes souterraines et des cours d'eau est au plus bas.

1- Les poissons migrateurs amphihalins partagent leur vie entre mer et rivière. Ils parcourent parfois de très longues distances pour atteindre leurs différents habitats. La majorité de ces espèces naissent en rivière, gagnent la mer pour s'y développer puis retournent dans les eaux continentales pour se reproduire. Seule l'anguille a un parcours inverse.

2- Les saligues correspondent à des forêts alluviales inondables et marécageuses en bordure de cours d'eau.

3- La Convention de Ramsar est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative. Dans le cadre de cette convention, les pays signataires désignent des sites d'importance internationale. Des actions de conservation et de gestion sont développées pour maintenir leur état écologique.

B. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sur le bassin, l'alimentation en eau potable représente en moyenne 30 % de la totalité des prélèvements d'eau annuels. Elle est assurée soit par prise d'eau superficielle (lac ou rivière), soit par forage, puits ou sources en nappe. Si on inclut les captages de sources, les eaux souterraines représentent 60% des volumes prélevés pour l'eau potable, 55% de la population desservie et 95% du nombre de captages. Un des enjeux est la résorption des non conformités liées à la pollution bactérienne courantes en zone de montagne et communes rurales. Malgré l'a forte attractivité des métropoles que sont Toulouse et Bordeaux, qui voient leur population augmenter chaque année, une stabilité des prélèvements est observée, résultat d'une prise de conscience des abonnés et de mesures d'économies d'eau des collectivités. Pour Bordeaux cependant, l'enjeu est réel car les ressources (souterraines) sont déficitaires.

C. L'INDUSTRIE

En Adour-Garonne, les industries représentent en moyenne 20% de la totalité des prélèvements d'eau, soit 400 millions de m³/an. Ce chiffre est en diminution depuis les années 90, suite à la baisse d'activité de certains secteurs (chimie, délainage, mégisserie) ou à des mesures d'économies d'eau mises en place.

Certaines activités (thermalisme, géothermie, stockage de gaz dans des structures géologiques) ont des impacts sur les ressources souterraines qui doivent être mieux évalués.

Les PME notamment du secteur agro-alimentaire, utilisent le plus souvent le réseau public d'eau potable. Les installations industrielles plus lourdes (chimie, métallurgie, papeteries, centrales nucléaires et thermiques EDF) qui ont des besoins plus importants, prélèvent directement dans le milieu naturel, avec bien souvent la mise en place de circuits de traitement et de recyclage de l'eau, en particulier pour les eaux de refroidissement.

Le bassin est équipé de deux centrales nucléaires : Golfech sur la Garonne en Tarn-et-Garonne et le Blayais au niveau de l'estuaire de la Gironde. Le refroidissement des réacteurs nécessite de prélever une importante quantité d'eau donc d'avoir un débit suffisant dans les cours d'eau tout au long de l'année. Cette eau est en grande partie redonnée au milieu (le reste étant évaporé via les tours de refroidissement quand elles existent) mais à une température qui n'est pas sans impact sur le milieu.

Par ailleurs, l'hydroélectricité du bassin produit 20% de la production hydroélectrique nationale (ouvrages de type lac, fonctionnant par éclusés ou au fil de l'eau). Le parc important de réservoirs (barrages hydroélectriques) représente un stock de 2,5 milliards de m³ d'eau, dont 126 millions contribuent également au soutien d'étiage via un accord de déstockage.

D. LE THERMALISME

Le thermalisme est une activité essentielle au développement économique du bassin. Le thermalisme (thérapeutique) stagne voire diminue alors que le thermodulisme (détente) connaît une progression importante. Les principales stations thermales du bassin se situent dans les Pyrénées, dans les Landes (1^{er} des départements thermaux) et en Auvergne.

E. LA PÊCHE ET LA CONCHYLICULTURE

La pêche amateur contribue au dynamisme économique et social du bassin et maintient en vie un patrimoine culturel (traditions, gastronomie). Par ailleurs, de par leur présence continue sur les cours d'eau, les pêcheurs sont des observateurs privilégiés des milieux aquatiques aux côtés des naturalistes et de plus en plus des kayakistes. La pêche professionnelle se heurte à la diminution des ressources halieutiques qui fait peser des interrogations sur la pérennité des entreprises. Environ 200 pêcheurs fluviaux travaillent sur la partie aval des fleuves et des estuaires du bassin. Les entreprises de pêche maritime représentent une flottille très diversifiées, composée majoritairement de petits bateaux pratiquant la « petite pêche » le long des côtes, dans le bassin d'Arcachon ou les estuaires.

La conchyliculture s'intègre aux écosystèmes estuariens et côtiers et participe à leurs fonctionnements : filtration et éclaircissement des eaux, développement d'autres espèces (rôle de nurserie, nourricerie), lutte contre l'érosion côtière, fixation du carbone, régulation des cycles de l'azote etc. Mais sensible aux variations de la qualité de l'eau du littoral, elle est de fait le témoin de l'état de santé de l'environnement côtier et peut ainsi être considérée comme une activité économique « sentinelle » de cette qualité. Elle est concernée par les effets du changement climatique (pluviométrie, température, acidification, érosion, etc.). Sur le bassin Adour Garonne, l'activité conchylicole se concentre à Marennes

Oléron en Charente-Maritime, sur le bassin d'Arcachon en Gironde et sur le lac d'Hossegor dans les Landes. Elle représente un chiffre d'affaire important pour les territoires concernés.

VI. Les enjeux eau du bassin

A. RECONQUÉRIR ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX AU REGARD DES USAGES

Les pollutions issues de rejets domestiques et industriels dans les rivières sont mieux maîtrisées grâce aux efforts conséquents déjà réalisés. La lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et pesticides, particulièrement les herbicides) est une priorité du bassin dans le cadre de la reconquête et préservation des ressources en eau potable : il s'agit de réduire ses pollutions à la source en travaillant sur des changements de pratiques, afin de garantir une eau de qualité durablement et réduire le coût des traitements curatifs. En effet, bien que dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux du bassin les analyses présentent globalement un état chimique des eaux de surface plutôt bon et des eaux souterraines moyen (61% en bon état) mais stable, les pressions⁴ polluantes, en particulier agricoles, restent fortes. Ainsi la pollution au phosphore, qui contribue à l'eutrophisation des rivières et des lacs, reste un problème car les apports ne sont pas réglementés en agriculture sur notre bassin (engrais phosphatés et effluents d'élevage). A l'avenir, il s'agira notamment de s'occuper des micropolluants (pesticides, médicaments, nanoparticules...) et des macro-déchets (plastiques, verres, etc. issus des décharges ou des mauvais comportements de certains qui jettent dans la nature) via la connaissance et l'action pour réduire ces pollutions que l'on retrouve dans les milieux aquatiques.

B. RECONQUÉRIR ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DES MILIEUX ET DE LA VIE AQUATIQUES

Comme vu précédemment, le bassin se caractérise par des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique. Ils jouent un rôle important pour l'épuration naturelle, la régulation des eaux et le maintien de la biodiversité, en particulier les huit espèces de poissons migrateurs que le bassin reste le seul en Europe de l'ouest à accueillir. Ces milieux restent fragiles : des aménagements et modifications (digues, rectification du lit des cours d'eau, obstacles en rivière, ...), réalisés depuis plusieurs siècles, ont entraîné de fortes perturbations. Un travail de changement des mentalités vis-à-vis des milieux aquatiques et humides est à mener pour une meilleure prise en compte de l'hydromorphologie, la continuité écologique des cours d'eau et des zones humides.

C. ASSURER LA GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU (ÉTIAGES, CRUES)

Le bassin connaît régulièrement des étiages sévères, accentués par un déséquilibre entre les prélèvements tous usages et les ressources disponibles, en particulier sur les bassins versants Adour, Charente, Garonne et Tarn-Aveyron. Les altérations de l'hydrologie jouent également un rôle pour au moins 6,8% du linéaire de cours d'eau du bassin, via le stockage (barrages, plans d'eau), les éclusées (hydroélectricité), la dérivation du débit / débit réservé, etc.

Les perspectives de réchauffement climatique et la tendance observée d'une augmentation de la durée des périodes de sécheresse laissent penser que la réduction du débit dans les cours d'eau sera un des enjeux majeurs auxquels les acteurs de l'eau du bassin devront faire face pour atteindre l'objectif de bon état des eaux. Les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements, l'amélioration de la gestion et l'optimisation des réserves existantes, la création de nouveaux stockages si nécessaire, sont les solutions envisagées en combinaison à l'heure actuelle.

Les crues sont des phénomènes naturels, moteur de la dynamique des cours d'eau et de la création d'habitats. L'altération et la contrainte des cours d'eau ces dernières décennies, accompagnées par la suppression des zones d'expansion des crues, a mis à mal ces fonctionnalités et a aggravé le risque d'inondation (lié à l'implantation d'habitations et de zones d'activités trop proche des cours d'eau ou en zones inondables). Aujourd'hui on assiste à une prise de conscience de la valeur des écosystèmes cours d'eau et zones humides et de l'intérêt de reconquérir leurs fonctionnalités et leur dynamique pour notamment mieux gérer les phénomènes de crues. Reste à passer à l'action.

⁴ Les pressions traduisent les forces motrices (acteurs économiques et activités associées) qui sont à l'origine d'un changement d'état d'une masse d'eau dans l'espace et le temps : pollutions ponctuelles et diffuses, altération de l'hydromorphologie, prélèvements. La pression est jugée significative lorsqu'elle occasionne une différence supérieure à 30% par rapport à la borne fixée pour le « bon état ». Elle peut entraîner a priori un impact, à savoir une altération de la masse d'eau, pouvant la faire basculer en état moyen ou mauvais pour un ou plusieurs paramètres.

D. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Une approche par simulation du climat a été envisagée afin d'avoir des tendances à l'horizon 2021, sur la base de données météorologiques de 1960 à 2010 (Météo-France) :

- L'étude de la série chronologique de la température moyenne annuelle fait ressortir une tendance à la hausse sur l'ensemble du territoire avec des intensités notables allant de 0,016°C/an (littoral) à 0,025°C/an (Garonne) ;
- Les résultats obtenus sur les précipitations font ressortir clairement une baisse tendancielle de la quantité des précipitations sur la période 1960-2010 sur le secteur Tarn-Aveyron. Sur le reste du bassin aucune tendance n'est confirmée sur ce critère ;
- Concernant l'évapo-transpiration réelle, les résultats montrent une tendance à l'augmentation pour les secteurs de l'Adour et du Lot sur la période 1960-2010 ;
- Le déficit à l'écoulement résulte du comparatif entre l'évapo-transpiration (ETP) et les précipitations (P) sur l'année hydrologique (déficit = P – ETP). Il ressort que sur la période 1960-2010, seul le secteur Tarn - Aveyron présente une tendance à la baisse des hauteurs d'eau disponibles à l'écoulement (-160mm en moyenne sur la période). Cette observation tend à appuyer les tendances annoncées dans d'autres études évoquant une baisse d'eau disponible sur le secteur méditerranéen et plus globalement les latitudes moyennes (Garonne 2050, Explore 2070, Imagine 2030...).

(Annexe 5)

Cela est à mettre en perspectives avec l'état écologique et chimique des masses d'eau, et avec les actions et changements de comportements/pratiques/mentalités qui permettront de favoriser l'atteinte du bon état des eaux. Globalement, dans la perspective d'une baisse de débit, il sera nécessaire :

- De garantir une eau de meilleure qualité, pour l'alimentation en eau potable, la salubrité et la vie aquatique, donc d'avoir une gestion plus préventive des pollutions en les réduisant à la source ;
- De réduire les prélèvements, en particulier aux périodes d'étiages, et garantir une gestion partagée de l'eau apaisée, prenant vraiment en compte le milieu ;
- D'envisager les milieux aquatiques et humides comme des alliés et non des dangers, des tuyaux ou des zones « improductives », de les préserver de l'altération et de la destruction, et de favoriser leurs fonctionnalités qui nous permettront d'être résilients ;
- De faire preuve d'innovation et de sobriété pour arriver à tout cela.

« En Adour Garonne, plus de 2,3 milliards de m³ d'eau sont prélevés en moyenne chaque année (source : compteurs pour redevance prélèvement à l'AEAG) ».

SOURCES

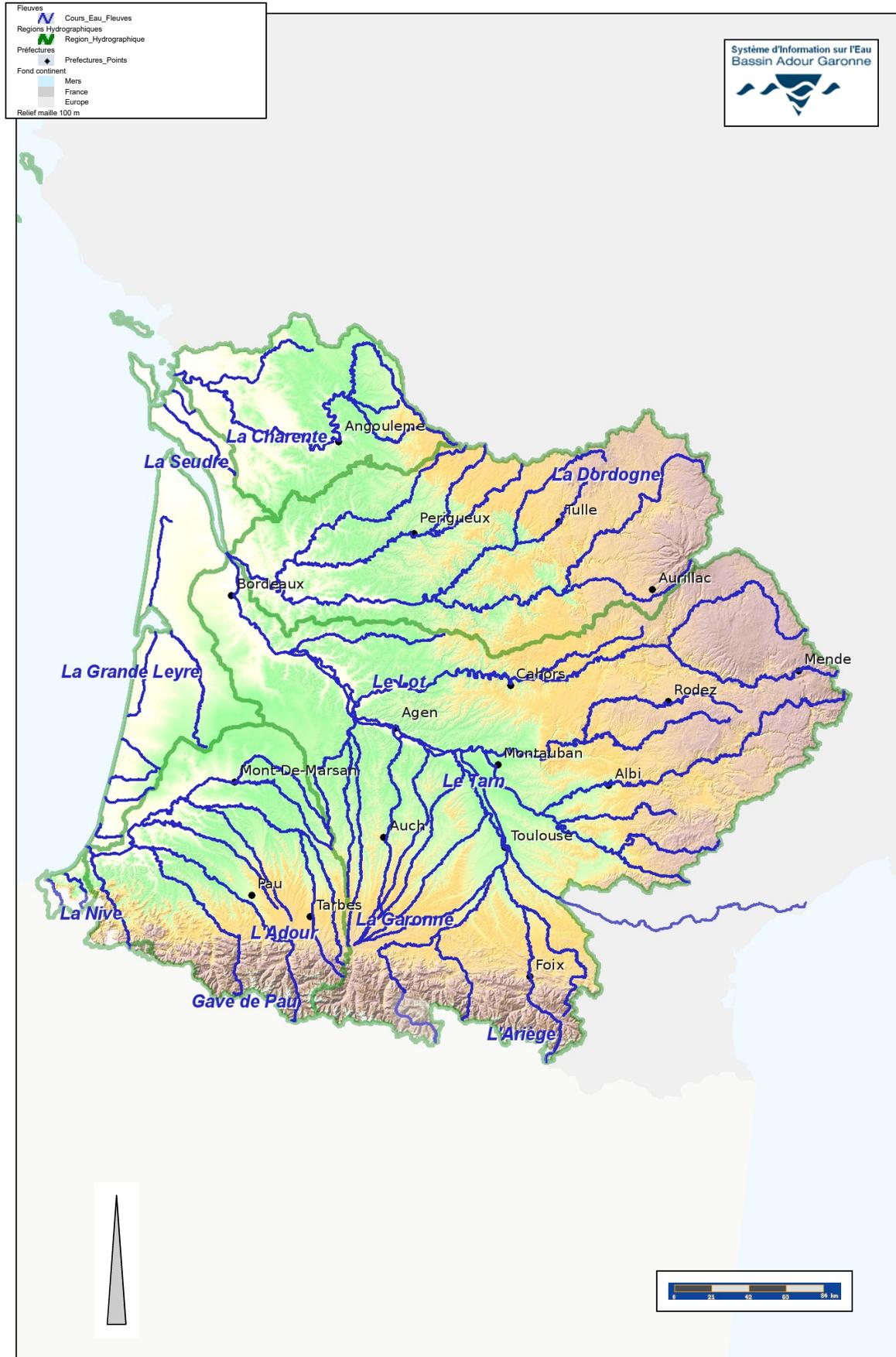
- ▶ Etat des lieux 2013 du bassin Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>
- ▶ Agence de l'eau Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html>
- ▶ CNRS : <http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/accueil.html>

ANNEXES

Annexe 4

Carte du bassin Adour Garonne et de ses principaux cours d'eau (SIE Adour Garonne)

Scale 1:2'967'541



Annexe 5

Tableau des tendances climatiques à l'horizon 2021 par commission territoriale (Etat des lieux 2013 du bassin Adour Garonne)

Commission Territoriale	Tendance Température	Tendance Précipitation	Tendance Evapotranspiration	Tendance P-ETP
Adour	↗	■	↗	■
Charente	↗	■	■	■
Dordogne	↗	■	■	■
Garonne	↗	■	■	■
Littoral	↗	■	■	■
Lot	↗	■	↗	■
Tarn-Aveyron	↗	↘	■	↘

Tendances : Stabilité ■ Augmentation ↗ Baisse ↘

#3

LES INSTANCES DES
AGENCES DE L'EAU :
CAS DU BASSIN ADOUR-
GARONNE

INTRODUCTION

Le comité de bassin et le conseil d'administration sont des organes décisionnels très spécifiques au système des agences de l'eau. Représentants de l'État, collectivités territoriales et usagers y définissent la politique de l'eau du Bassin dans le cadre des lois et de la DCE. La France métropolitaine compte 6 grands bassins hydrographiques et autant d'agences de l'eau. Nous verrons ici l'exemple de l'organisation des instances du bassin Adour-Garonne. (Annexe 5)

I. Le comité de bassin (CB)

Également appelé « parlement de l'eau », le comité de bassin **organise la concertation et la solidarité entre tous les acteurs de l'eau** de son territoire à travers **l'élaboration d'une politique de gestion** des ressources en eau et des milieux aquatiques et humides.

Les membres du CB sont élus ou désignés pour 6 ans, selon des modalités définies par les textes réglementaires. Le mandat des membres actuels court de juillet 2014 à juillet 2020. Le président et les vice-présidents sont élus pour 3 ans parmi ses membres. (Annexe 6). L'agence de l'eau assure vis à vis de lui u, rôle d'appui humain et financier afin qu'il mène à bien ses missions.

A. RÔLE ET MISSIONS DU COMITÉ DE BASSIN

Il oriente les actions des acteurs de l'eau à travers l'élaboration, le suivi et la mise à jour, tous les 6 ans, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). (cf. Fiche 4)

Il est consulté sur un certain nombre de décisions ou de dossiers ayant trait aux actions de l'agence, aux outils de planification de la gestion de l'eau dans les territoires (SAGE, etc.), à la mise en œuvre de la réglementation (classements des cours d'eau, réforme des volumes prélevables, etc.).

Il est aidé dans ses décisions par des commissions territoriales, techniques ou thématiques (voir ci-après). Il a mis en place en octobre 2010 un conseil scientifique chargé de l'accompagner dans l'identification de sujets de recherche, de développement et d'innovation qui permettront une prise de décision mieux adaptée aux enjeux.

Le comité de bassin se réunit en moyenne 2 fois par an.

B. LES COMMISSIONS DU COMITÉ DE BASSIN

Les 15 commissions du comité de bassin sont destinées à l'éclairer, comme nous l'avons vu, sur les questions territoriales, techniques ou thématiques. Réunies régulièrement, elles présentent les résultats de leurs travaux en séance plénière du comité de bassin.

1. HUIT COMMISSIONS TERRITORIALES (CT)

Sept des huit commissions sont représentées sur la carte en annexe 7. La commission «nappe profondes» n'a pas de représentation cartographique puisque son territoire d'action couvre une grande partie du bassin, et que les limites de ces nappes sont encore mal connues à l'heure actuelle. Les commissions permettent de renforcer la capacité de proposition des acteurs locaux ainsi que le suivi des actions sur les sous-bassins, notamment dans la mise en œuvre du SDAGE et de son Programme de Mesures (PDM). Elles sont composées essentiellement de membres du comité de bassin auxquels s'adjoignent des personnes qualifiées. Leurs réunions, ouvertes à l'ensemble des acteurs de l'eau, sont un lieu d'information, de débats et d'échanges au niveau local.

2. QUATRE COMMISSIONS TECHNIQUES

Pour la préparation de ses travaux, le comité de bassin s'appuie sur 4 commissions techniques qui suivent les questions relatives à leurs intérêts : une commission technique agriculture (CTA), une commission technique industrie (CTI), une commission technique des usages domestiques (CTUD), une commission technique des milieux naturels aquatiques (CTMNA).

3. TROIS COMMISSIONS THÉMATIQUES

Le comité de bassin s'appuie également sur 3 commissions thématiques :

- **La commission planification** a été spécialement créée pour l'aider dans ses travaux sur le SDAGE, les SAGE, les PGE (Plan de Gestion des Étiages) et les contrats de rivière notamment. Le comité de bassin lui délègue certaines de ses attributions, telle que celle de donner un avis sur les zones vulnérables aux nitrates par exemple (spécificité Adour Garonne). C'est la commission qui a le plus de poids sur la politique de l'eau du bassin.
- **La commission communication** date de 1991 et réfléchit sur les orientations et les axes de communication du comité de bassin, notamment concernant les consultations du public.
- **La commission relations internationales** concerne la politique et les actions de coopération internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement que l'agence de l'eau peut mener dans la limite de 1% de ses ressources financières.

II. Le Conseil d'Administration (CA) de l'agence de l'eau

Le conseil d'administration **pilote l'activité de l'agence**. Le directeur général en assure le management général. Il détermine son organisation, gère ses ressources et contrôle ses résultats et sa gestion.

La composition du CA est régie par décret et les membres sont désignés par leurs pairs au sein du Comité de Bassin. (Annexe 8)

A. PRINCIPALES MISSIONS

Le CA définit le programme d'intervention (redevances, modalités d'aides, équilibre financier) et le met en œuvre, essentiellement par **ses délibérations d'attribution d'aides**. Il se réunit en moyenne 4 fois par an. Le programme d'intervention permet d'appuyer la mise en œuvre de la politique de l'eau élaborée par le comité de bassin.

B. LES COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Les 2 commissions du conseil d'administration de l'agence de l'eau l'éclairent sur certaines questions. Réunies régulièrement, elles présentent les résultats de leurs travaux en séance du conseil d'administration.

1. LA COMMISSION PROGRAMME, FINANCES ET ÉVALUATION

Elle est chargée de :

- La préparation du programme d'intervention de l'agence (pluriannuel sur 6 ans), de ses adaptations et révisions, de son suivi et de son évaluation. Elle est étroitement associée à la démarche d'évaluation des interventions de l'agence. Cette démarche vise à mesurer l'impact des politiques de l'agence tant sur les milieux aquatiques que sur la socio-économie locale ou sur la gouvernance en matière de gestion de l'eau. L'objectif est de rendre les politiques de l'agence plus efficaces, plus acceptables et plus cohérentes avec les politiques de l'eau de ses partenaires.
- La préparation chaque année d'un débat d'orientation en conseil d'administration sur la base du rapport d'activité, du tableau de bord du programme d'intervention et des recommandations issues des évaluations réalisées.
- L'examen des dossiers budgétaires sur lesquels elle fait un rapport et donne un avis pour éclairer le CA.

3. LA COMMISSION DES INTERVENTIONS

Au regard des modalités d'aides accordées par l'agence de l'eau et définies par le conseil d'administration au sein du Programme d'Intervention, la commission des Interventions examine les dossiers de demandes d'aides et formule un avis. Elle prépare les travaux du CA pour les dossiers dérogatoires qui n'entrent pas strictement dans ce cadre et qui feront l'objet d'un arbitrage.

Tableau des représentants APNE dans les instances de Bassin Adour Garonne suite au renouvellement des membres en juillet 2014.

REPRÉSENTANT(E)	ASSOCIATION REPRÉSENTÉE	INSTANCES DE BASSIN
Élisabeth Arnauld	SEPANSO Aquitaine	Comité de Bassin CTMNA (présidente) Conseil d'Administration et ses commissions CT Garonne, Littoral, Nappes Profondes
Sabine Martin	FNE Midi- Pyrénées	Comité de Bassin CTMNA Commission Planification Commission communication CTA (au titre de la CTMNA) CT Garonne, Tarn-Aveyron
Frédéric Caméo Ponz	Nature Midi- Pyrénées	Comité de Bassin (vice-président usagers non-professionnels) CTMNA Commission Planification CT Garonne
Michel Métais	LPO	CTMNA CT Charente, Littoral
Jean-Baptiste Dussaussois	Surfrider	CTMNA CT Adour, Littoral
Alain Guillaumie	MIGADO	CTMNA CT Dordogne

Le point de vue d'Élisabeth Arnauld, représentante des associations de protection de la nature au comité de bassin, membre de la SEPANSO.

LA PARTICIPATION DES APNE À L'ÉLABORATION DU SDAGE 2016-2021 A-T-ELLE CONTRIBUÉ À LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA POLITIQUE DE NOTRE BASSIN ?

N'ayant le poids ni du nombre, ni de l'économie, ni des usages, notre vision a essayé d'être critique, mais constructive. La tâche n'était pas aisée dans un domaine où le bénéfice de la bonne qualité des milieux aquatiques est encore imparfaitement apprécié. Nos votes sur les grands sujets ont souligné des désaccords sur le niveau d'ambition des politiques, revu à la baisse sous le poids de pressions, de corporatisme, de compatibilités difficiles avec d'autres secteurs (agricole, énergétique) ; désaccords aussi sur la manière d'atteindre les objectifs (prévention, adaptation à la ressource). Les « questions importantes » qui perdurent, l'état des lieux qui stagne malgré les actions menées et les finances publiques investies, révèlent le déséquilibre entre la prise en compte des usages et des milieux.

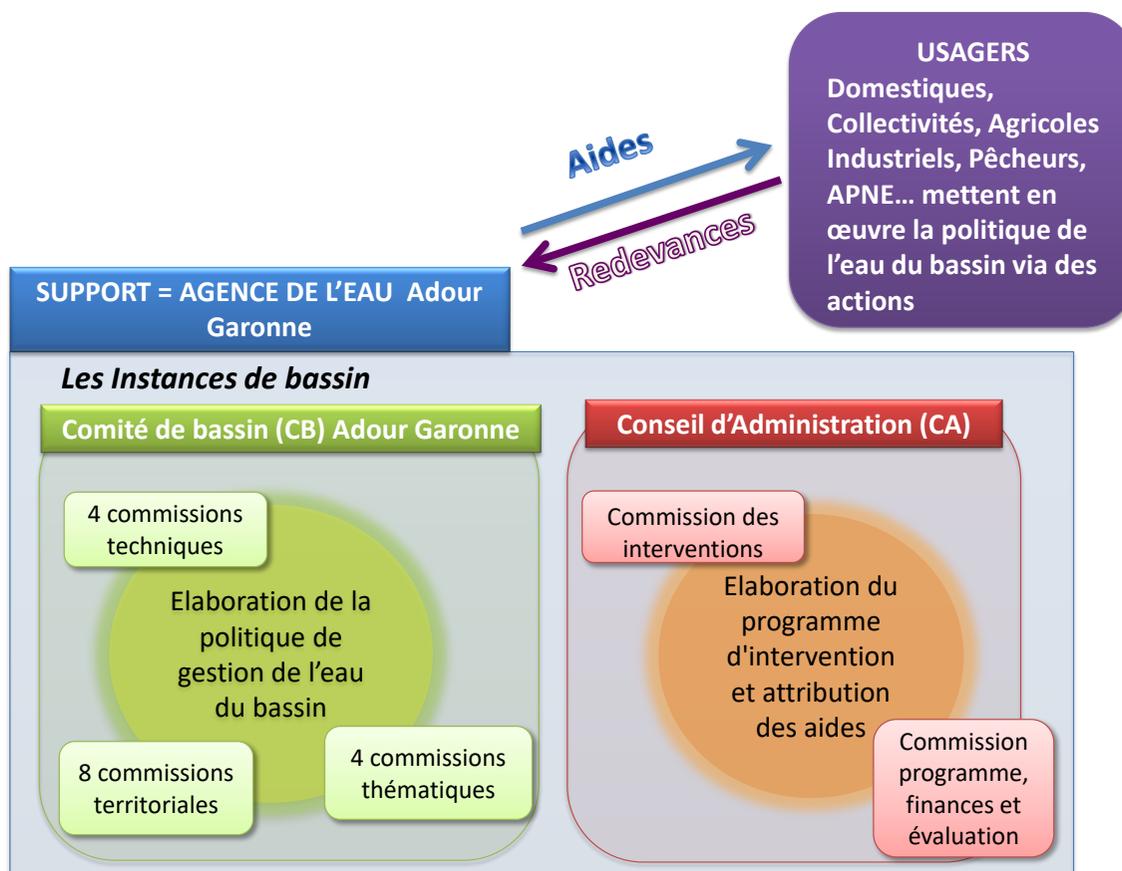
Nous saluons pourtant les avancées importantes dans les domaines cruciaux de l'assainissement collectif et des pollutions industrielles, les chantiers amorcés pour la prise en compte des cours d'eau dans leur globalité fonctionnelle, l'effort de préservation des zones humides, les progrès des outils de connaissance et d'évaluation.

A l'aube d'un nouveau cycle de planification (2016-2021), dans un contexte difficile de transitions multiples et interconnectées, le maintien d'un environnement aquatique de bonne qualité nous paraît être une nécessité impérieuse, rendant nécessaire et prioritaire l'éclairage environnemental pour définir la politique de l'eau.

ANNEXES

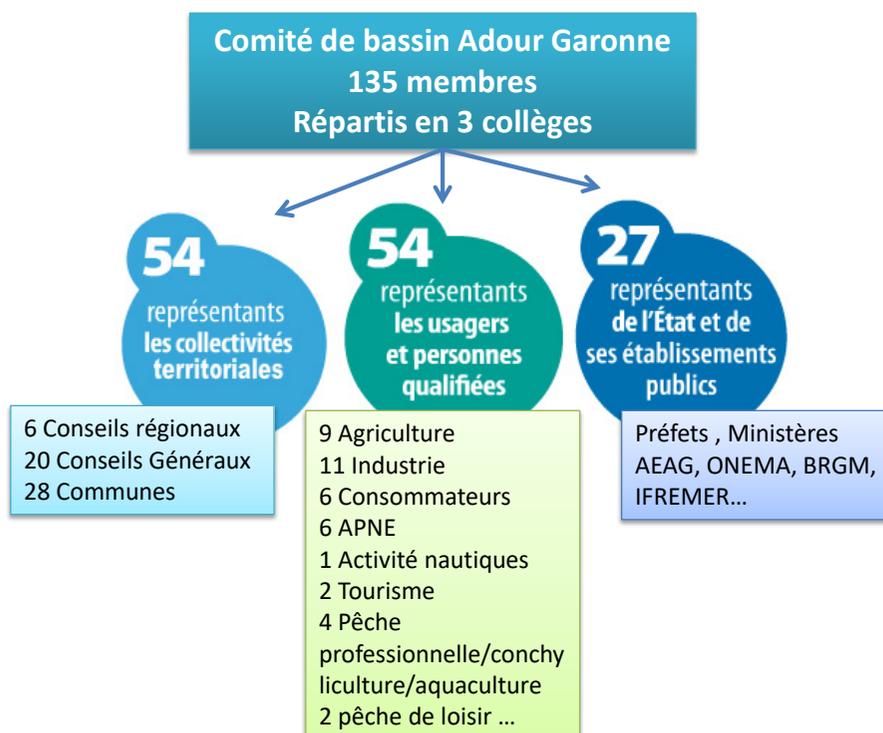
Annexe 5

Schéma simplifié de l'organisation et du fonctionnement du système des Agences de l'eau. Les Agences de l'eau fournissent aux instances de bassin et aux usagers de l'eau un support humain, technique et financier pour mettre en oeuvre la politique de l'eau élaborée dans l'objectif d'atteindre les objectifs du bon état des eaux de la DCE



Annexe 6

Comité de bassin Adour-Garonne



Annexe 7

Carte des Commissions Territoriales du Comité de Bassin Adour-Garonne



Annexe 8

Conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne



SOURCES

- ▶ www.eaufrance.fr
- ▶ www.eau-adour-garonne.fr

#4

LE SDAGE-PDM

ADOUR-GARONNE

2016-2021

INTRODUCTION

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui planifie la politique de l'eau sur l'ensemble d'un bassin hydrographique pour une période de 6 ans : c'est donc le document de référence pour la gestion de l'eau. Il présente les règles qui doivent permettre de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et à l'article 1^{er} de la DCE. Il permet notamment de juger l'opportunité de tout projet pouvant impacter l'eau et les milieux aquatiques et rappelle via le programme de mesures (PdM) associé les objectifs et mesures à prendre, masse d'eau par masse d'eau, pour atteindre le bon état des eaux.

I. Contenu du SDAGE-PDM Adour-Garonne 2016-2021

Les cycles de gestion de la DCE (FICHE 1) occasionnent une révision du SDAGE-PDM tous les 6 ans, selon un calendrier bien précis. Ainsi le SDAGE-PDM 2010-2015 a été révisé entre 2012 et 2015 pour élaborer le SDAGE-PDM 2016-2021.

A. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Adour-Garonne est élaboré par le comité de bassin qui s'appuie sur sa commission planification, ses huit commissions territoriales, ses six forums de l'eau et le secrétariat technique de bassin (Agence de l'eau, DREAL, ONEMA). Conformément à la DCE, le grand public est consulté, ainsi que les collectivités territoriales et les usagers socio-économiques dits partenaires institutionnels. Le SDAGE est donc un document issu de la concertation mais aussi de rapports de forces.

Calendrier de la révision du SDAGE 2010-2015 pour élaborer le SDAGE 2016-2021 :



2012-2013 : diagnostic de l'état des masses d'eau du bassin hydrographique.

2013 : mises à jour des principaux enjeux à considérer pour atteindre les objectifs de bon état des eaux en 2021 (consultation des partenaires institutionnels et du public).

2014 : à partir du SDAGE –PDM 2010-2015, de l'état des masses d'eau, et de l'évolution de la réglementation, reformulation des orientations fondamentales et des dispositions pour atteindre les objectifs de bon état -> élaboration d'un projet de SDAGE –PDM 2016-2021.

2014-2015: consultation des partenaires institutionnels et du public sur le projet de SDAGE-PDM 2016-2021.

Fin 2015 : validation de la dernière version du SDAGE –PDM 2016-2021.

2016-2021 : mise en œuvre.

Un certain nombre d'éléments constituent le SDAGE :

- Un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que la procédure d'élaboration ;
- Le bilan de la mise en œuvre du SDAGE précédent ;
- Les orientations fondamentales ;
- La prise en compte du changement climatique ;
- Les objectifs de qualité et de quantité et les motivations éventuelles d'adaptation ;
- Les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs et pour prévenir la détérioration de l'état des eaux, déclinent les orientations fondamentales ;
- La liste des valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

4 orientations fondamentales, adoptées par la commission planification en mars 2014, constituent le socle du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures :

A – Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

B – Réduire les pollutions

C – Améliorer la gestion quantitative

D – Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Elles sont déclinées en dispositions qui peuvent fixer des règles et des objectifs quantitatifs, rendre des actions plus opérationnelles, délimiter des territoires d'action ou simplement rappeler le code de l'environnement. Outre les évolutions de l'état des masses d'eau, des enjeux du bassin et de la réglementation, cette nouvelle version du SDAGE-PDM intègre le changement climatique et s'articule avec les plans et programmes issus des deux directives cadre stratégie pour le milieu marin et inondation (cf. Fiche 10 et 12)

B. LE PROGRAMME DE MESURES (PDM)

Le PDM regroupe des actions à la fois techniques, financières, réglementaires, ou organisationnelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SDAGE, masse d'eau par masse d'eau. Il évalue le coût de ces actions. C'est un document construit en fonction des enjeux locaux : il est établi par le préfet coordonnateur de bassin qui s'appuie sur les services déconcentrés de l'État et les établissements publics. Il est soumis à la consultation du public et des partenaires institutionnels avant d'être approuvé.

Le document comprend des mesures « de base » qui constituent les exigences minimales à respecter, découlant notamment de l'application de la législation communautaire pour la protection des eaux et usages liés à l'eau (substances dangereuses, nitrates, eaux usées, baignades, AEP, Natura 2000, installations classées...). Pour les masses d'eau considérées comme risquant de ne pas atteindre les objectifs, des mesures « complémentaires » peuvent être ajoutées lorsque les mesures principales ne suffisent pas pour atteindre les objectifs prescrits par la DCE (Art 11. Directive n°2000/60/CE).

Ces mesures peuvent être d'ordre : technique, de planification locale, d'amélioration de la connaissance, législative ou réglementaire, de contrôle, économique ou fiscale, de gouvernance ou organisationnelle, de formation et d'animation. Le programme de mesures est décliné au niveau départemental en Plans d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT) par les Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), instances regroupant les services de l'État et ses établissements publics (agence de l'eau, ONEMA) ayant un rôle dans la gestion de l'eau. Les informations contenues dans les PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi : identification du maître d'ouvrage de l'action, membre de la MISEN pilote, identification des masses d'eau¹ concernées, échéances de mise en œuvre, éléments de financement, volet régalien le cas échéant... On retrouve également le PDM dans les plans d'actions et contrôles des services de police de l'eau, les programmes de travaux et d'animation des collectivités territoriales, le programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

Le coût global du PDM Adour-Garonne 2016-2021 est évalué à 3,370 milliards d'euros, soit 560 millions d'euros par an. Ce chiffre comprend à la fois la part financée par l'agence de l'eau via son programme d'intervention (cf. Fiche 7) et les cofinancements provenant de l'État, de l'Europe, des collectivités territoriales ou du secteur privé. (Annexe 9)

Lien vers la page SDAGE-PDM 2016-2021 <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

II. La portée juridique du SDAGE-PDM

Le SDAGE a pris une place importante dans l'orientation des décisions administratives et des documents

1- Masse d'eau : portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

d'aménagement du territoire. Le législateur lui a en effet donné une valeur juridique. Par exemple :

- Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau soumises à autorisation ou déclarations (IOTA ou ICPE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.
- Les Schémas Régionaux de Carrières (SRC) doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.
- Les documents d'urbanisme Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales et les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.
- LE SDAGE prend en compte les SRCE (les trames vertes et bleues définies par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique) et les SRCAE (les objectifs de production hydroélectrique définis par les Schémas Régionaux Climat - Air – Énergie).²

De ce fait, le SDAGE est un soutien utile dans les contentieux ; c'est l'outil de base sur lequel doivent s'appuyer les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) pour défendre les milieux aquatiques et humides.

Qu'entend-on par « compatibilité » ?

Pour être « compatible », une autorisation ou un projet ne doit pas être en contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux du SDAGE. C'est la jurisprudence qui établit au fur et à mesure des jugements ce qui est compatible et ce qui ne l'est pas. La notion de compatibilité est donc moins contraignante que la notion de conformité, qui exclut toute différence, même mineure.

Le PDM lui n'est pas opposable aux actes administratifs et laisse une très large part d'initiatives aux instances de concertation et gestion locales en matière d'orientation et de planification des actions. Conformément à l'article 11 de la DCE, toutes les mesures doivent être opérationnelles au plus tard le 31 décembre 2018. A noter que le PDM constitue une base d'évaluation des politiques de l'eau françaises par la commission européenne, notamment pour vérifier la réalisation des objectifs environnementaux DCE prévus dans les SDAGE.

Projet non compatible avec le SDAGE : un exemple de jurisprudence avec le projet de microcentrale d'Ustou (Ariège, Bassin Adour-Garonne)

- Le projet de création d'une microcentrale à Ustou prévoyait de dériver une portion importante de deux cours d'eau, l'Escorce et l'Ossèse. Le Comité Ecologique Ariégeois et l'ADEPEVU (Association pour la Défense et la Protection de l'Environnement en Vallée d'Ustou) ont attaqué l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le juge s'est référé au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 qui a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à fort enjeu écologique, dont les cours d'eau en bon état, et qui précise que cette continuité nécessite que soient assurés le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Dans le cadre de cette orientation, le SDAGE a par ailleurs identifié les deux cours d'eau comme étant en très bon état écologique. Les juges ont estimé que la dérivation des cours d'eau perturberait l'hydrologie et le transport naturel des sédiments grossiers. Ils ont confirmé, sur la base des pièces que les associations plaignantes leur avaient communiquées, la présence d'espèces protégées telles que le Desman des Pyrénées, le Triton palmé et l'Euprocte des Pyrénées et ont considéré que les perturbations hydrologiques porteraient atteinte à ces espèces. Les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ont été jugées insuffisantes.
- Le 29 novembre 2010, la cour administrative d'appel de Bordeaux a donc jugé le projet de microcentrale non compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne. La cour a estimé que la continuité écologique des deux cours d'eau ne serait plus assurée si le projet devait voir le jour.

III. La mise en œuvre et le suivi

La réussite du SDAGE se traduit par la mise en œuvre locale du PDM par l'ensemble des acteurs locaux. Cela nécessite un travail de programmation et concertation : appropriation du SDAGE - PdM via des réunions d'information

²- SRCE et SRCAE seront prochainement intégrés dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADET.

pour les acteurs concernés, amélioration des connaissances, mise en œuvre des SAGE nécessaires identifiés dans le SDAGE, conciliation des politiques de l'eau et de l'urbanisme... Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre sont également essentiels et se traduisent par : un programme de surveillance des milieux aquatiques grâce à des stations de mesures, un tableau de bord du SDAGE et un outil de suivi du PDM pour rendre compte de l'état d'avancement de leur réalisation et piloter les programmes d'actions réalisés.

Point de vue du Collectif FNE Adour-Garonne sur le SDAGE - PDM 2016-2021

« Nous constatons et déplorons que certaines préoccupations économiques aient pris le pas sur les préoccupations environnementales. C'est ce à quoi ont été confrontés nos représentants qui ont participé au travail de « révision » du SDAGE dans les instances de Bassin.

Pour nous le principe de prévention (ne pas détériorer l'existant, réduire les pressions à la source...) devrait être le fer de lance d'une politique respectueuse des ressources, des milieux et de la santé. Nous estimons que malgré des améliorations de visibilité, cet objectif n'a pas l'ambition qu'il devrait avoir compte tenu des enjeux actuels.

Nous estimons que ces documents ne vont pas assez loin sur trois enjeux phares du Bassin :

- la réduction des pollutions agricoles, dont la pression reste relativement forte sur le Bassin ;
- l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau dans un contexte de déséquilibre quantitatif et de changement climatique : une adaptation des activités et comportements est nécessaire dès maintenant ;
- la reconquête et la préservation des zones humides qui sont encore trop systématiquement dégradées voire détruites pour des projets d'aménagements et des activités humaines.

Au-delà, nous constatons que les milieux aquatiques prennent globalement une place de plus en plus importante et sérieuse dans la politique de l'eau du Bassin, et également dans les programmes d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne. De même, nous espérons que le renforcement affiché du lien « eau-urbanisme » mènera à une meilleure connaissance et prise en compte des milieux aquatiques et humides et des enjeux « eau » dans la ville et l'aménagement du territoire. Nous ne pouvons que nous réjouir de cela et soutenir les avancées et efforts déployés.

La répartition du coût du PDM marque des évolutions sensibles, mais certaines nous font douter de l'atteinte des objectifs annoncés dans le SDAGE :

- Réduction considérable des enveloppes fléchées sur la réduction des pollutions agricoles, et à moindre niveau de celles affectées à la réduction des pollutions industrielles et à l'assainissement des collectivités alors que l'enjeu qualité de l'eau est plus que jamais d'actualité ;
- Augmentation importante des moyens affectés aux ressources en eau (destinés à la création de réserves en eau ?)

En revanche une hausse des financements en faveur des milieux aquatiques nous semble être un signe positif.

Pour conclure, les APNE rappellent que l'objectif de la DCE est d'atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau. Il s'agit donc de travailler avec les usagers économiques de l'eau pour limiter leurs impacts sur les masses d'eau en les encourageant à innover dans ce sens, et non de minimiser l'ambition du SDAGE -PDM pour permettre aux usagers économiques de poursuivre leurs activités selon des objectifs inconciliables avec la préservation des ressources et des milieux. Voilà l'enjeu majeur pour le futur.»

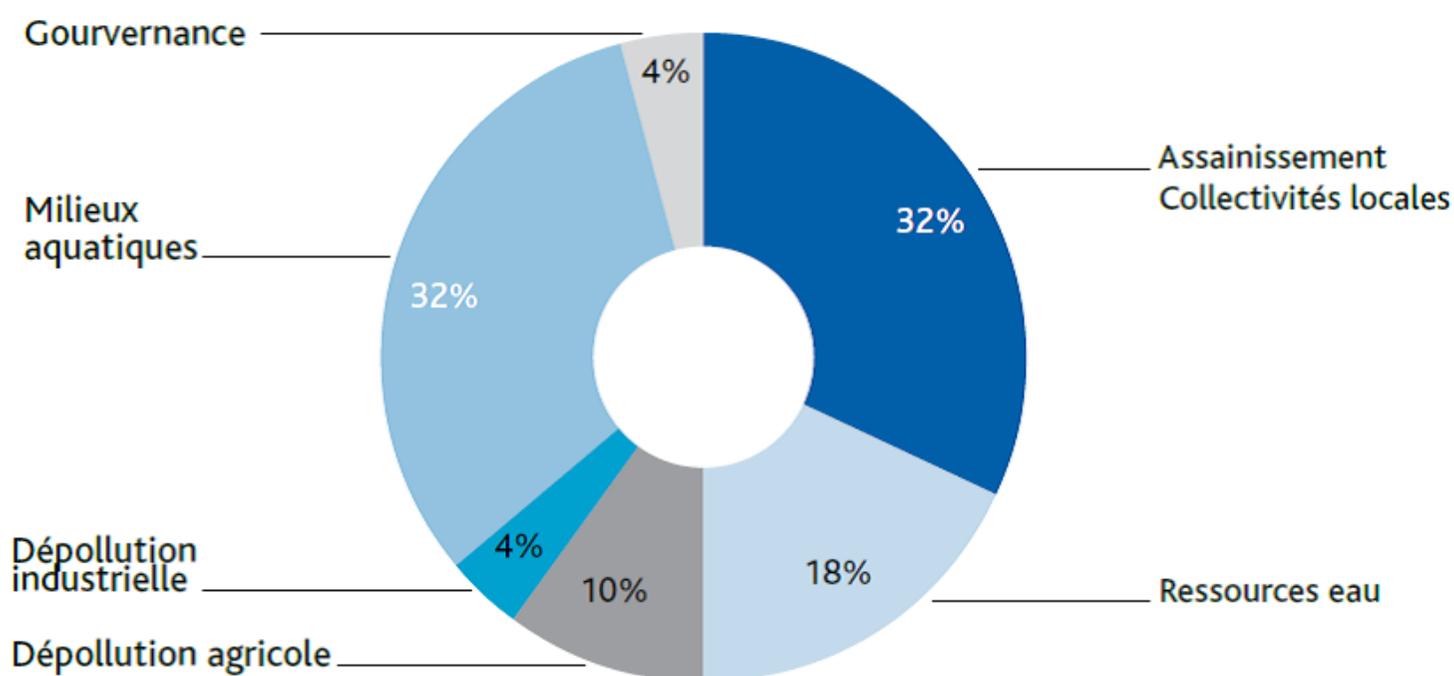
SOURCES

- ▶ www.eau-adour-garonne.fr >> quelle politique de l'eau en Adour-Garonne
- ▶ Position des APNE sur le SDAGE 2016-2021 : http://www.fne-midipyrenees.fr/positions-du-collectif-fne-adour-garonne_186.php

ANNEXES

Annexe 9

Répartition des dépenses prévues pour la mise en oeuvre du programme de mesure 2016-2021
(Source Secrétariat technique de bassin, janvier 2016).



#5

LES SCHÉMAS
D'AMÉNAGEMENT ET
DE GESTION DES EAUX
(SAGE)

INTRODUCTION

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comme le SDAGE, est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le SAGE, quant à lui, s'applique à un niveau plus local. C'est un outil qui permet la mise en œuvre d'une organisation collective entre les acteurs de l'eau sur le territoire concerné, et la pérennisation d'action coordonnées.

I. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un **document de planification**, issu d'une initiative locale et élaboré de manière collective sur un territoire hydrographique cohérent¹. Il fixe des objectifs et des règles pour la gestion locale de l'eau qui s'appliquent en général sur une période fixée à 10 ans. Il doit être compatible avec le SDAGE et a une **portée réglementaire**.

Le projet de SAGE est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** dont la composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral. L'objectif est d'initier et de maintenir une dynamique d'acteurs autour d'un projet commun (**vision partagée et gestion concertée**), visant à concilier les différents usages de l'eau avec la préservation de la ressource et des milieux (**gestion intégrée**) sur le territoire concerné. La procédure s'intéresse à tous les types de milieux aquatiques situés dans son périmètre (cours d'eau, lacs, nappes, zones humides ...) ainsi qu'à l'ensemble des usages impactant ces milieux. En 2016, 25 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont présents à différents stades d'avancement sur le bassin Adour-Garonne (depuis l'émergence jusqu'à la mise en œuvre ou jusqu'à la révision). Cela représente une couverture totale de 85 000 km² du bassin, soit environ 73% du bassin. Tous ces SAGE, issus d'une volonté politique locale, sont dotés d'une structure porteuse unique (type Etablissement Public Territorial de Bassin – EPTB – ou Syndicat Mixte) et d'une animation locale. (Annexe 13)

II. La démarche SAGE et les acteurs impliqués

Le SAGE n'a aucun caractère obligatoire et doit **naître d'une volonté politique locale**. Toutefois le SDAGE identifie certaines zones sur lesquelles un SAGE est « ardemment » suggéré, compte-tenu des oppositions ou conflits d'usages existants quant à l'usage de l'eau et la préservation des milieux. L'État garde dans certains cas une possibilité d'initiative. (Annexe 10)

A. LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

La CLE est une assemblée délibérante, représentant les divers acteurs du territoire :

c'est une instance et un organe politique de concertation. Elle est chargée de la procédure d'élaboration, de consultation et de mise en œuvre du SAGE. Présidée par un élu, elle est composée de trois collèges : les collectivités territoriales, les usagers et l'État. La CLE est l'organe décisionnel : seules les décisions prises en réunion de CLE sont valables. Les décisions importantes (des votes nécessitant le quorum des 2/3 par exemple), sont transcrites sous forme de délibérations et conservées. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration.

Les « règles de fonctionnement » de la CLE sont adoptées par les membres lors de la première réunion.

Des **commissions thématiques** (qualité de l'eau, zones humides...), **géographiques** (découpage du périmètre du

Commission Locale de l'Eau

Composition

Usagers,
propriétaires fonciers,
organisations
professionnelles,
associations concernées
Au moins 25%

Elus collectivités
territoriales,
groupements et
établissements publics
locaux
Au moins 50%

Etat et ses
établissements publics
Au plus 25%

¹- Par exemple un sous-bassin versant de grands cours d'eau ou de lac, périmètre d'un grand aquifère souterrain.

SAGE en secteurs) et **techniques** (communication, rédaction...) peuvent être mises en place en plus de la CLE. Elles regroupent les membres de la CLE concernés et peuvent être ouvertes à d'autres acteurs du territoire. Ces commissions permettent d'affiner les échanges et les réflexions dans le cadre de la démarche d'élaboration du SAGE. (Annexe 8)

La CLE est consultée ou informée dans le cadre de l'application de certains articles du code de l'environnement et du code rural.

Le SAGE positionne la CLE comme un acteur incontournable de toutes les grandes orientations et décisions qui pourraient être prises sur le territoire et qui impacteraient le domaine de l'eau.

Les usagers, dont les APNE, sont associés aux décisions de la CLE, en tant que membres. Ils donnent leurs avis sur les travaux de la CLE. Ils peuvent être force de propositions voire maîtres d'œuvre des actions qui en découlent.

Les élus locaux, seuls responsables des crédits publics des collectivités, ont la majorité et en assurent la présidence. Il est donc important de les convaincre sur la protection des milieux aquatiques.

B. LA STRUCTURE PORTEUSE

La CLE ne peut pas être maître d'ouvrage de l'animation, des études ou des travaux liés au SAGE. Elle désigne donc une structure porteuse qui peut être un syndicat intercommunal, un syndicat mixte, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, un parc naturel régional, un établissement public territorial de bassin (EPTB), etc. Cette structure porteuse mène les opérations avec des moyens et des compétences : animateur, chargé d'étude, secrétariat technique et administratif. Des budgets d'aides sont spécialement prévus à cet effet dans les Programmes d'Intervention des agences de l'eau (Cf Fiche 7).

III. Les étapes de la démarche d'élaboration d'un SAGE

(Annexe 11)

A. LA PHASE PRÉLIMINAIRE

Elle aboutit à la délimitation du périmètre du SAGE et à la composition de la CLE, via deux arrêtés préfectoraux. La Commission Planification du comité de bassin Adour Garonne (cf. Fiche 3) rend un avis² sur le périmètre et le délai dans lequel le SAGE est élaboré, sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

B. LA PHASE D'ÉLABORATION DU SAGE ET SON APPROBATION

A partir d'un état de lieux de la ressource, des milieux et des usages de l'eau sur le territoire, et d'un diagnostic, les enjeux de la gestion locale de l'eau sont définis.

Un scénario tendanciel est alors élaboré afin de se projeter dans le futur en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu et en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées. Cela permet ainsi de décrire un état probable de la ressource et des milieux à différentes échéances (2015, 2021, 2027).

A partir de ce scénario, des variantes sont définies selon les orientations prises par la CLE, et analysées au regard des objectifs fixés par le SDAGE-PDM en cours (cf. Fiche 4). Une stratégie se dessine alors, permettant à la CLE de définir des objectifs, des règles et des mesures/actions concrètes qui sont inscrites dans les documents du SAGE :

- Des orientations de gestion (réglementation et recommandations techniques) ;
- Des orientations d'aménagement (programmes d'équipement, contrats de rivière etc.) ;
- Des actions opérationnelles (mise en place de réseaux de mesure, etc.) ;
- Un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE : le tableau de bord du SAGE ;
- Un volet communication : des actions d'information et de sensibilisation des acteurs.

²- En Adour Garonne, le Comité de bassin a donné pouvoir à sa commission planification pour émettre des avis concernant les outils de planification de la gestion de l'eau dans les territoires (SAGE, contrat de rivière, PGE..).

Il est recommandé de bien suivre cette phase en participant aux réunions, en prenant connaissance des documents réalisés à chaque phase (compte-rendu de réunion, rapports et synthèses) et en réagissant au besoin. Assurez-vous que ces documents soient facilement accessibles pour les membres de la CLE (envois postaux et mails, mise en ligne sur le site internet dédié au SAGE).

N'oubliez pas que vous représentez une structure et que vous pouvez vous appuyer sur un réseau. N'hésitez pas à faire des retours et à demander conseil. Participez aux événements organisés sur l'eau sur votre territoire afin d'enrichir votre réflexion et développer votre relationnel avec les acteurs locaux de l'eau. (cf. Fiche 14)

Une fois les documents constitutifs du SAGE élaborés par la CLE, ils passent entre les mains des collectivités territoriales concernées pour avis, et dans ceux de la Commission Planification du Comité de Bassin Adour Garonne qui doit contrôler sa compatibilité avec le SDAGE. L'avis du public est ensuite recueilli à travers une **enquête publique**. Les remarques éventuelles devront être prises en compte et éventuellement validées par la CLE, avant l'approbation finale des documents du SAGE par le préfet (via un arrêté préfectoral ou inter-préfectoral si plusieurs départements sont concernés) qui les rend opposables. Ces documents sont ensuite transmis aux acteurs de l'eau concernés par le SAGE (communes, collectivités territoriales, chambres consulaires...) et tenus à disposition du public notamment par leur mise en ligne sur internet.

C. LA PHASE DE MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE ET D'ÉVALUATION

L'approbation du SAGE ne représente pas la fin du processus, mais bien le démarrage d'une étape essentielle : la mise en œuvre concrète de ses orientations et de ses dispositions. La réussite de cette phase repose sur le contenu précis des objectifs, des dispositions et des moyens financiers, ainsi que sur l'anticipation de la maîtrise d'ouvrage des actions envisagées. La mise en place d'un contrat de rivière peut être l'une des solutions pour une mise en œuvre opérationnelle du SAGE (cf. Fiche 6).

La CLE se dote d'un tableau de bord rassemblant des indicateurs de moyens et de résultat des actions afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre. Elle doit rester mobilisée afin d'effectuer d'éventuels réajustements, et jouer un rôle de facilitateur de la mise en œuvre des actions (problème de maîtrise d'ouvrage, perte de vitesse, mobilisation d'acteurs au-delà des sphères administratives traditionnelles).

Selon les études réalisées par FNE sur les SAGE en 2003 et 2008, les facteurs facilitant la concertation au sein de la CLE sont :

- **Un soutien à la participation active par un appui technique (en particulier celui de la structure d'animation), financier et des formations pour l'ensemble des acteurs ;**
- **Une bonne représentativité au sein de la CLE au regard des problèmes à traiter dans le SAGE ;**
- **L'antériorité de la réflexion sur le territoire ;**
- **La personnalité du président de la CLE et de l'animateur.**

Globalement les facteurs de freins identifiés sont : les conflits d'acteurs, la pression de certains lobbies, le rejet de la démarche, la complexité et la longueur des études préalables, la mauvaise volonté des acteurs et l'absence de soutien politique et technique. Un des problèmes mis en avant est le laps de temps beaucoup trop long entre l'émergence d'un SAGE et sa mise en œuvre. Il est difficile de mobiliser les acteurs du territoire sur des temps aussi longs sans risquer l'essoufflement de la dynamique de concertation, l'absentéisme aux réunions et la cristallisation des conflits qui peuvent apparaître entre intérêts divergeants. L'animation joue alors un rôle clé. Il est donc nécessaire que certaines étapes soient accélérées (définition du périmètre, composition de la CLE) et que la phase d'élaboration soit densifiée pour maintenir la dynamique de concertation.

IV. Contenu des documents du SAGE et portée juridique

Depuis la loi sur l'eau (LEMA) de 2006, les documents indispensables du SAGE sont au nombre de 4. (Annexe 12) Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans

le domaine de l'eau (actes administratifs de l'État et des collectivités locales) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

A. LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)

Le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques **fixe les priorités du SAGE** ainsi que **les actions, les moyens matériels et financiers qui doivent être mis en place** pour atteindre ces objectifs. Le PAGD se décompose en grands volets qui fixent des objectifs à atteindre ainsi que les dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir. De plus, il identifie les **zones « stratégiques »** du SAGE (zones humides d'intérêt, zones d'alimentation de captages, les zones d'érosion diffuse, etc.) ; il **inventorie les ouvrages** susceptibles de perturber le milieu ; il **définit des orientations de gestion** des programmes d'action à mettre en place sur des zones prioritaires, l'accroissement des connaissances (réseau de mesures, inventaires, études, etc.), des actions de communication vers un public cible, etc.

Exemples de dispositions phares de PAGD :

- Création d'un syndicat mixte de bassin versant (Tarn amont) ;
- Centraliser les données d'inventaires de zones humides (Adour amont, aval et Midouze) ;
- Restaurer la franchissabilité des portes à flot aux migrateurs (Estuaire de la Gironde) ;
- Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire (Lacs médocains) ;
- Mise en place de PPG³ sur l'ensemble du territoire (Agout) ;
- Approfondir les connaissances sur les réseaux superficiels et les nappes PlioQuaternaires (Ciron) ;
- Classement des ressources (déficitaires, équilibre, non déficitaires) par un suivi annuel des volumes prélevés (Nappes profondes de Gironde).
- Mise en place d'un règlement d'eau sur les lacs du Born et du Buch.

La portée juridique du PAGD

Le PAGD relève du *principe de compatibilité* qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD. Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, *toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques*. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toutes opérations d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.
- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.
- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité, s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme que sont les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales (code urbanisme, art. L.122-1 ; L123-1 et L.124-2). Ceci suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité.
- Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux (prochainement régionaux) de carrières approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

En revanche le PAGD n'est pas opposable aux tiers ; il l'est seulement vis-à-vis de l'administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée).

3- Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau

B. LE RÈGLEMENT

Le règlement vient en appui du PAGD, sur des enjeux forts. Les règles qui le constituent représentent bien la vraie plus-value réglementaire du SAGE. Celui-ci doit permettre de réglementer des situations précisément identifiées sur le territoire du SAGE, non couvertes par la réglementation actuelle. Le règlement peut également rendre plus contraignante la réglementation existante dans des situations précisément identifiées et justifiées par l'état de la ressource en eau, sur une zone visée par la règle. Elle peut ainsi définir des priorités d'usage de la ressource et la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ; définir des mesures nécessaires à la préservation ou restauration des milieux ; indiquer les ouvrages pour lesquels une ouverture périodique des vannages est nécessaire pour améliorer le transport sédimentaire et la continuité écologique.

Les règlements se limitent 2 à 3 règles en général. Actuellement, sur les 14 SAGE en phase de mise en œuvre, on peut dénombrer une quarantaine de règles en vigueur.

Quelques règles « phares » de règlements mises en application :

- Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages (Adour amont) : les services de l'Etat analysent la conformité avec le SAGE dans le cadre des préavis pour lesquels les pétitionnaires les sollicitent ;
- Améliorer les rejets de stations d'épuration domestiques ou industrielles pour les paramètres altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur (Dossier Loi sur l'eau de la STEP de Mont-de-Marsan sur le SAGE Midouze) ;
- Limiter l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau (Célé) : les programmes d'actions de remontée des points d'abreuvement fonctionnent bien (PPG, CATZH) du fait de cette règle,
- Protéger strictement les zones humides prioritaires du SAGE (Lacs médocains) : application dans le cadre des avis du SAGE sur les dossiers Loi sur l'eau ;
- Compenser les zones humides dégradées (Ciron) : cette règle a été utilisée dans le cadre de la création d'un lotissement pour compenser des surfaces de zones humides qui allaient être remblayées lors de la mise en œuvre du projet. Les surfaces perdues ont été compensées à hauteur de 200% par re-création de zones humides à proximité immédiate des zones humides dégradées.

La portée juridique du règlement

Le règlement est le principal élément novateur introduit par la LEMA dans le projet SAGE. Il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. En effet, la plus-value du règlement réside dans *sa portée juridique renforcée : les règles ou mesures qu'il définit sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers*, principalement dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement.

Le règlement relève du *principe de conformité*, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas contredire « l'esprit » de la disposition du PAGD).

C. L'ATLAS CARTOGRAPHIQUE

Il est composé de cartes qui reprennent les principales caractéristiques du bassin et précisent les zonages d'application du PAGD et du règlement.

D. LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Il constitue la finalisation de l'étude environnementale du SAGE avant son adoption. Il a pour but de justifier/vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par le SAGE ; et d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables du SAGE sur l'environnement d'un point de vue transversal et global.

Témoignage de Michel Geoffre, administrateur de FNE Hautes-Pyrénées

« Depuis des décennies, FNE-65 est engagée dans la lutte pour faire obstacle au développement spectaculaire, à partir des années 50, de la production du maïs fondé sur l'irrigation et l'usage massif d'intrants, pour obtenir aussi de nouvelles règles de partage de l'eau. Avec d'autres associations, FNE-65 siège au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Adour amont. Nous participions déjà à la commission d'élaboration du Plan de Gestion des Etiages (PGE) depuis sa création que nous réclamions depuis longtemps, pour faire entendre que la question à traiter n'est pas de trouver encore de l'eau, mais d'irriguer moins.

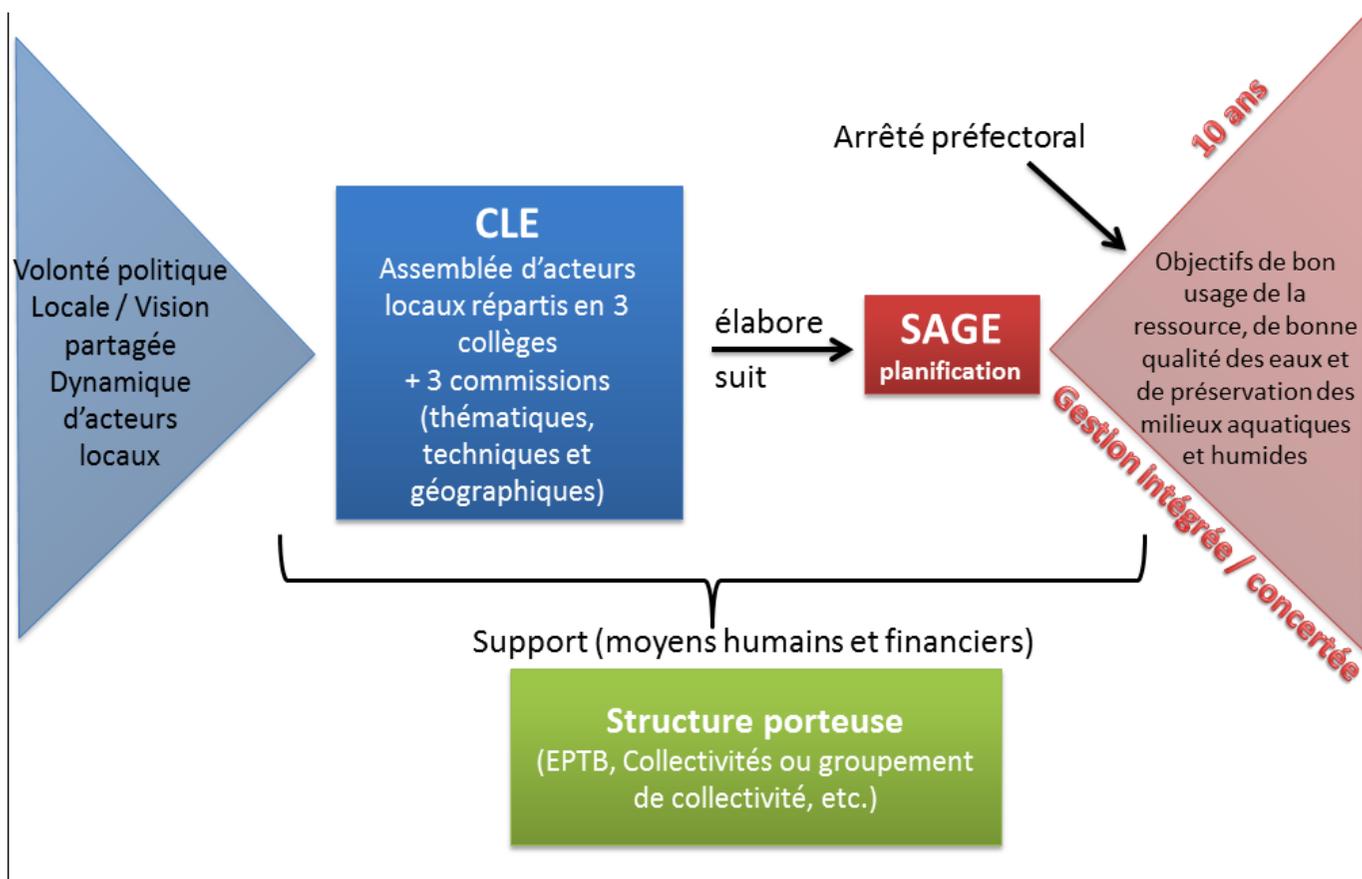
L'aide de FNE Midi-Pyrénées a permis des interventions mieux ciblées au sein de la CLE, dont les séances sont monopolisées par la profession agricole. Nous avons relevé bon nombre d'irrégularités dans l'instruction du SAGE Adour amont. N'étant pas satisfait du résultat, nous réfléchissons à une éventuelle contestation juridique s'il était validé en l'état.»

SOURCES

- ▶ www.gesteau-eaufrance.fr
- ▶ Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux – Guide National, juillet 2008 actualisé mai 2012, MEEDDAT – ACTeon.
- ▶ <http://www.fne.asso.fr> , dossier EAU, Politique de l'eau en France, articles, SDAGE et SAGE.
- ▶ Guide des outils de gestion territoriale de l'eau - AEAG

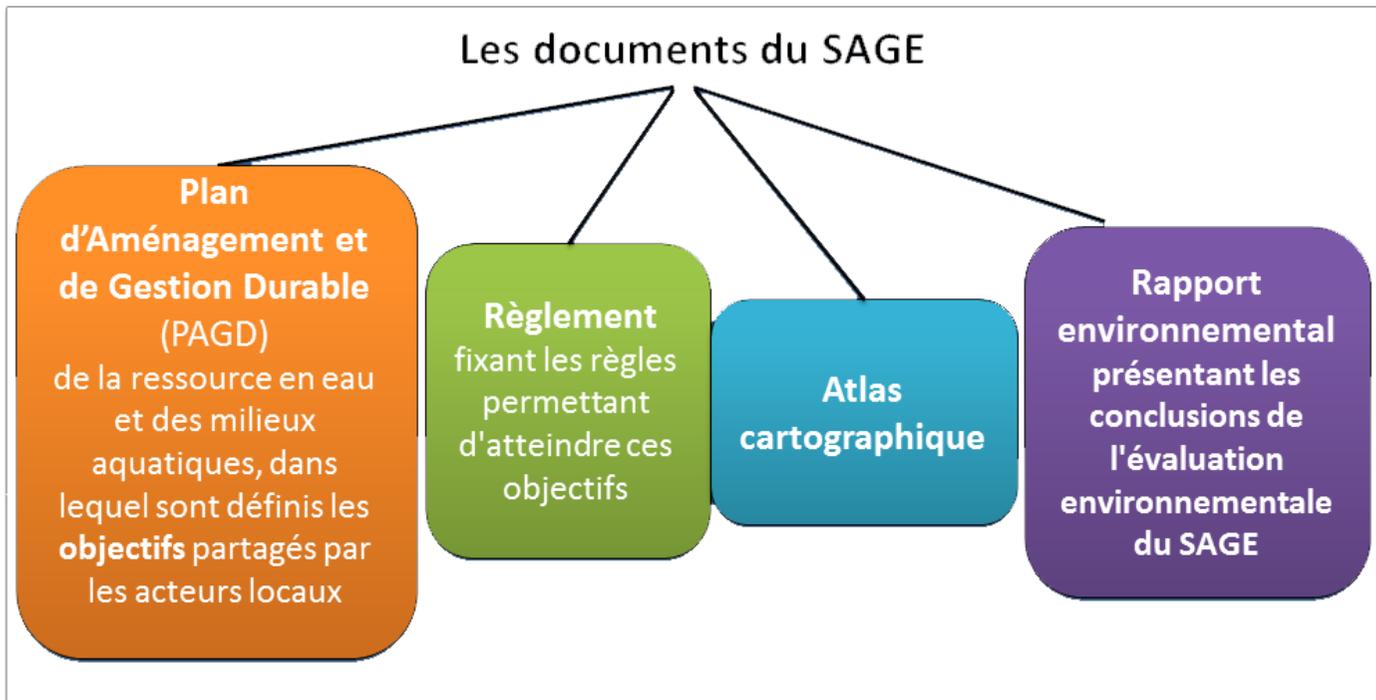
ANNEXES

Annexe 10 La démarche SAGE



Annexe 11 Schéma de l'émergence à la mise en oeuvre du SAGE « Vallée de la Garonne » (source : www.sage-garonne.fr)



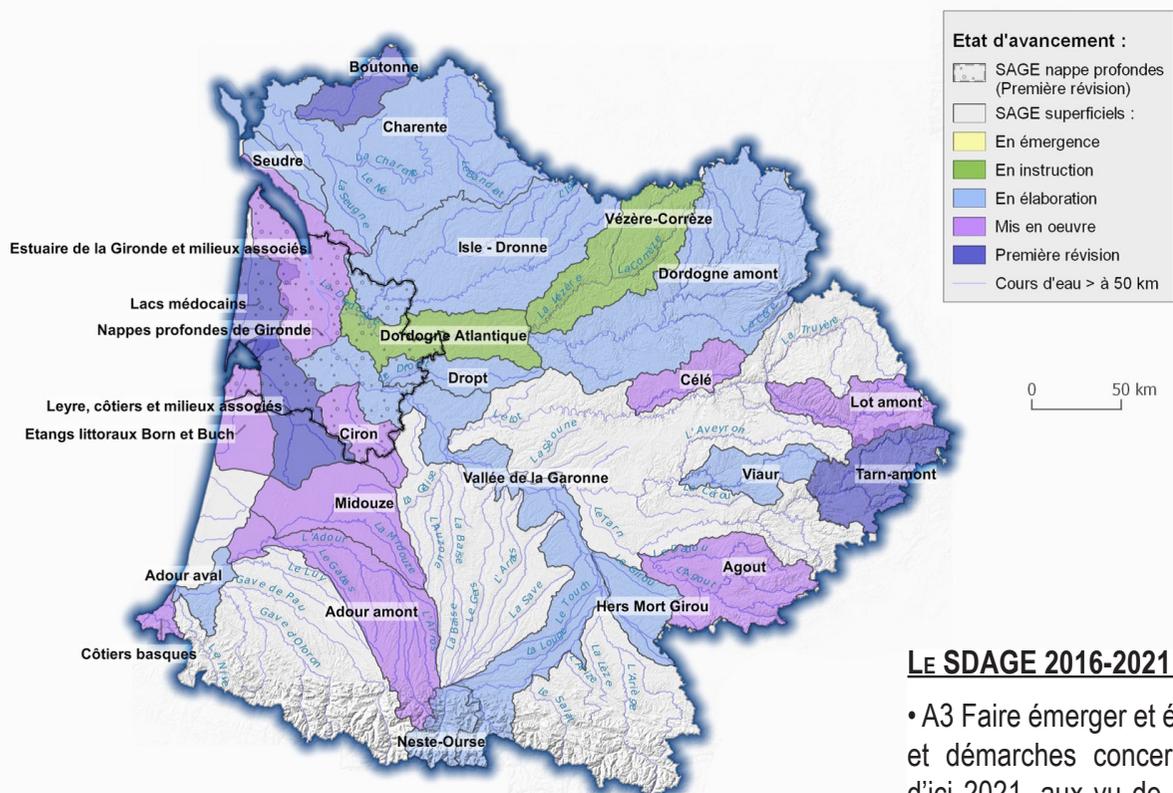


Annexe 13

CARTE et TABLEAU de l'état d'avancement des 25 SAGE du bassin Adour Garonne - situation septembre 2016



Etat d'avancement des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au 31/08/2016 sur le bassin Adour-Garonne



Réalisation : Agence de l'eau Adour-Garonne - DREMA - Mission Territoire et Gestion intégrée - 09/2016
Sources : IGN 2015, GEST'EAU

LE SDAGE 2016-2021 PRÉCONISE DE :

- A3 Faire émerger et élaborer les SAGE et démarches concertées nécessaires d'ici 2021, aux vu de la multiplicité des enjeux qui s'exercent sur ces territoires : vallée de la Garonne, Born et Buch, Charente, Seudre, Vézère, Dordogne atlantique, Ariège-Hers vif, Neste Rivières de Gascogne, Isle Dronne, Viour, Hers mort Girou, Dropt, Adour Aval, Gaves, Nives, Dordogne amont, nappes captive de l'Eocène, Jurassique et Crétacé du Périgord Agenais ; sables infra-molassiques ou sans le Paléocène associé, ; infra-Toarcien Nord Aquitain.

- A4 Développer une approche inter-SAGE afin de permettre la cohérence des objectifs et des actions face aux enjeux plus globaux (eau et urbanisme, changement climatique, continuité écologique, approche amont-aval...)

Nom du SAGE	Phase d'avancement
Estuaire de la Gironde	Mise en œuvre
Étangs littoraux Born et Buch	Mise en œuvre
Hers Mort Girou	Élaboration
Isle-Dronne	Élaboration
Lacs médocains	Révisé
Leyre	Révisé
Lot amont	Mise en œuvre
Midouze	Mise en œuvre
Nappes profondes en Gironde	Révisé
Seudre	Élaboration
Tarn amont	Révisé
Vallée de la Garonne	Élaboration
Vézère-Corrèze	Instruction
Viour	Élaboration

#6

LES CONTRATS DE
RIVIÈRE

INTRODUCTION

Les contrats de rivière ont été mis en place en 1981 (circulaire du ministre de l'écologie du 5 février) : ils sont alors essentiellement constitués de programmes de restauration et d'entretien de rivières (ouverture de bras morts, curages, gestion de la végétation). Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la loi Paysage du 8 janvier 1993 et le plan risques de 1994, les contrats de rivière ont évolué : ils intègrent désormais toutes les problématiques liées aux milieux aquatiques¹ à l'échelle du bassin versant. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 conforte l'existence des contrats de rivière en termes de gestion locale de l'eau.

I. Qu'est-ce qu'un contrat de rivière ?

Un contrat de rivière (ou également de lac, de baie, de nappe et plus généralement de « milieu ») est **un instrument d'intervention à l'échelle d'une entité hydrographique cohérente et fonctionnelle**. Il s'agit d'un contrat entre des maîtres d'ouvrages (commune, regroupements de communes, personnes physiques et morales privées ou publiques) et des financeurs (Conseils départementaux et régionaux, Etat, agence de l'eau, établissements financiers publics) autour d'un programme quinquennal d'actions dans le domaine de l'eau. Il s'articule en différents volets d'actions selon les enjeux définis. Il prévoit et coordonne de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre les objectifs (programme d'action, désignation des maîtres d'ouvrage, modes de financements, échéances des travaux, priorisation...).

Au-delà du strict point de vue financier, c'est aussi un **protocole d'accord « politique »** entre l'ensemble des acteurs publics et privés ayant un rôle sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. **Il constitue donc un engagement moral** entre les signataires (il n'y a pas de conséquences juridiques en cas de non-exécution) et sa réussite est conditionnée par une **volonté forte des acteurs locaux**.

II. Les acteurs impliqués

A. LE COMITÉ DE RIVIÈRE

La concertation est menée au sein d'un organe institutionnel, le comité de rivière, qui rassemble les représentants des acteurs de l'eau à l'échelle locale considérée. Il pilote les études, délibère pour les actions du contrat de rivière et supervise le déroulement du plan d'actions. Sa composition, arrêtée par le préfet, inclut des représentants de 3 collèges (cf schéma ci-dessous) Présidé par un élu, le comité de rivière se réunit au moins une fois par an, pour faire le bilan de l'avancée du contrat et la prospective pour l'année à venir

Comité de Rivière composition

Les représentants des collectivités territoriales
conseils départementaux, communes, syndicats intercommunaux...

Les usagers
Chambres consulaires, Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE), associations de pêcheurs, de chasseurs, etc.

Les représentants des administrations et des établissements publics
Préfectures, Agence de l'Eau, DDT, ARS, DREAL, ONEMA

B. L'ANIMATION ET LE SUIVI DU CONTRAT

N'ayant pas de personnalité juridique, tout comme la commission locale de l'eau (CLE) des SAGE (cf. Fiche 5), le comité de rivière ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat. En conséquence, ce comité est généralement

¹- L'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 30 janvier 2004 présente les thématiques qui peuvent être traitées dans un contrat de rivière.

appuyé du point de vue opérationnel par une structure porteuse : il s'agit la plupart du temps d'un syndicat de bassin versant (comme le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour ou le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur). Cette structure est chargée d'accompagner la concrétisation technique et financière du programme et de coordonner l'ensemble des actions entreprises. Elle doit au moins avoir une « compétence » pour la coordination et l'animation du contrat et être maître d'ouvrage des études générales du bassin versant.

Pour assurer ses missions, cette structure porteuse engage un chargé de mission, interlocuteur principal du contrat. Il a un rôle de coordination, gestion et suivi des études et des opérations, ainsi qu'un rôle d'animation (relation avec les acteurs concernés). Un technicien de rivière est également recruté : il est le support technique de la structure pour mettre en place, organiser et suivre les actions prévues en matière de restauration et d'entretien des milieux.

En ce qui concerne les actions sur le terrain, leur maîtrise d'ouvrage est assurée de façon naturelle par les acteurs du territoire du contrat, généralement les communes et leurs groupements, parfois les chambres consulaires ou les syndicats professionnels voire les entreprises privées.

III. La démarche du contrat de rivière

A. LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION D'UN CONTRAT DE RIVIÈRE

La mise en place d'un contrat de rivière passe par une démarche de concertation qui peut durer plusieurs années (en moyenne de 3 à 6 ans), suivant une procédure précise. (Annexe 14)

Dans le cas du bassin Adour Garonne, le comité de bassin mandate la commission planification (cf. Fiche 3) pour examiner les différents dossiers et délivrer l'agrément du dossier sommaire puis du dossier définitif des contrats de rivière. Elle évalue également périodiquement leur mise en œuvre.

Le programme d'actions qui en découle comporte souvent plusieurs volets :

- Travaux de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques (gestion des berges, vie piscicole, préservation des zones humides) ;
- Travaux de lutte contre les pollutions (assainissement domestique, rejets industriels, pollutions agricoles) ;
- Actions de prévention des inondations ;
- Amélioration de la gestion quantitative et protection de la ressource en eau potable ;
- Animation et suivi du contrat ;
- Autres thèmes : valorisation touristique, sensibilisation du public...

Après avis favorable (et négociations complémentaires éventuelles), le contrat est signé et les travaux/actions commencent. La mise en œuvre des actions est assurée par les maîtres d'ouvrage qui réalisent les projets pour lesquels ils se sont engagés. Un chargé de mission et un technicien de la structure porteuse du contrat de rivière en contrôlent l'exécution en établissant un suivi et une programmation annuelle.

Le bilan à mi-parcours peut être l'occasion d'infléchissements ou de modifications des actions alors que le bilan en fin de contrat peut influencer sur une éventuelle prolongation, voire sur la signature d'un nouveau contrat.

B. SAGE ET CONTRATS DE RIVIÈRE

Institués en 1881, les contrats de rivières sont apparus dix ans avant les SAGE (1992).

À la différence du SAGE, qui fixe des règles et des objectifs (document d'orientations et de planification), le contrat de rivière est un programme d'actions opérationnel à court terme. Le premier a une obligation de résultat, à savoir l'atteinte du bon état des masses d'eau, et une portée juridique, tandis que le second a un objectif de moyens. (Annexe 15)

En terme d'articulation, le contrat de rivière peut précéder un SAGE notamment lorsqu'un programme de travaux facilement identifiable est manifestement nécessaire (par exemple pour répondre à une exigence réglementaire : typiquement l'assainissement dans les agglomérations) et fait l'objet d'un consensus de la part des acteurs locaux.

Ce peut être également une première occasion de rencontre pour des acteurs locaux qui n'ont jamais travaillé ensemble. Dans ce cas, le contrat de rivière et son Comité (organe de concertation) peuvent et doivent constituer l'amorce d'une réflexion vers un SAGE et sa CLE, (exemple : contrat rivière Célé, contrat de rivière Viaur, contrat de rivière Haute-Dordogne, ...).

Le contrat de rivière peut également suivre ou accompagner un SAGE. Il a alors un rôle de mise en œuvre opérationnelle de ce dernier. Ce cas de figure est celui qu'avait privilégié le législateur de 1992. Certains territoires possèdent donc un SAGE et un contrat de rivière : par exemple le nouveau contrat de rivière Célé, en cours d'élaboration, sera l'outil opérationnel du SAGE Célé approuvé en mars 2012.

(Annexe 16)

Autre outil : le contrat territorial

A l'image du contrat de rivière, c'est un outil opérationnel de programmation d'actions, ciblé sur les masses d'eau dégradées¹ identifiées par les PAOT². Il permet ainsi de prioriser les actions sur la ou les causes dégradant la masse d'eau afin de reconquérir un bon état (ex. Pollutions diffuses).

SOURCES

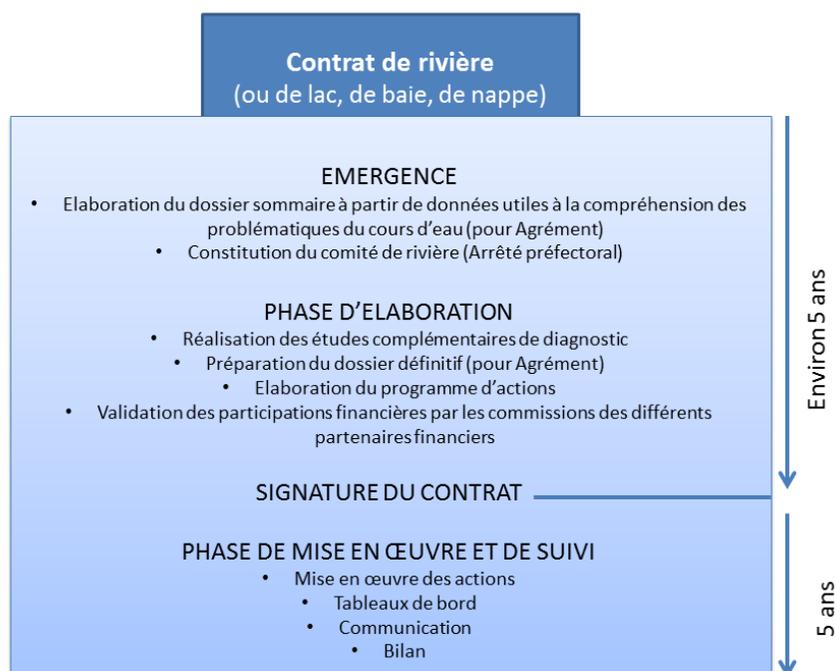
- ▶ www.gesteau-eaufrance.fr
- ▶ Guide méthodologique d'aide à la rédaction du dossier définitif d'un contrat de rivière, mai 2006, groupe régional sur l'eau et les milieux aquatiques (Rhône-Alpes).
- ▶ Guide des outils de gestion territoriale de l'eau, AEAG
- ▶ Exemples de contrats de rivières :
 - » <http://www.cr-hautadour.com>
 - » <http://www.riviere-viaur.com>
 - » <http://www.smbrc.com>
 - » <http://www.eptb-dordogne.fr>

1- Portion homogène d'un cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière (eaux souterraines)

2- PAOT : programme, à l'échelle départementale, les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

ANNEXES

Annexe 14 La démarche du contrat de rivière



Annexe 15 Comparaison entre le SAGE et le contrat de rivière

Contrat de rivière	SAGE
En commun : Les objectifs <ul style="list-style-type: none"> - Qualité des eaux - Valorisation du milieu aquatique - Gestion équilibrée des ressources (concilier les multiples fonctions du cours d'eau) 	
Action à court terme : Prévoir de manière opérationnelle les modalités de réalisation des études et travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs	Action à long terme : planification de la gestion de l'eau sur le périmètre du SAGE sur 10 ans
Engagement « moral » : Objectif en terme de moyen et non en terme de résultats (pas de contraintes juridiques)	Puissance juridique Seule capable d'édicter de la réglementation
	Engagement en terme de résultats (et répercussions juridiques)

#7

LE PROGRAMME
D'INTERVENTION DE
L'AGENCE DE L'EAU

INTRODUCTION

Les agences de l'eau, sous tutelle du ministère de l'écologie, ont été créées en 1964. Elles mettent en œuvre la politique nationale et locale de l'eau par le biais de leurs programmes pluriannuels d'intervention. Pour ce faire et suivant le principe que « l'eau paie l'eau », les agences de l'eau perçoivent des redevances qu'elles redistribuent sous forme d'aides financières aux maîtres d'ouvrage.

Les programmes d'intervention fixent leurs priorités et préparent leurs actions ; ils résultent d'une concertation avec les différentes catégories d'usagers représentés au sein des conseils d'administration (CA) des agences (cf. Fiche 3). Ils sont revus tous les 6 ans et font l'objet d'adaptation à mi-parcours si nécessaire. Le 10^{ème} programme actuellement en vigueur cour sur la période 2013-2018.

I. Les redevances et les aides

Une redevance est un prélèvement obligatoire au profit d'un service public déterminé, le débiteur de la taxe est l'utilisateur. En application du principe pollueur-payeur, certaines redevances fonctionnent comme des écotaxes. C'est le cas de l'eau en France pour les redevances dues aux agences de l'eau.

Les redevances, prévues par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, sont donc payées par les usagers pour les « prélèvements » et « pollutions ». En 2012, selon les bassins, 80 à 90 % des recettes des redevances proviennent de la facture d'eau, donc de l'utilisateur domestique.

Les différentes redevances payées par les usagers aux agences de l'eau :

→ Redevances pour pollution de l'eau :

- Pollutions d'origine domestique ;
- Pollutions d'origine non domestique ;
- Pollutions d'origine agricole (élevages) ;
- Pollutions diffuses par les produits phytosanitaires.

→ Redevances pour modernisation des réseaux de collecte (raccordés aux égouts) :

- Collecte domestique ;
- Collecte non domestique.

→ Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau :

- Prélèvement d'origine domestique ;
- Prélèvement d'origine non domestique (entreprises, industries) ;
- Prélèvement pour l'irrigation ;
- Prélèvement pour l'hydroélectricité.

→ Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage.

→ Redevance pour obstacle sur les cours d'eau.

→ Redevance pour protection du milieu aquatique (carte de pêche).

Pour aller plus loin : les redevances du 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne sur :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-outil-le-programme-d-intervention-de-l-agence/les-redevances-percues-par-l-agence.html>

Redevance = assiette x taux x coefficient de zone

Assiette : correspond à la base de calcul, l'unité exemple volume d'eau prélevé (m³), quantité de substances toxiques (une liste de substances étant arrêtées par arrêté ministériel chaque année).

Taux : fixé par les conseils d'administration des agences de l'eau. Exception : le taux de la redevance pour pollution diffuse (phytosanitaire) est fixé au niveau national et s'applique à tous les bassins.

Coefficient de zone : n'est pas systématique pour toutes les redevances et dépend des enjeux identifiés. Exemple redevance prélèvement : application de différents coefficients de zones selon la disponibilité de la ressource en eau.

Exception pour la redevance pour protection du milieu aquatique qui est prélevée sur le prix de la carte de pêche.

Ces redevances constituent le budget de l'AEAG qu'elle redistribue sous forme d'aides. Les aides sont attribuées aux décideurs locaux ou maîtres d'ouvrage (communes, groupements de communes, industriels et agriculteurs) pour la réalisation d'études, de recherches et de travaux d'intérêt commun. Les actions financées doivent contribuer à lutter contre les pollutions, à préserver et mieux gérer les ressources en eau et à maintenir ou rétablir le bon état des milieux aquatiques du bassin. Cela pour répondre aux objectifs de la DCE mais aussi à ceux, plus larges, du SDAGE-PDM Adour-Garonne (zones humides, poissons migrateurs...).

II. Les grandes orientations et les modalités d'aides

Le programme d'intervention a pour ambition de contribuer à l'atteinte des objectifs de la DCE (cf. Fiche 1), de contribuer aux priorités nationales et de répondre aux enjeux spécifiques du bassin Adour-Garonne. Les aides du 10^e programme d'intervention font donc partie des moyens financiers pour mettre en oeuvre le SDAGE-PDM Adour-Garonne (cf. Fiche 4), les SAGE (cf. Fiche 5) et les contrats de rivière (cf. Fiche 6). Pour le 10^e programme (2013-2018), trois grandes priorités ont été fixées :

- Reconquérir la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, notamment en réduisant les pollutions diffuses : protection des captages stratégiques, action préventives de lutte contre les pollutions diffuses, rationalisation des services d'eau potable ;
- Restaurer le bon fonctionnement des milieux aquatiques : rétablir la continuité écologique, restaurer le bon fonctionnement des rivières et des zones humides, retrouver les zones d'expansion de crues pour limiter les risques d'inondations, poursuivre la réduction des pollutions issues des eaux usées, repérer, contrôler et diminuer les sources de pollutions toxiques et émergentes ;
- Maintenir des débits suffisants dans les rivières dans la perspective du changement climatique : préconiser les économies d'eau, mobiliser les réserves existantes pour soutenir les débits en étiage, aider la construction de réserve d'eau sous maîtrise d'ouvrage publique, encourager la réutilisation des eaux épurées et pluviales, préserver les zones éponges telles que les zones humides.

Assurer la solidarité entre les territoires, prendre en compte les milieux littoraux, marins et de montagne constituent d'autres enjeux forts du bassin Adour-Garonne.

Pour assurer ces objectifs, le conseil d'administration de l'agence de l'eau a voté des moyens renforcés avec plus de 1,9 milliards d'euros pour la période 2013-2018.

L'éligibilité aux aides de l'agence, les conditions et modalités d'attribution ainsi que les taux sont discutés et validés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau. Le but est de susciter des actions dans les domaines prioritaires pour l'atteinte des objectifs de bon état fixés par le SDAGE.

Pour aller plus loin : les modalités d'aides du 10^e programme d'intervention Adour-Garonne :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-outil-le-programme-d-intervention-de-l-agence/nouvelle-page.html>

L'adaptation à mi-parcours

Un point d'étape est réalisé à mi-parcours d'application du programme d'intervention. A cette occasion un réajustement des modalités et taux des aides est réalisé selon l'actualité réglementaire, les enjeux actualisés et l'utilisation des enveloppes budgétaires.

III. Le travail et la position des APNE sur le programme d'intervention

Au sein du Conseil d'Administration (CA) de l'agence de l'eau Adour-Garonne et de ses commissions (cf. Fiche 3), les usagers non-économiques que sont les APNE, les consommateurs et les pêcheurs bénéficient d'un seul représentant chacun sur 11 postes « usagers » (33 membres en tout avec les services de l'État et les collectivités territoriales), parmi lesquels les chambres d'agriculture, EDF, les industries extractives et papetières, une société d'aménagement, etc.. Notre représentante au Conseil d'Administration essaye donc de porter une meilleure prise en compte des milieux notamment, via la réduction des pressions et la restauration des milieux, au sein de la politique d'attribution des aides de l'agence de l'eau Adour-Garonne, et d'exercer une vigilance sur les projets présentés à l'attribution des aides.

Pour aller plus loin

En 2011-2012, pour l'élaboration du 10e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour Garonne (2013-2018), le collectif FNE Adour-Garonne (cf. Fiche 13) a élaboré un document de propositions concrètes d'actions que les APNE souhaiteraient voir soutenues. Cela concernait :

- L'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
- Les économies d'eau et la gestion quantitative ;
- La préservation des milieux aquatiques ;
- La réduction des pollutions diffuses et assimilées.

http://www.fne-midipyrenees.fr/propositions-du-collectif-fne-adour-garonne_138.php

Ce document a été porté par le représentant des APNE au conseil d'administration de l'AEAG et a percolé au sein des services de l'AEAG. Certaines préconisations des APNE se sont heurtées aux limites des missions de l'AEAG, notamment dans le domaine agricole où le programme d'intervention ne peut venir contrebalancer le manque d'ambition de la Politique Agricole Commune (PAC) sur les aspects environnementaux ici liés à l'eau. Les APNE constatent cependant une meilleure prise en compte des milieux aquatiques, via une hausse des enveloppes financières fléchées sur ces enjeux (restauration de la continuité écologique, cellule d'assistance technique des zones humides...).

IV. Politique partenariale de l'agence de l'eau Adour-Garonne

Afin de mobiliser et fédérer les acteurs de l'eau autour de la reconquête du bon état des eaux et milieux, pour créer et faire vivre une vraie gouvernance de l'eau, l'agence de l'eau Adour-Garonne a développé une politique partenariale avec :

- Les conseils départementaux ;
- Les conseils régionaux ;
- Les structures de gestion locale de l'eau telles que les syndicats de rivières, les syndicats mixtes, les établissements publics territoriaux de bassin, etc. ;
- Les structures porteuses d'actions, représentant des réseaux d'acteurs telles que les Parcs Naturels Régionaux, les agences d'urbanisme, les coopératives agricoles, les chambres d'agriculture, les fédérations de pêche, les APNE...

Ces relations se concrétisent sous différentes formes : accords-cadres, contrats ou conventions, selon la nature de l'engagement.

#8

LES COMMISSIONS

«SÉCHERESSE» ET

GESTION DE CRISE

INTRODUCTION

Si les débits d'objectif d'étiage constituent un objectif structurel à atteindre par le dimensionnement des usages à la ressource et une bonne gestion, le débit de crise doit d'ores et déjà être « impérativement sauvegardé par toutes mesures préalables, y compris celles de restrictions d'usages ».

Les périodes de sécheresse existent naturellement. Mais ces pénuries peuvent s'avérer plus graves, ou plus fréquentes dès lors que l'équilibre milieux / usages demandé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) n'est pas atteint. Chaque année des arrêtés de limitation d'usage sont pris en Adour - Garonne par les préfets de département au vu de la situation des cours d'eau en période d'étiage.

I. Principe de la gestion de crise

Les périodes d'étiage font partie du cycle saisonnier et dynamique des cours d'eau. L'étiage, ou période de basses eaux comprise entre le 1er juin et le 31 octobre, est plus ou moins marqué selon les années. Selon le climat sur la période on parle d'année humide ou d'année sèche, voire de sécheresse pouvant occasionner une situation de crise.

A. QU'EST-CE QU'UNE SITUATION DE CRISE ?

Nous sommes en situation de crise hydrique lorsque l'on descend en dessous des débits ou des niveaux mettant en péril l'alimentation en eau potable et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Lorsque le cas survient, la gestion de crise doit être activée.

B. QUELS SONT LES ÉLÉMENTS IDENTIFIANT UNE CRISE ET SA GESTION ?

La gestion de crise se fonde sur un dispositif de stations de mesure permettant d'identifier les situations critiques. Le SDAGE impose des objectifs de débits (rivières) et niveaux (nappes) à respecter aux points nodaux, identifiés sur l'ensemble du bassin Adour Garonne (Annexe 15). Ces objectifs de débits (et niveaux piézométriques) viennent garantir ou non la disponibilité de l'eau pour tous les usages y compris le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Il s'agit du débit d'objectif d'étiage et du débit de crise (disposition C3 du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 : définition des débits de référence).

Le débit objectif d'étiage (DOE)

C'est la valeur seuil de débit :

- Garantissant la satisfaction de l'ensemble des usages (activités économiques, prélèvements, rejets, milieux aquatiques) en moyenne 8 années sur 10 ;
- L'eau doit en conséquence être visée chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière.

Ainsi lorsque la mesure du débit au point nodal est au-dessus du DOE, l'ensemble des usages cohabite sans conflit. Basé sur des données techniques, le DOE est ajusté au cours d'une négociation entre les différents acteurs de l'eau. C'est ce qu'on pourrait appeler le débit de la « paix sociale ». Il fonde la planification du partage et de l'aménagement de la ressource.

Le débit de crise (DCR)

C'est la valeur de débit :

- À ne jamais atteindre au risque de porter atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques et à la fourniture en eau potable ;
- Qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages (arrosage des golfs, remplissage des piscines, irrigation...) ; à ce seuil de débit, la ressource est réservée exclusivement à la préservation du milieu et à la fourniture d'eau potable.

Le compartiment souterrain est bien sûr pris en compte dans le dispositif, ainsi des valeurs seuils de piézomètre sont définies sur certaines nappes stratégiques soumises à des prélèvements.

REMARQUE : Les modalités de calcul des seuils de gestion (DOE, DCR) variaient selon les bassins hydrographiques alors que ce sont aussi des outils qui servent à définir le bon état des masses d'eau. Il n'y a pas de méthode harmonisée au niveau national. Le SDAGE Adour-Garonne précise que le DOE «traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'art. L 211-1 du code de l'environnement». Sur notre bassin, ces objectifs de débits sont travaillés à partir des débits naturels reconstitués, ce qui n'est pas le cas partout. Ainsi les DOE sont donc plus élevés que sur un autre bassin qui a des DOE fixés sur des débits mesurés. Nous sommes donc mathématiquement en crise plus souvent et plus rapidement.

La situation de crise ou de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (débit objectif complémentaire, état des écoulements relevé via le réseau ONDE¹ de l'ONEMA).

La gestion de crise repose alors sur des seuils de débits (et de niveaux piézométriques) définis entre le DOE et le DCR pour chacun des points nodaux et pour l'ensemble de leur zone d'influence, complété par des observations terrain sur les affluents. Si ces seuils sont dépassés, des mesures de restriction voire d'interdiction de prélèvements sont enclenchées (Annexe 16).

Les seuils de débits définis pour le sous bassin de la Garonne sont les suivants :

- **QA (débit d'alerte)**

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- **QAR (débit d'alerte renforcée)**

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- **DCR (débit de crise)**

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

- **DOC (débit objectif complémentaire)**

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE.

Ces seuils sont définis dans les plans de crise interdépartementaux (cohérence sous bassin) et départementaux (cf. II. A.). La mise en œuvre de plans de gestion de crise (ou plans d'action sécheresse) arrêtés par l'État, a pour objectif d'anticiper et le cas échéant de gérer la crise via des mesures progressives de limitation de prélèvement prises par arrêté préfectoral. L'État veille à coordonner les limitations des usages dans le temps, entre l'amont et l'aval d'un même bassin, et entre les bassins interdépendants.

(Annexe 17)

¹Observatoire national des étiages : il caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il poursuit le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise. Il est piloté et renseigné par l'ONEMA. <http://onde.eaufrance.fr/>

Depuis la canicule de 2003, l'application des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'est nettement améliorée dans le bassin. Aujourd'hui sur la majeure partie du bassin le principe de l'existence de mesures de restrictions est admis. Malgré cela, la confusion persiste entre deux notions très différentes que sont la gestion de crise (gérer la sécheresse climatique) et le déficit structurel de la ressource (déséquilibre entre la ressource disponible et les prélèvements). Dans certains secteurs du bassin Adour Garonne le recours aux arrêtés de restriction est systématique, même en année humide donc sans lien avec l'aléa climatique. Les actes administratifs pris dans le cadre de la gestion des étiages ne devraient servir qu'à gérer les sécheresses (événements climatiques exceptionnels) car, comme l'indique la circulaire, ce ne sont pas les outils adaptés à la gestion des déficits structurels entre ressources et besoins. Sur le bassin Adour Garonne, les mesures structurelles sont réfléchies au sein de Plan de Gestion des Etiages (PGE) avec l'ensemble des acteurs concernés, afin de réduire le déséquilibre entre capacité du milieu (ressource en eau pouvant être allouée aux usages) et demande en eau (prélèvements en particuliers liés à une activité économiques) à l'étiage. D'autre part, au niveau national la réforme des volumes prélevables est sensée depuis 2009 amener les usagers à adapter leurs prélèvements à la ressource disponible et donc rétablir l'équilibre quantitatif. (Fiche 9)

II. Les outils de la gestion de crise

RÉFÉRENCE : La circulaire du 18 mai 2011 précise les conditions à respecter pour l'application de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse, les outils mis à disposition pour la surveillance et la communication en période de sécheresse et les voies d'amélioration de la coordination interdépartementale. (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/circulaire_18_mai_2011_mesures_en_periode_de_secheresse-pdf.pdf)

A. L'ARRÊTÉ CADRE : UN OUTIL D'ANTICIPATION DE LA GESTION DE CRISE

Afin d'éviter de gérer les situations de crise dans l'urgence, l'administration peut préparer en amont les mesures à prendre en cas de crise et le cas échéant, désigner les unités hydrographiques cohérentes où elle est susceptible de prescrire ces mesures. Cette possibilité, prévue à l'article R. 211-67 du code de l'environnement, permet au préfet de département, par un arrêté cadre :

- D'établir une meilleure coordination des restrictions d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
- De diminuer les délais entre le constat de dépassement des seuils de débits et la prise de mesure de limitation, afin que celles-ci soient plus efficaces ;
- D'introduire une progressivité dans les mesures de restriction prises.

Il y a un réel intérêt à ce que la définition des zones d'alerte², des seuils, règles et mesures à appliquer soit coordonnée et harmonisée à une échelle interdépartementale, concordant avec des unités hydrographiques cohérentes : sous bassin de la Garonne, bassin du Lot, Marais Poitevin, etc. Dans ce but, l'État a mis en place une organisation par sous bassin, avec des préfets coordonnateurs chargés pour chaque bassin hydrographique de piloter en concertation avec leurs collègues concernés, l'exercice d'écriture et de formalisation du plan de crise inscrit dans un arrêté cadre interdépartemental. Ainsi, afin d'assurer cohérence et équité sur le bassin, cet arrêté garantit un contenu minimum commun à inscrire dans les arrêtés cadres départementaux de l'unité hydrographique choisie.

Cette pratique « à froid » a été étendue à l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Elle facilite grandement l'exercice réglementaire « à chaud », c'est-à-dire en période de crise. Elle permet également d'assurer une plus grande transparence et une meilleure concertation.

La durée d'un arrêté cadre n'a pas de limite dans le temps. Il doit néanmoins être évolutif car doit être cohérent avec le SDAGE, la réglementation et le contexte.

→ *Les arrêtés cadres sont en ligne sur le site des préfetures.*

2- On entend par zone d'alerte, une zone qui ne tient pas seulement compte des limites administratives mais qui intègre la réalité hydrologique et hydrogéologique de la ressource en eau et en particulier les relations entre les nappes et les rivières.

Les mesures de limitation des prélèvements sont progressives et adaptées aux différents usagers :

- **Usages domestiques** : sensibilisation, puis limitation de plus en plus fortes des prélèvements pour l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des golfs, le lavage des voitures, le remplissage des piscines jusqu'à l'interdiction totale de ce type d'utilisation.
- **Agriculture** (80% des prélèvements entre juin et août) : interdiction d'irriguer un jour par semaine, plusieurs jours par semaine ou à certaines heures jusqu'à l'interdiction totale de l'irrigation. Certaines cultures à forte valeur ajoutée peuvent bénéficier d'une dérogation à ces mesures de restriction.
- **Industrie** : des mesures spécifiques ont été prises sur les unités les plus consommatrices telles que la réduction progressive d'activité, le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires.
- **Autres usages** : centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre ; sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1ère catégorie piscicole ; fonctionnement des canaux... En fonction de la présence d'activités liées à ces usages de l'eau, des mesures sont également prises.

B. LA SURVEILLANCE DES MILIEUX ET LA COMMUNICATION AUX PARTENAIRES : STATION DE MESURES, BULLETINS HYDROLOGIQUES

L'évaluation de la situation de crise est basée sur les indicateurs « débibimétriques » (points nodaux et réseau de mesure de la DREAL³) qui viennent alimenter la banque HYDRO, complétés par la collecte de données terrain concernant le niveau d'écoulement des petits cours d'eau en tête de bassin et du chevelu (points d'observation « ONDE »⁴ de l'ONEMA), jugés représentatifs du système hydrologique de la zone considérée. En effet, les points nodaux assurent une couverture large du territoire, mais demandent souvent à être complétés par des points supplémentaires sur les cours d'eau non-réalimentés⁵ afin que toutes les zones soient dotées d'indicateurs d'alerte.

Ces informations, complétées par un suivi météorologique (Météo-France), un suivi de la situation des ressources de soutien d'étiage (barrages EDF, retenues de soutien d'étiage) et des eaux souterraines (BRGM) sont présentées sur un Bulletin Hydrologique mensuel du Bassin Adour Garonne, réalisé par la DREAL de bassin. Des bulletins départementaux sont également réalisés par les DDT.

http://www.donnees.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/diren_ovh

C. AMÉLIORER LA DIFFUSION DES DONNÉES SUR LES RESTRICTIONS D'USAGE DE L'EAU : L'OUTIL PROPLUVIA

Chaque année des arrêtés de limitation des usages, dits arrêtés sécheresse, sont pris en Adour Garonne par les préfets de département, au vu de la situation débibimétrique des cours d'eau.

Depuis juin 2011, les préfets enregistrent leurs arrêtés sécheresse dans un nouvel outil baptisé PROPLUVIA. Objectif : avoir une vision précise en temps réel de la situation de la sécheresse à l'échelle infra-départementale et des mesures de restriction.

La diffusion rapide de la connaissance de la prise d'un arrêté est primordiale, aussi bien vers les usagers concernés, que vers les services déconcentrés en charge des bassins versants riverains. Ces informations se déclinent à l'échelle du département, de la région, du bassin ou de la métropole, sous forme cartographique et d'une liste des arrêtés. (Annexe 18)

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>

D. LA CONCERTATION LOCALE

Chaque année, les Préfets réunissent les différents acteurs concernés par la gestion de la ressource en eau à l'étiage (agriculteurs, gestionnaires de barrages, collectivités, fédérations de pêche, APNE...), dans le cadre de cellules

3- La qualité et la fiabilité des données DREAL sont reconnues par l'ensemble des partenaires.

4- ONDE : Observatoire National Des Etiages. <http://onde.eaufrance.fr/>

5- Ne bénéficiant pas de soutien d'étiage.

départementales ou interdépartementales de concertation, appelées aussi cellule de crise, commission sécheresse, comité de concertation eau, conférence départementale de l'eau, observatoire départemental de l'eau.

Ces rendez-vous ponctuels, qui ont lieu à plusieurs moments clés de l'année (préparation des arrêtés cadre, début de la période d'étiage, situation de crise, bilan de l'année écoulée ...), sont l'occasion pour les acteurs concernés d'échanger sur la situation hydrologique et les mesures à mettre en œuvre si la crise apparaît. Plus globalement, cet espace de concertation permet aussi de réguler les tensions et réfléchir à une gestion plus adaptée des différentes ressources en eau permettant de satisfaire les besoins de chacun tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques. Une évaluation de l'efficacité des mesures prises en période de sécheresse doit notamment être présentée au groupe de concertation afin d'en tirer des enseignements pour les prochains épisodes de sécheresse.

SOURCES

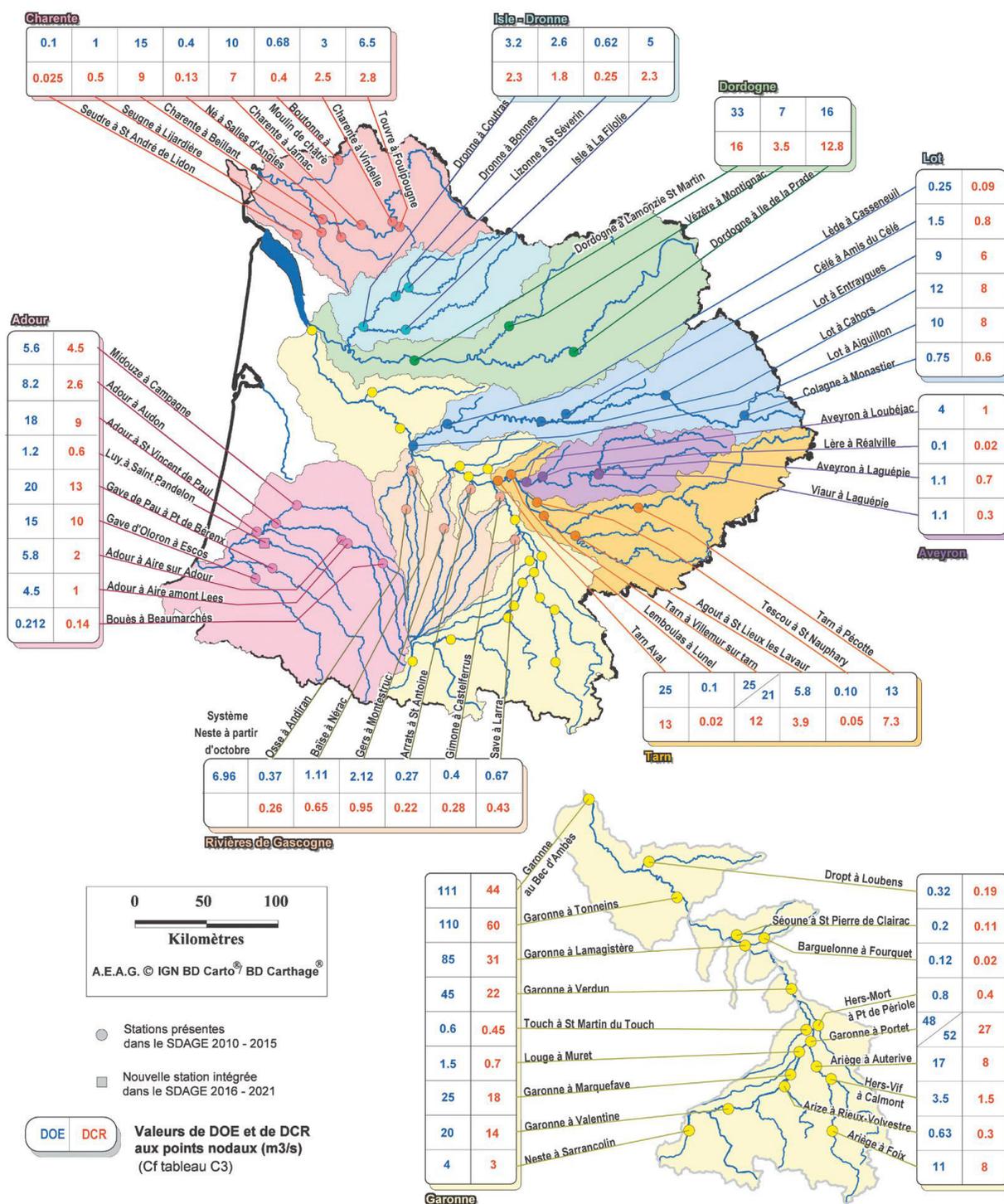
- ▶ **DREAL Occitanie – la gestion de crise** : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-gestion-de-crise-r5939.html>
- ▶ **Réseau partenarial des données sur l'eau Poitou-Charentes - Gestion quantitative en étiage** : <http://www.eau-poitou-charentes.org/Gestion-quantitative,1374.html>
- ▶ **Ministère de l'écologie - Comment gérer la sécheresse ?** <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Quelles-sont-les-origines-de-la.html>
- ▶ **FNE - Fiches gestion quantitative** : <https://ged.fne.asso.fr/silverpeas/services/sharing/attachments/kmelia192/b2877bf2-9a13-4477-af3d-b774809aef6d/492ba9e8-caf5-4cba-9fbc-b36a7d92a033/la-gestion-de-crise.pdf>

ANNEXES

Annexe 15

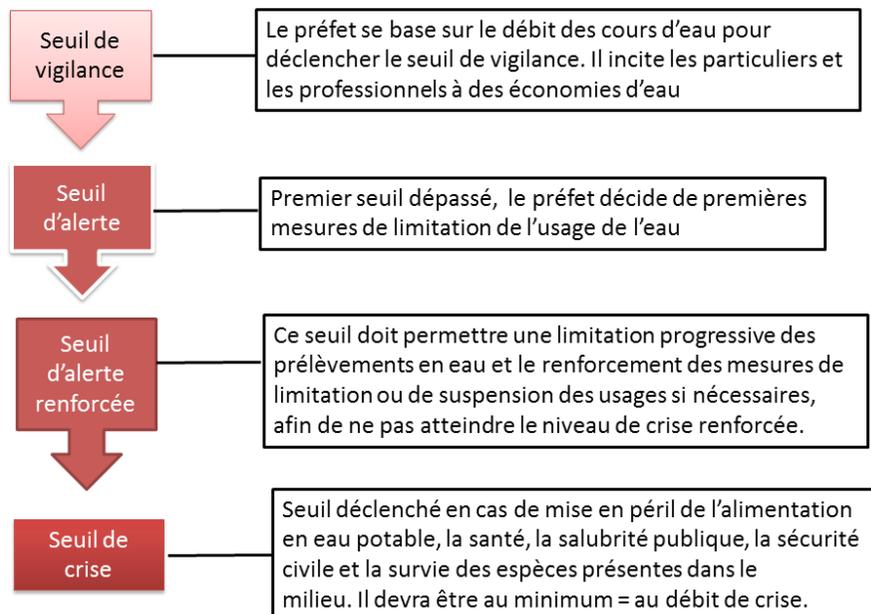
Carte des débits d'objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR), disposition C3 du SDAGE Adour Garonne 2016-2021.

Carte C3 : Débit Objectif d'Etiage (DOE) et Débit de Crise (DCR) aux points nodaux



Annexe 16

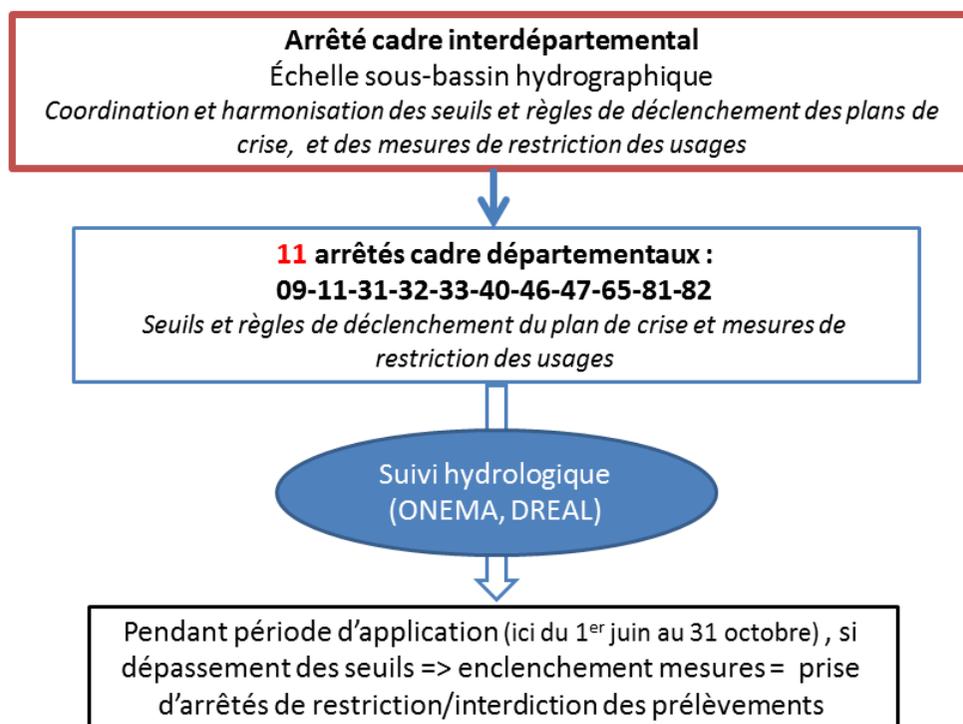
Les seuils de gestion de la crise et la progressivité des mesures prises pour la gérer.



Annexe 17

Exemple de la gestion de crise sur le sous bassin de la Garonne

Exemple de la gestion de crise sur le sous bassin de la **Garonne**



Annexe 18 Présentation de l'outil en ligne PROPLUVIA

propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp

Carte Départementale des Arrêtés (Lot) au 29/07/2014 (arrêtés publiés le 28/07/2014 minuit)

Échelle : 1/1587402 X=00000000m Y=00000000m Lambert 93

Éditions de carte

Carte des restrictions
 Carte des restrictions superficielles
 Carte des restrictions souterraines

Voir les arrêtés en vigueur à la date

Date (JJ/MM/AAAA) : 29/07/2014 [Changer la carte](#)

Par défaut, la carte représente la situation du jour. Néanmoins, vous pouvez accéder à la situation du jour de votre choix.

Gestion des zones de restrictions

Restrictions spécifiques aux eaux superficielles
 Restrictions spécifiques aux eaux souterraines

Légende de la carte

Principales villes
 Cours d'eau
 Départements
 Restrictions spécifiques aux eaux superficielles
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise
 Restrictions spécifiques aux eaux souterraines
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Avertissement

- Vous pouvez retrouver la liste des arrêtés en bas de la page.
- Dans tous les cas, il convient de se référer à la version complète de l'arrêté pour disposer de tous les détails.

65

#9

LA GESTION STRUCTURELLE DE LA RESSOURCE EN EAU

INTRODUCTION

Les nombreux usages de l'eau rendent indispensables l'établissement de règles de gestion des prélèvements de la ressource pour maintenir ou restaurer le bon état des eaux. Dans un certain nombre de bassins, notamment identifiées par leur classement en « zone de répartition des eaux » (ZRE), les « arrêtés cadre sécheresse », dont la finalité est d'anticiper puis de gérer des périodes de crise en principe exceptionnelles (cf. Fiche 8), sont mobilisés quasiment tous les ans. Afin de mettre un terme à cette situation aberrante, il a été décidé de définir les principes d'une gestion structurelle permettant d'éviter la surexploitation de la ressource en eau et de réserver le déclenchement des arrêtés-cadre aux réelles situations de crise (notamment d'origine météorologique). Cette gestion structurelle est aujourd'hui fondée sur la notion de volume prélevable dont l'évaluation est appuyée sur les valeurs de DOE (débit d'objectif d'étiage) et de POE (piézométrie objectif d'étiage) lorsqu'ils existent.

Cas particulier, en Adour Garonne a été mis en place à partir des années 90 un outil contractuel très largement utilisé sur le bassin : le plan de gestion des étiages (PGE). Il a été créé pour répondre de manière urgente aux déséquilibres chroniques de la ressource dont souffre le bassin en période d'étiage¹. Ces plans reposent sur des accords contractualisés et sont élaborés en concertation avec l'ensemble des partenaires d'un bassin versant. Ils doivent permettre de concilier les différents usages (notamment socio-économiques) tout en protégeant les milieux naturels et fixent des règles de partage de la ressource entre les usagers pendant la période d'étiage.

I. Historique de la gestion structurelle de la ressource en eau

La gestion de la ressource en eau s'appuie sur des valeurs de débits et hauteurs piézométriques qui caractérisent l'état d'un milieu. En théorie, ces valeurs doivent permettre de maintenir un équilibre entre les prélèvements et l'eau disponible dans le milieu naturel. Il existe donc des outils de mesure des niveaux d'eau des eaux souterraines et les débits pour les eaux superficielles. Ces systèmes de mesures sont repris dans les SDAGE ou les SAGE pour fixer les règles de gestion de l'eau. La police de l'eau et les différents services administratifs se basent sur ces outils de mesures et seuils pour accorder les autorisations de prélèvements et/ou de rejets dans le milieu. Ainsi les valeurs de référence sur lesquelles la gestion structurelle de la ressource est basée sont le débit d'objectif d'étiage et son équivalent pour les eaux souterraines (cf. Fiche 8). Elles traduisent les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Depuis plus de 40 ans les pouvoirs publics ont instauré des débits d'objectifs pour la gestion de la ressource en eau. Cependant cette notion a évolué traduisant les préoccupations : dilutions des pollutions dans les années 70, gestion quantitative de l'eau suite à plusieurs années de sécheresse dans les années 80. Le comité de bassin Adour Garonne valide des programmes de développement des ressources en eau (PDRE) qui sont mis en place en 1988, où apparaît la notion de débit minimum admissible (DMA).

La loi sur l'eau de 1992 prévoit la mise en place de SDAGE et de SAGE garantissant la gestion équilibrée de la ressource en eau dans chaque bassin et sous bassin, avec le double objectif de qualité et quantité. Cependant les procédures d'urgence des SAGE sont décrétées trop longues au regard de la situation de déséquilibre de la ressource à l'étiage en Adour Garonne et certains d'acteurs exigent d'agir très rapidement via des plans spécifiques qui deviendront les plans de gestion d'étiage.

A partir de 1993 apparaissent les premiers décrets de « zone de répartition des eaux » (ZRE) qui permettent de délimiter les zones caractérisées par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements de la ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau sur ces zones, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. (Annexe 19)

¹- Correspond à la période de débit faible, généralement l'été en corrélation avec les régimes pluviaux (de juin à octobre). Le débit d'étiage se calcule souvent par un quantile (pourcentage cumulé) relatif au non dépassement (valeur du débit classé non dépassé en moyenne 30 jours par an : DCN30).

En 1996, le premier SDAGE du bassin Adour Garonne introduit la notion de débit d'objectif d'étiage (DOE), représentant le débit de référence au-dessus duquel est assurée la coexistence normale de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques. A la même période est signé le premier plan de gestion d'étiage (PGE) sur le bassin de la Charente.

Ce sont les premières réponses à la situation de tension sur la gestion de la ressource en eau dans certains bassins hydrographiques. Depuis, la gestion de l'eau en période d'étiage s'est essentiellement organisée dans le cadre des plans de gestion de crise (FICHE 8), des plans de gestion des étiages (PGE), qui n'existent que sur le bassin Adour Garonne, et de la réforme des volumes prélevables découlant de la loi sur l'eau de 2006 (lire ci-après).

II. La réforme des volumes prélevables : adapter les prélèvements à la ressource disponible

Pour résorber leurs déficits structurels en eau et atteindre l'objectif de bon état écologique des cours d'eaux fixé par la directive cadre sur l'eau (DCE), les bassins versants situés en ZRE doivent notamment parvenir à un retour à l'équilibre entre la ressource en eau et la pression qu'elle subit.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 a donc prévu une réforme des volumes prélevables par l'activité humaine. Elle vise à adapter les prélèvements à la ressource disponible à l'échelle de chaque bassin. Cette réforme consiste à :

1. Déterminer le volume prélevable, tous usages confondus, garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques par le respect huit années sur dix des débits objectifs d'étiage (DOE) ;
2. Réviser les autorisations de prélèvements pour que le volume total des autorisations délivrées soit au plus égal au volume prélevable ;
3. Créer des organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'irrigation (OUGC) dans les bassins où les déficits sont particulièrement liés aux prélèvements agricoles. Dans ce cas, le volume prélevable pour l'irrigation sera alloué par le préfet à l'organisme unique auquel il reviendra d'établir chaque année la répartition de ce volume entre l'ensemble des irrigants. Ce dispositif doit permettre de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition entre irrigants utilisant une même ressource.

Dans le bassin Adour-Garonne les OUGC ont été désignés au cours de l'année 2013, dans le cadre de la mise en œuvre de protocoles d'accord signés en 2011 entre l'Etat les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées et de Poitou-Charentes. Les OUGC sont chargés d'élaborer le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle qui doit comprendre le projet de plan de répartition du volume prélevable attribué à l'irrigation.

Cette réforme est ce qui cadre actuellement la gestion quantitative de l'eau en France. Sur le bassin elle est plus structurante que les plans d'objectifs d'étiage.

Références juridiques

- Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_27515.pdf
- Circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs et la gestion collective dans les bassins où le déficit est supérieur à 30 % http://www.bulletinofficiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201017/met_20100017_0100_0025.pdf

A. DÉTERMINATION DES VOLUMES PRÉLEVABLES

Les volumes prélevables sont les volumes d'eau existant mobilisables sur l'année, une fois déduits les volumes nécessaires au bon fonctionnement des milieux naturels.

Pour les cours d'eau, ils sont calculés à partir des débits mobilisables dans le respect des DOE. Les volumes prélevables doivent permettre de satisfaire l'ensemble des usages, en priorité l'eau potable, en respectant (pour les eaux

superficielles) les DOE en moyenne huit années sur dix sans avoir à recourir aux arrêtés préfectoraux de restriction des prélèvements. Pour les deux années restantes « où cet équilibre ne peut être maintenu, il peut être considéré que la situation relève de circonstances climatiques ou hydrologiques exceptionnelles. »

Pour les nappes souterraines, le volume prélevable doit tenir compte de la capacité de renouvellement de la ressource disponible et « de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides dépendantes. »²

Les volumes prélevables sont définis après l'étude de toutes les données disponibles auprès des services de Police de l'eau et des caractéristiques du milieu. En Adour Garonne c'est principalement le préfet coordonnateur qui a déterminé le volume prélevable par sous bassin (Garonne, Adour, ...). Mais ils peuvent être également définis par les SAGE.

B. LA RÉFORME DE VOLUMES PRÉLEVABLES VUE PAR LES APNE

Depuis le début de « la réforme des volumes prélevables » enclenchée fin 2009, les irrigants du bassin grondent et font pression, de telle sorte que l'on a assisté à des négociations unilatérales portées par les chambres d'agriculture en direct avec les ministères de l'Écologie, de l'Agriculture et le premier ministre. Ainsi, les irrigants ont obtenu sur le bassin Adour Garonne :

- En 2010 : Une surestimation des volumes prélevables de 100 millions m³. « Ces nouveaux volumes sont nettement plus compatibles avec l'activité agricole », dicit le représentant de l'État lors de la réunion de présentation des volumes prélevables pour le sous bassin de la Garonne le 27 octobre 2010.
- En 2011 : La signature de protocoles d'accord avec l'État (en Aquitaine et Midi-Pyrénées d'une part, en Poitou-Charentes d'autre part) actant, pour les bassins en déficit quantitatif, d'une dérogation sur les volumes et sur les délais de retour à l'équilibre accompagnée d'un appui des services de l'État à la construction de retenues. En contrepartie, les Chambres d'Agriculture du bassin garantissent leur participation à la mise en place des OUGC.
- Fin 2011 : La sortie du « Plan d'adaptation de la gestion de l'eau, soutiens à la création de retenues d'eau et à l'adaptation des cultures », émanant des Ministères de l'Écologie et de l'Agriculture. Ce plan, est destiné à accompagner la mise en œuvre des protocoles d'accord, en particulier sur le volet du stockage de l'eau (aides financières, simplification de la réglementation).

Les associations de protection de l'environnement du bassin considèrent que le déroulement de la réforme des volumes prélevables en Adour Garonne constitue un véritable point noir dans la gouvernance de la gestion de l'eau sur le bassin. Depuis 2010 elles mènent un travail de plaidoyer pour sortir de cette situation imposée par la profession agricole.

En 2012, Delphine Batho, alors ministre de l'écologie, acte un moratoire sur le financement des réserves en eau par les Agences de l'eau. Elle missionne le député Gersois Philippe Martin pour faire le point sur la gestion quantitative de l'eau en agriculture. Mi-2013, celui-ci rend son rapport proposant de lever le moratoire à la condition que les projets de réserves soient discutés au sein de « projets de territoire ». Il devient Ministre de l'Écologie à son tour et acte cette recommandation, qui prendra effet une fois un cadrage des « projets de territoire » effectué. La commission « hydrologie » du Comité nationale de l'eau (CNE) est chargée de travailler sur cette définition. Une première mouture est présentée en séance plénière fin 2013 mais pas adoptée. Entre temps le projet de barrage de Sivens cristallise les tensions autour du stockage de l'eau en Adour Garonne, et la révision du SDAGE remet le débat sur les protocoles d'accord d'actualité.

Finalement une mission sur les protocoles d'accord est lancée début 2015 et le rapport rendu en novembre, quelques jours avant l'adoption du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 : un bilan sur les actions mises en place dans le cadre de ces protocoles sera fait en 2018 et ceux-ci seront caducs en 2021. Afin de favoriser un retour à l'équilibre quantitatif dans les bassins en déséquilibre, les ministres de l'Écologie et de l'Agriculture demandent au préfet coordonnateur d'élaborer avec les parties prenantes un plan d'action en s'appuyant sur les propositions du rapport de la mission. Par ailleurs, une instruction ministérielle sur les « projets de territoire » est sortie en juin 2015, venant encadrer les financements agence de l'eau pour les projets de retenues.

²- Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation.

III. Les Plans de Gestion des Étiages (PGE)

Les plans de gestion d'étiage sont des démarches volontaires, menées en concertation avec l'ensemble des partenaires d'un bassin versant (Etat, collectivités, chambres consulaires, APNE,..). L'accord se formalise dans un protocole écrit, résumant les objectifs et les mesures retenues par les principaux partenaires dont la mise en œuvre conjuguée doit permettre d'atteindre le retour à l'équilibre. Ils visent en période d'étiage (1er juin - 31 octobre) à la coexistence de tous les usages et au bon fonctionnement des milieux aquatiques, c'est-à-dire à maintenir ou restaurer les débits d'objectif d'étiage (DOE) fixés par le SDAGE. Ils complètent l'outil d'intervention de gestion de crise des Préfets en cas de sécheresse qui ne devrait apparaître en moyenne que deux années sur dix (cf. Fiche 8). Spécifiques au bassin Adour Garonne, particulièrement touché par les déficits estivaux, ces plans servent de base à la gestion collective quantitative des grands axes du bassin (Garonne, Adour, Dordogne...). (Annexe 20)

Sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic partagé, le PGE s'articule autour de quatre grandes familles d'actions prioritaires afin de d'arriver au respect des DOE, y compris sur les affluents :

- la maîtrise des prélèvements (moratoire sur les autorisations) ;
- la lutte contre les gaspillages et la recherche d'économies d'eau ;
- la mobilisation prioritaire de la ressource en eau existante et son optimisation (accords de lâchage d'eau avec EDF via les grands barrages hydroélectriques...) ;
- la création de nouveaux stockages d'eau, si nécessaire.

La démarche s'appuie sur la gestion volumétrique des ressources en eau disponibles, aujourd'hui cadrée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 via la réforme des volumes prélevables (Cf. précédemment).

Les PGE ont permis de mettre en œuvre une gestion quantitative par bassin. Néanmoins ce sont des outils beaucoup moins intégratifs que les SAGE qui traitent tous les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides sur un bassin versant. Ils ont un contenu technique pouvant être équivalent à celui d'un volet quantitatif de SAGE mais répondent à une situation et à une période particulière de l'année. Bien que disposant d'une procédure de validation de l'État, ils n'ont pas la portée juridique des SAGE.

A. UN ESPACE DE CONCERTATION

La principale instance de concertation d'un PGE est la commission plénière de concertation et de suivi. Il s'agit d'une assemblée non délibérante. Elle est généralement composée de 3 collèges :

Commission plénière de concertation et de suivi Composition



Selon le territoire, les usages et les enjeux présents, des commissions géographiques et groupes de travail thématiques peuvent être mis en place pour faciliter les échanges techniques et les propositions. Par exemple, la commission plénière du PGE Garonne Ariège s'appuie sur les travaux de trois commissions géographiques (Garonne amont, Bassin de l'Ariège et Garonne aval) et de trois groupes

de travail thématiques (« Démographie, Usages non consommateurs, Eau potable et Objectifs d'étiage », « Energie, Industrie, Hydroélectricité » et « Agriculture »).

Une fois le PGE établi, les commissions géographiques peuvent devenir des commissions de suivi comme c'est le cas pour le PGE Neste et Rivières de Gascogne.

Réunies au moins une fois par an, au printemps, elles permettent de :

- Faire le point de la gestion des eaux de l'année écoulée et de la gestion prévisionnelle pour l'année à venir ;
- Gérer la file d'attente des demandes d'eau supplémentaire en fonction des résiliations de contrat et des nouvelles ressources ;

- Prendre en compte les observations de tous les usagers concernant notamment les débits de salubrité, pour assurer la cohérence avec l'action des MISEN (Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature) agissant sur le périmètre du PGE.

Elles sont également réunies «à chaud» en cas de risque de crise, afin de prendre les mesures nécessaires en lien avec les commissions sécheresse mises en place par le Préfet (FICHE 8) : analyse stratégique de la réalimentation dite de soutien d'étiage à partir de réservoirs, réduction de quotas de prélèvement, etc. Les APNE sont parfois invitées.

B. MÉTHODOLOGIE

- Dresser un état des lieux, le plus précis possible, des usages (prélèvements et ouvrages ayant une influence sur le débit des rivières) et évaluer leur évolution passée.
- Reconstituer, à partir de ces éléments et des chroniques de débits mesurés, qui existent parfois depuis plus de 30 ans, ce qu'aurait été la rivière sans les influences humaines : c'est la chronique des débits naturels reconstitués.
- Proposer des scénarii concernant ces influences humaines pour les années à venir et en conséquence les chroniques de débits résultants. Il est alors possible, pour le respect d'un DOE donné, de définir des couples «prélèvements possibles / ressources à mobiliser», avec leurs conséquences financières. Les concertations entre les partenaires concernés peuvent dès lors s'effectuer sur des bases communes et claires dans le cadre d'un comité d'élaboration qui regroupe l'État, les maîtres d'ouvrage des ressources et les « usagers/préleveurs », ainsi que les pêcheurs et les associations.

Les règles de gestion, les responsabilités et engagements des partenaires sont la deuxième partie fondamentale de ces plans. Elles concernent bien sûr l'État (autorisations de prélèvement en débit et volume, règlements des ouvrages de soutien d'étiage, plans de crise) mais aussi les collectivités locales (optimisation de la gestion des ouvrages et contractualisation avec les usagers bénéficiaires) et les usagers (critères de partage de l'eau, respect des volumes / débits attribués ainsi que des limitations en période de pénurie, contribution financière, comptage, économies d'eau, respect des autres usages...).

C. SUIVI ET ÉVALUATION DES PGE VALIDÉS

Un travail de suivi annuel et d'évaluation tous les 5 ans des démarches de gestion quantitative mises en œuvre sur le bassin Adour-Garonne (PGE et SAGE) est conduit depuis 2006. Il se base sur un cahier des charges avec pour objectifs :

- de s'assurer de la bonne mise en œuvre des démarches,
- d'évaluer leur pertinence et de les faire évoluer si nécessaire, afin d'atteindre les objectifs fixés de restauration de l'équilibre.

Exemple du PGE Charentes

Dans les années 80, pour partager une ressource en eau considérée comme de plus en plus limitée, une gestion concertée de l'eau à l'échelle interdépartementale s'était progressivement mise en place sur le bassin de la Charente, en s'appuyant sur les réglementations et la régulation. Le protocole élaboré en concertation avec divers acteurs de l'eau, a notamment abouti à la mise en place du suivi des prélèvements à l'aide de compteurs, à la construction de barrages et à la tarification de l'eau sur la partie réalimentée du bassin. Aujourd'hui, avec un recul de près de 30 ans sur le bassin de la Charente, l'efficacité de ces plans apparaît mitigée : les pressions sur la ressource en période d'étiage sont toujours présentes et la menace de la baisse des débits due au changement climatique attise les conflits d'usage. Le contexte général a également évolué avec l'apparition de nouveaux usagers qui considèrent les ressources en eau comme un « milieu naturel » à préserver et qui se sont progressivement assis à la table des négociations pour faire valoir leur point de vue : usagers professionnels comme la conchyliculture, les activités nautiques et de loisirs ou le tourisme, et les protecteurs de la nature (APNE, Fédérations de pêche).

Témoignage de Jacques Brie de l'association Charente Nature



Le PGE Charente, dont les travaux durent depuis de nombreuses années, a été l'occasion de concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau. Nous avons demandé, mais sans succès, la prise en compte de la qualité de l'eau ainsi qu'une étude intégrant les activités économiques tributaires d'une eau douce en quantité et qualité à l'estuaire du fleuve Charente, telle que la conchyliculture. Parmi les résultats les plus concrets du plan, notons la réduction significative des volumes autorisés, qui sont de manière générale bien supérieurs aux volumes réels prélevés (et donc consommés) dans le milieu. Mais ce seul travail ne permet pas d'endiguer les assècs. Pour un réel effet sur le milieu, c'est sur la réduction des volumes prélevés et donc consommés qu'il faudrait travailler, via un plan d'économies d'eau et de changement d'assolements vers des cultures plus économes. Cette confusion entre volumes autorisés et volumes consommés (ou prélevés) est souvent présente. Elle est néfaste à la bonne communication entre acteurs de l'eau.

Au final le dernier plan n'a été approuvé ni par les irrigants, qui estimaient les contraintes trop lourdes, ni par les APNE, qui trouvaient les mesures incompatibles avec l'objectif même du PGE qui est de permettre la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux aquatiques en période d'étiage, notamment sur les cours d'eau déficitaires où de forts prélèvements estivaux sont observés.»

IV. Comment économiser l'eau ?

Entre juin et août, jusqu'à 80% de l'eau est consommée par l'agriculture. Limiter l'irrigation à « la bonne dose au bon moment » permet par endroit de diminuer la consommation de 30%. Les économies d'eau dans ce secteur sont globalement encouragées via de l'animation ou de la diffusion d'informations, mais il est difficile d'avoir un retour précis, quantitatif et qualitatif, sur ces actions de sensibilisation.

Quelques exemples d'actions pour économiser l'eau en agriculture : l'amélioration du matériel d'irrigation, le changement de pratiques agronomiques, le choix de cultures moins consommatrices d'eau. Les légumineuses, racines et tubercules consomment beaucoup moins d'eau que le maïs qui, quand il est irrigué, nécessite une grande quantité à une période de l'année où la ressource est la moins abondante...

Les particuliers sont eux aussi invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation : en prenant des douches à la place des bains, en installant des chasses d'eau double flux et des réducteurs de pression sur les robinets ou encore en réutilisant l'eau de pluie.

Les collectivités aussi peuvent mettre en place un diagnostic hydrique suivi d'un plan d'action d'économies d'eau par exemple à l'échelle d'une ville (cas de Bordeaux).

Des mesures d'économie d'eau sont également préconisées auprès des industriels : amélioration des modes opératoires pour les rendre plus économes en eau, utilisation de l'eau en circuit fermé, recyclage des eaux de nettoyage.

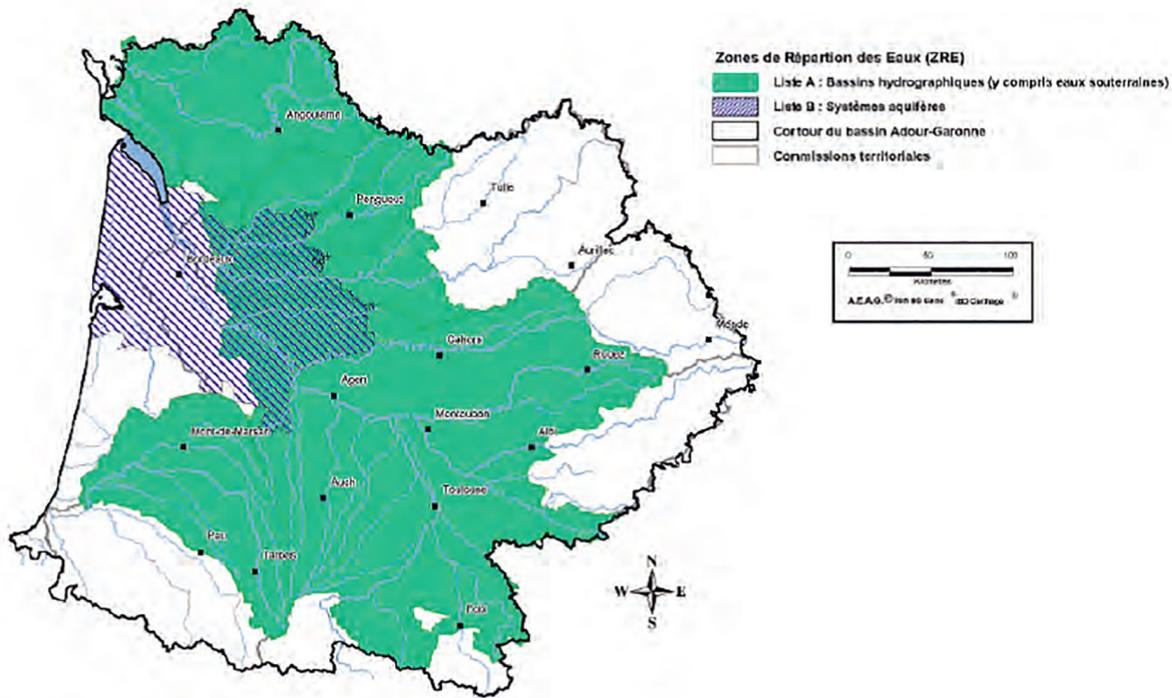
SOURCES

- ▶ **FNE - Fiches gestion quantitative** : <https://ged.fne.asso.fr/silverpeas/services/sharing/attachments/kmelia192/b2877bf2-9a13-4477-af3d-b774809aef6d/1b27bc9e-477a-439f-ac38-6a86608e18d1/la-gestion-structurelle.pdf>
- ▶ **DREAL Occitanie – gestion quantitative de la ressource en eau** : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau-r5935.html>
- ▶ **SMEAG – PGE Garonne Ariège** : <http://www.smeag.fr/plan-de-gestion-detiage-garonne-ariege.html>
- ▶ **EPTB Charente – PGE Charente** : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-plan-de-gestion-etiage>

ANNEXES

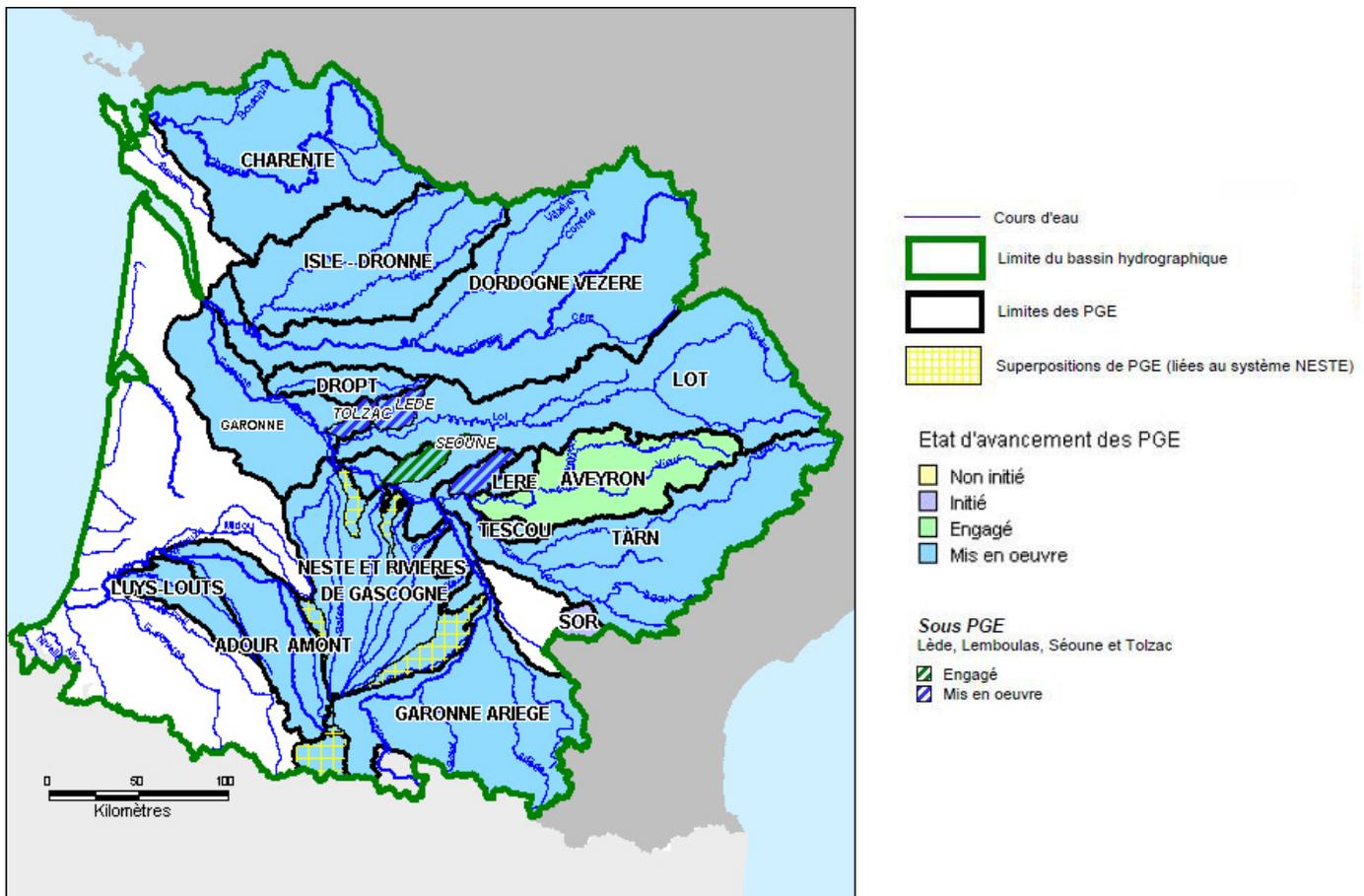
Annexe 19

Carte des zones de répartition des eaux (ZRE) du bassin Adour-Garonne (source AEAG).



Annexe 20

Carte des plans de gestion d'étiage (PGE) du bassin Adour-Garonne.



#10

LA GESTION DU RISQUE INONDATION

INTRODUCTION

Les inondations sont des phénomènes naturels et ces dernières années l'Europe a vécu plus de 100 épisodes de grande importance. Selon la Commission européenne, entre 1998 et 2004, les inondations ont causé plus de 700 morts, le déplacement d'un demi-million de personnes, et la perte économique de 25 milliards d'euros, couverte par les assurances au titre de «catastrophe naturelle».

Les inondations peuvent s'avérer très dommageables. Mais l'homme peut tenter de réduire le risque. Pendant longtemps, il a surtout cherché à se protéger par des digues et des barrages, mais ils ne sont pas extensibles à l'infini et les coûts de construction et d'entretien sont prohibitifs. Une nouvelle approche tente aujourd'hui d'aborder la prévention, non plus seulement en luttant de front contre les phénomènes naturels, mais en tenant compte de ce risque dans la gestion du territoire. Gérer le risque, c'est accepter de vivre avec.

I. Le cadre de la gestion du risque inondation

En France, la politique de prévention est active et opérationnelle via :

- **L'information préventive et la connaissance** : état des risques pour informer les acquéreurs et locataires de biens ; inventaire et pose de repères de crues à destination du grand public pour conserver la mémoire des événements passés ; délivrance aux maires, par les préfetures, de directives et d'informations sur l'évolution et la nature des risques encourus par les communes .

- **L'alerte et le secours** : mise en œuvre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et prévision des crues

<http://www.vigicru.es.gouv.fr/>

- **Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)**, volet réglementaire et outil phare en matière de prévention et de connaissance des risques sur un territoire donné;
- **La protection et la gestion** : identification, recensement et entretien des ouvrages de protection, des champs d'expansion de crues, des opérations de ralentissement dynamique et des ouvrages de protection tels que les digues.
- **Le plan de submersions rapides** : traduction de la démarche de l'Etat pour assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées à ce risque (submersion marine, rupture de digues...) validé en 2011 et faisant suite à la tempête Xynthia.

Ces outils sont mis en œuvre mais trouvent davantage d'écho dans les démarches coordonnées telles qu'elles existent depuis 2002 avec les **Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**. Aujourd'hui, se fait jour la nécessité d'une mise en cohérence de ces outils avec d'autres démarches de politique générale, celles liées à l'aménagement du territoire ou bien à la gestion de l'eau induite par la mise en œuvre de la DCE, mais aussi avec d'autres outils comme les documents d'urbanisme (SCOT, PLU), outils de planification de la gestion locale de l'eau (SDAGE, SAGE, contrats de rivières)...

A. QU'EST QU'UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ?

Il définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

B. QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) ?

C'est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposant des remèdes techniques, juridiques et humains pour y faire face. C'est un document stratégique, cartographique et réglementaire. Il définit les règles de constructibilité dans les secteurs susceptibles d'être inondés. La délimitation des

zones est basée sur les crues de référence, et c'est en ce sens que ces documents sont souvent remis en question, notamment prospectivement en raison du contexte de dérèglement climatique.

C. QU'EST-CE QU'UN PROGRAMME D'ACTION DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) ?

C'est un outil créé en 2003 par le Ministère du Développement Durable suite aux crues survenues entre 1999 et 2002 dans l'Aude, en Bretagne, dans la Somme et dans le sud-est de la France. Il a été actualisé début 2011 après un premier bilan des programmes d'actions mis en œuvre, et pour tenir compte des enseignements tirés des deux événements majeurs de 2010 sur le territoire français dans le domaine du risque inondation : la tempête Xynthia et les inondations dans le Var. Ce sont les collectivités locales qui prennent l'initiative d'engager une démarche PAPI et qui définissent leur programme d'actions, en cohérence avec les enjeux du territoire et les orientations du ministère. Une fois ce programme défini et validé par l'État, la phase opérationnelle peut être engagée et financée en partie par l'État. L'approche PAPI vise à traiter le risque inondation de manière globale, sans limiter les actions à la réalisation d'ouvrages de protection. Le volet de la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés doit être obligatoirement abordé : arrêt du développement de l'urbanisation en zones inondables, réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés, amélioration de la prévision des crues, organisation de l'alerte et de la gestion de crise, ... (Annexe 21)

II. La mise en œuvre de la Directive inondation

La directive inondation date de 2007 et a été transposée en droit français en 2010 et 2011. Elle a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques, en l'occurrence le « bassin Adour Garonne » pour ce qui concerne notre bassin. Elle permet d'accompagner les dynamiques engagées (PAPI et plan de submersion rapide) et de susciter des dynamiques de gestion intégrée là où nécessaire. Elle est un moyen ambitieux et pragmatique d'apporter de la cohérence dans la politique de prévention des inondations en France, et élargit le champ d'aléas possibles en convoquant tous les types d'inondations (débordements, ruissellements, remontées de nappes, submersions marines), et en tenant compte de nombreuses catégories d'enjeux (population, activités économiques, patrimoine culturel et environnemental).

Elle a été créée comme une instruction "fille" de la DCE, en pointant la nécessité de coordonner la gestion intégrée de l'eau et des inondations.

Ainsi dans le cadre de la révision des SDAGE – PDM et de l'élaboration des PGRI une attention particulière a été portée pour articuler au mieux ces 2 documents de planification.

A. ÉCHELLE NATIONALE

L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) réalisée par l'État en 2012, à l'échelle du territoire national, révèle que près de 1 français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations.

Ce risque est encore aggravé par les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des fortes tempêtes. Les dommages annuels moyens causés par les inondations sont évalués entre 650 à 800 millions d'euros. Ce coût annuel moyen pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

La France est particulièrement exposée aux risques naturels d'inondation: tempête Xynthia en février 2010, inondations du Var au printemps 2010, succession d'intempéries et d'inondations au printemps 2013, au début et à l'été 2014, notamment dans les Pyrénées, etc. Ainsi, au niveau national, ces épisodes de catastrophe naturelle et l'application de la Directive Inondation ont impulsé l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Gestion des Risques inondation validée en 2014, fixant 3 objectifs :

- Augmenter la sécurité des populations ;
- Réduire le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Cette stratégie répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

Rappelons que, au-delà de l'implication de tous les territoires, chacun a un rôle à jouer face au risque inondations : citoyens, entreprises, collectivités, état doivent adapter leur comportement. Pour mieux se protéger, il est indispensable de mieux connaître les risques auxquels on est exposé. (Annexe 22)

B. ÉCHELLE BASSIN ADOUR GARONNE

Les principales étapes de la mise en œuvre de la Directive Inondation sont pilotées par les services de l'état, à l'échelle du bassin (Préfet coordonnateur de bassin et DREAL de bassin) (Annexe 22) :



2012 : Réalisation de l'évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI).

2013-2014 : Identification des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) et cartographie du risque inondation sur les TRI (Annexe 23).

2014-2015 : Élaboration d'un Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), à l'échelle du Bassin Adour Garonne, qui est validé fin 2015 (consultation du public fin 2014-début 2015).

2014-2016 : Définition des Stratégies Locales de Gestion des Risques Inondations (SLGRI) pour chaque TRI, approuvées au plus tard fin 2016 (s'inspirent des PAPI existants et sont reliées au PGRI).

2016-2021 : Mise en œuvre.

Pour élaborer cela, une large gouvernance associant de nombreuses parties prenantes est engagée. Ainsi les APNE participent via leurs représentants à la Commission mixte inondation de bassin. Elles peuvent également demander à être présentes dans les concertations locales établissant les SLGRI pour chaque TRI (Annexe 23).

La mise à jour de ces documents est cyclique, tous les 6 ans, avec le même calendrier que la révision des SDAGE. Les programmes et décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, de l'urbanisme, des risques, de l'aménagement... doivent être compatibles avec le PGRI.

« Il existe différents risques d'inondation sur le bassin Adour Garonne : submersion marine, débordement de cours d'eau (fluvial comme torrentiel), remontée de nappe, ruissellement urbain ou agricole. »

Le PGRI Adour Garonne

6 objectifs stratégiques :

- 1- Développer des gouvernances adaptées, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales et programmes d'actions permettant la mise en œuvre des objectifs 2 à 6.
- 2- Améliorer la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés.
- 3- Améliorer la préparation et la gestion de crise, et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- 4- Aménager durablement les territoires par une meilleure prise en compte du risque inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité.
- 5- Gérer les capacités d'écoulement et restaurer les zones d'expansion de crues pour ralentir les écoulements.
- 6- Améliorer la gestion des ouvrages de protection (digues, etc.).

= 48 dispositions, dont 13 communes avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 + 18 Territoires à Risques Importants d'inondation et autant de Stratégies locales à élaborées d'ici fin 2016.

Remarques de FNE Midi-Pyrénées dans le cadre de la consultation des partenaires institutionnels sur le projet de PGRI Adour Garonne

Nous demandons à ce que soient bien pris en compte dans ce projet de PGRI Adour Garonne :

- *Le renforcement de la responsabilité pénale des élus et de l'administration ;*
- *La sensibilisation et la formation des élus au risque pénal qu'ils encourent, et aux solutions à mettre en œuvre ;*
- *L'amélioration de l'encadrement des travaux d'urgence suite aux crues afin d'éviter qu'ils n'aggravent le risque sur le linéaire et dans le temps ;*
- *L'établissement d'une définition et d'indicateurs clairs et pertinents permettant de démontrer « le risque important pour la sécurité des biens et des personnes » qui est censé motiver l'urgence des travaux, cela afin d'éviter d'éventuels abus ;*
- *La nécessité d'un rapprochement entre la France et l'Espagne sur cet enjeu risque d'inondation, et de la mise en œuvre de mesures concrètes de coordination et pilotage pour mettre en place une véritable stratégie transfrontalière partagée et concertée entre les deux états et les acteurs locaux ;*
- *La prise en compte de toutes les zones inondables (même si elles sont centennales) dans le cadre de l'urbanisme ;*
- *La valorisation des zones d'expansion de crues car elles jouent un rôle important dans la dissipation de l'énergie des crues en permettant au cours d'eau de déborder ;*
- *La définition et le respect de l'espace de mobilité des cours d'eau car cet espace permet de protéger les zones inondables et les zones d'expansion de crues de l'urbanisation et des activités humaines, réduisant ainsi les risques d'atteinte aux personnes et aux biens ;*
- *La sensibilisation des élus et du grand public à la mémoire des événements passés, la capitalisation de ces événements et l'accessibilité à tous de ces données ;*
- *La prise en compte du changement climatique et de l'accroissement des risques de catastrophes naturelles, la sensibilisation des élus et du grand public sur ces enjeux et l'encouragement à des réflexions stratégiques de long terme pour éviter les drames ;*
- *L'incitation auprès des services de l'état et des élus à mettre en place des réunions publiques avec les citoyens sur le risque inondation des territoires.*

Par ailleurs existe-t-il des bilans des outils et dispositifs existants permettant d'évaluer leur efficacité? Ces outils et dispositifs sont-ils régulièrement mis à jour, révisés sur les territoires (cas des PPRi notamment, base de la prévention du risque inondation) ? Le PGRI a-t-il vocation à terme à rassembler, coordonner voire simplifier tous ces outils/dispositifs volontaires et réglementaires déjà existants ?

SOURCES

- ▶ Fiches thématiques sur l'eau en France de FNE : www.fne.asso.fr
- ▶ Politique nationale de gestion des risques d'inondation : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-strategie-nationale-de-gestion,40051.html>
- ▶ Agence de l'eau Adour-Garonne : www.eau-adour-garonne.fr

#11

LE PLAN D'ACTION

POUR LE MILIEU MARIN

INTRODUCTION

Afin d'atteindre un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, la directive 2008/56/CE, appelée « directive-cadre stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) conduit les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur ce milieu. En France, la directive a été transposée dans le code de l'environnement (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-17) et s'applique aux zones sous souveraineté ou juridiction française, divisées en 4 sous-régions marines.

I. Objectifs

La directive cadre conduit les États membres de l'Union européenne à devoir prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités sur le milieu marin afin de réaliser ou de maintenir son bon état écologique au plus tard en 2020.

Cette directive environnementale développe une approche écosystémique du milieu marin, en lien avec la directive « habitat » et oiseaux et la directive cadre sur l'eau : elle vise à maintenir ou rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes marins (diversité biologique conservée et interactions correctes entre les espèces et leurs habitats, océans dynamiques et productifs) tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. L'approche intégrée de la gestion du milieu marin s'appuie sur un grand nombre d'actions existantes aux niveaux local, national, communautaire et international. Elle vise à les fédérer et les amplifier de manière cohérente.

Parmi les mesures permettant d'atteindre ou de préserver le bon état écologique des eaux marines, le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), découlant de la directive, peut contenir des mesures de protection spatiales contribuant à créer un réseau de zones marines protégées cohérent et représentatif de la diversité des écosystèmes.

Comment se définit le bon état écologique du milieu marin ?

11 descripteurs qualitatifs, communs à tous les États membres de l'UE, servent à définir le bon état écologique :

- Diversité biologique conservée ;
- Espèces non indigènes ne perturbant pas les écosystèmes ;
- Exploitation durable des populations de poissons et crustacés ;
- Présence en abondance de tous les éléments constituant le réseau trophique marin ;
- Réduction maximum de l'eutrophisation d'origine humaine ;
- Bon niveau d'intégrité des fonds marins ;
- Modification permanente des conditions hydrographiques ne nuisant pas aux écosystèmes ;
- Concentration des contaminants sans incidences ;
- Faible quantité de contaminants dans les poissons et fruits de mer destinés à la consommation humaine ;
- Propriétés et quantités de déchets marins ne provoquant pas de dommages au milieu côtier et marin ;
- Utilisation de l'énergie marine (y compris sources sonores) à des niveaux ne nuisant pas au milieu marin.

II. Champ d'application

En France, la directive s'applique aux eaux marines métropolitaines, divisées en quatre sous-régions marines :

- La Manche-mer du Nord ;
- Les mers celtiques ;
- Le golfe de Gascogne ;
- La Méditerranée occidentale.

En Adour-Garonne nous sommes concernés par la sous-région Golfe de Gascogne (Bretagne Sud (> Penmarc'h Sud 29 + 56), Pays-de-la-Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine). (Annexe 24)

III. Mise en œuvre

Pour chaque sous-région marine, les **autorités compétentes** élaborent et mettent en œuvre, **en association avec les acteurs concernés, réunis en Conseil Maritime de Façade (CMF), un plan d'action pour le milieu marin (PAMM)**. Ce plan d'action comporte 5 éléments, et est révisable tous les 6 ans. (Annexe 25)

A. AUTORITÉS COMPÉTENTES

- Au niveau national : le **ministre chargé de l'environnement** ;
- Au niveau des sous régions marines, cas de la sous-région du Golfe de Gascogne qui nous concerne : **préfet maritime de l'Atlantique** (Brest) et **préfet de la région Pays de la Loire**.

B. LES CONSEILS MARITIMES DE FAÇADE

Ref : Arrêté du 27 septembre 2011, JO du 7 octobre 2011

Le conseil maritime de façade est présidé conjointement par le préfet maritime territorialement compétent et par le préfet de région du siège de la direction interrégionale de la mer. Il comprend 80 membres au plus, nommés par arrêté préfectoral et est composé de 5 collèges. (Annexe 26)

Une commission permanente est créée, dont le président est élu par l'assemblée plénière du conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

APNE du mouvement FNE, membres du Comité Maritime de Façade Sud Atlantique

- SEPANSO
- Nature Environnement 17
- Ré Nature Environnement
- Surfrider foundation Europe

IV. Articulation DCE - DCSMM

Etant donné l'interaction évidente entre l'objectif de la DCSMM et les activités terrestres (lien terre/mer), le futur SDAGE (2016-2021) et son programme de mesures associé devront à la fois intégrer les objectifs liés à la directive cadre sur l'eau (DCE) mais aussi ceux liés à la DCSMM. Un fonctionnement «croisé» des instances chargées de ces démarches s'est donc avéré nécessaire : **une commission mixte «lien terre-mer», regroupant des membres du conseil maritime de façade Sud-Atlantique et des membres de la commission territoriale littorale du comité de bassin Adour-Garonne**, a été créée. Cette nouvelle instance est notamment chargée de s'assurer de l'articulation entre la directive cadre sur l'eau et la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, en étant associée aux différents travaux réciproques d'élaboration du PAMM et du SDAGE.

Elle a aussi pour mission de recenser les différents travaux et recherches en lien avec la façade Sud-Atlantique : les avis, recommandations et analyses de cette commission spécialisée seront ensuite rapportés au conseil maritime de façade ainsi qu'au comité de bassin.

Deux représentants de la SEPANSO sont membres de la commission mixte « lien terre-mer » : Jean-Marie Froidefond, membre du CMF sud Atlantique, et Elisabeth Arnould membre de la commission territoriale littorale du CB Adour Garonne (cf. Fiche 3).

Témoignage de Jean-Marie Froidefond, SEPANSO Gironde, membre du Comité Maritime de Facade Sud Atlantique

« J'ai assisté aux différents conseils (7 depuis 2012) et aux commissions spécialisées qui ont eu lieu à Bordeaux. Si les efforts réalisés par la Direction interrégionale de la mer sont tout à fait louables, ainsi que les travaux de compilation des données et la participation des différents acteurs, il reste encore beaucoup à faire. Les mesures à prendre pour rétablir le bon état écologique se limitent pour l'instant aux bonnes intentions. Les applications concrètes (lutte contre les pollutions diffuses (pesticides, nitrates), interdiction des peintures antifouling, mise aux normes et amélioration de l'efficacité des stations d'épuration, interdiction des emballages en plastique...) se noient, semble-t-il, dans l'indifférence de la part des élus et des représentants de l'Etat.

Nos remarques et nos propositions, qui nous demandent parfois plusieurs semaines d'analyse, sont-elles prises en compte ? Peut-être, mais nous ne voyons rien de concret pour l'instant.

Alors, pourquoi participer à ces conseils et à ces commissions ? Serait-ce du temps perdu ? Je ne le pense pas, car, un jour prochain, les citoyens pourront utiliser cette directive et leurs revendications pour interpeler leurs députés, déposer des plaintes à la Commission Européenne, signer des pétitions et boycotter les entreprises qui font passer leurs intérêts privés avant la santé du milieu marin et des citoyens.»

Exemple d'un projet associatif oeuvrant dans le sens des objectifs de la DCSMM : programme Riverine input, étude des déchets aquatiques sur le bassin de l'Adour, de Surfrider

Le projet Riverine Input, mené par Surfrider Foundation Europe, a pour objectif la mise en place d'un protocole scientifique de quantification et d'identification des déchets à l'échelle d'un bassin versant. Ce projet va permettre à chacun de s'impliquer dans un projet scientifique et d'agir à la source du problème. Actuellement nous disposons de peu de données sur la thématique des déchets en rivières. Cette étude est menée à l'échelle du bassin versant de l'Adour et ce en concertation avec l'ensemble des acteurs à différents niveaux : européen, national, régional et local. Notre but est de collecter des données sur la dynamique des déchets en rivière afin d'identifier leur typologie et leur origine. En lien avec les différentes thématiques environnementales abordées par Surfrider Europe, l'objectif de Riverine Input est de participer à la recherche scientifique et de favoriser la solidarité amont-aval entre les rivières, vecteurs principaux des déchets, et l'océan, réceptacle final de toutes les pollutions. *En savoir + sur www.riverineinput.surfrider.eu*

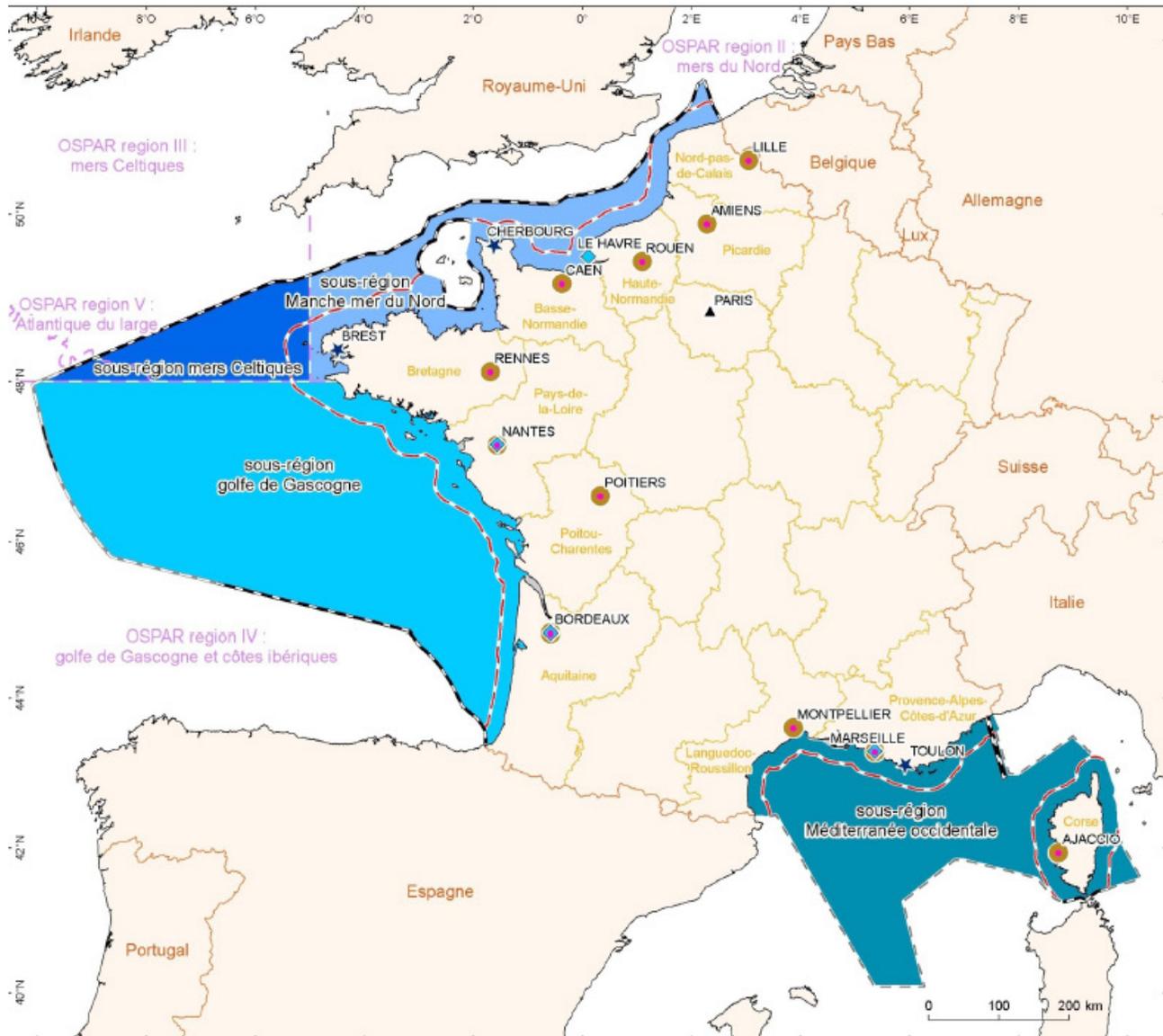
SOURCES

- ▶ Brochure « pour un bon état écologique du milieu marin en 2020 » (MEDDE, septembre 2013)
- ▶ Direction Interrégionale de la mer Sud-Atlantique : www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/
- ▶ Agence de l'eau Adour Garonne : <http://www.eau-adour-garonne.fr>

ANNEXES

Annexe 24

Directive Cadres : Stratégie pour le milieu marin : les sous-régions marines métropolitaines



Localisation des administrations

- ★ Préfecture Maritime
- Préfecture de région
- ◆ DIRM
- DREAL

Limites maritimes

- limite de la mer territoriale
- frontière maritime
- limite de la ZEE (200 milles marins)
- limite de la ZEE n'ayant pas fait l'objet d'un accord avec les Etats voisins
- limite de la Zone de Protection Ecologique (ZPE)
- limite des régions OSPAR et des sous-régions DCSMM

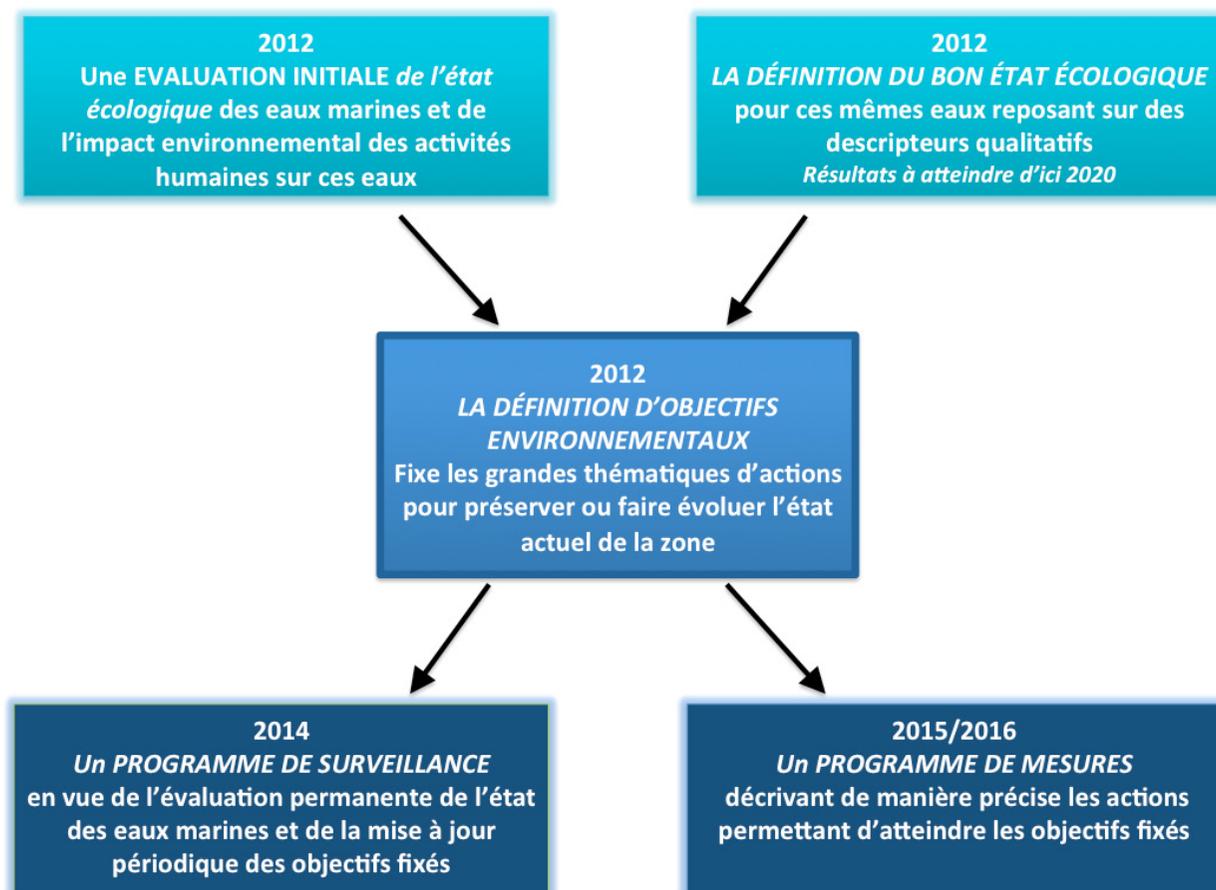
Sous-régions marines DCSMM

- Manche mer du Nord
- Mers Celtiques
- Golfe de Gascogne et côtes ibériques
- Méditerranée occidentale

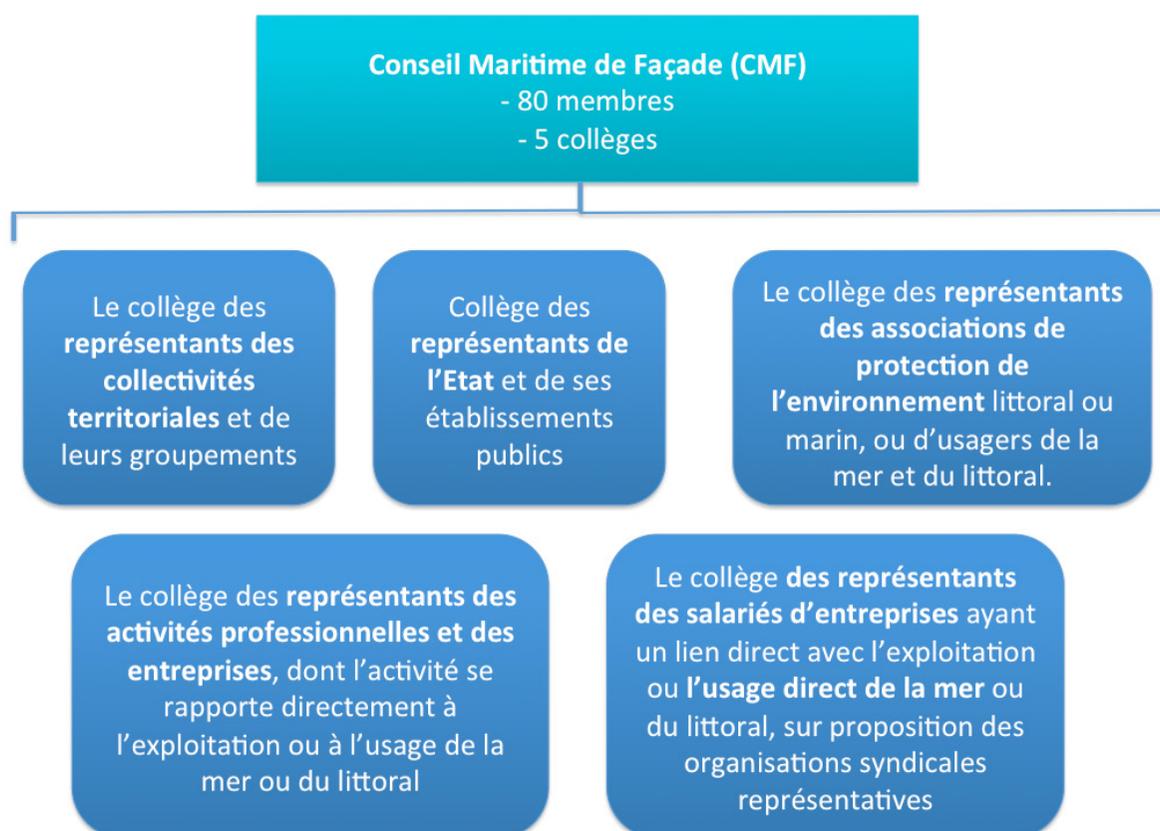
Projection Mercator (46°N)

Sources des données : SHOM, IGN, ESRI, OSPAR

Annexe 25
Les 5 éléments du plan d'action pour le milieu marin



Annexe 26
Composition du conseil maritime de façade



#12

L'ENJEU EAU POTABLE **ET LES CAPTAGES** **PRIORITAIRES** **GRENELLE**

INTRODUCTION

Les efforts en matière de traitement des pollutions domestiques commencent à porter leurs fruits (directive eaux résiduaires urbaines, 1991), si bien que la principale cause de dégradation de la qualité des eaux en France réside aujourd'hui dans les pollutions diffuses de l'agriculture. La France est le deuxième utilisateur de pesticides en Europe et son utilisation agricole représente entre 90 et 95% des pesticides vendus en France. Le bilan réalisé fin 2014, de la mise en œuvre du plan Ecophyto (réduire de 50% l'utilisation des pesticides d'ici 2018) s'est avéré décevant : six après son démarrage, les indicateurs de suivi ne montrent pas de tendance à la baisse. La révision de la directive nitrates (délimitation des zones vulnérables et programmes d'actions), sous la menace de contentieux avec l'Europe, a mis en évidence une stagnation de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole alors que la directive date de 1991.

En France, 400 captages sont abandonnés chaque année principalement en raison de pollution d'origine agricole¹. Une grande partie (40 à 60% en moyenne) des coûts de dépollution est répercutée sur la facture d'eau des ménages² (à nuancer selon les bassins hydrographiques). L'enjeu sanitaire dépasse celui du respect des normes de qualité imposées par la réglementation.

I. Réglementation eau potable / protection des captages

La dernière directive européenne 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à l'eau potable fixe des normes sur la qualité de l'eau brute destinée à la production d'eau potable et définit des seuils de qualité à respecter pour l'eau distribuée dans les Etats membres. Elle a été transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles). Ce texte est désormais intégré dans le code de la santé publique (article L 1321).

Parmi leurs responsabilités, les collectivités (mairies, syndicats intercommunaux) doivent assurer une mission d'alimentation en eau potable sur leur territoire. Les actions qu'elles peuvent engager pour garantir à leur population l'accès à une eau conforme aux normes de qualité répondent à un double enjeu réglementaire et territorial.

« Les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les Etats membres peuvent établir des zones de sauvegarde pour ces masses d'eau. (Art. 7, DCE, 2000) ».

II. Trois niveaux de protection des captages

1. LA PROTECTION RÉGLEMENTAIRE PAR DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Les périmètres de protection des captages sont définis dans les articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique. Ces périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) visent spécifiquement les pollutions ponctuelles ou accidentelles. Les périmètres sont calculés en fonction du temps de transfert d'une pollution inopinée à la nappe phréatique, ou le temps de disparition de la contamination en cas de pollution bactériologique. Ce délai sera mis à profit en cas de pollution pour permettre la prise de mesures adéquates pour garantir la santé publique. Les périmètres de protection et leurs servitudes sont annexés, et opposables aux documents d'urbanisme. L'acte portant DUP (arrêté préfectoral obligatoire) est publié au recueil des actes administratifs de l'État. Il est affiché en mairie dans chacune des communes concernées pendant au moins 2 mois, envoyé aux propriétaires intéressés et conservé par les maires des communes. Les informations relatives aux servitudes doivent être délivrées à toute personne qui le demande. (Annexe 28)

1- Source DGS, « Abandons de captage utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine », 2012.

2- Source CGDD, Etudes & documents, Coûts des principales pollutions agricoles de l'eau, septembre 2011.

2. LA PROTECTION DES CAPTAGES PRIORITAIRES SDAGE ET GRENELLE

Sur le bassin Adour Garonne environ 80 captages ont été identifiés comme prioritaires par l'Agence et les services de l'État entre 2009 et 2015. Ils figurent dans le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 en lien avec la disposition B25 « Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés ». Ils ont été sélectionnés selon 3 critères validés nationalement :

- Ressource très dégradée ;
- Ressource considérée comme stratégique localement ;
- Et nombre d'usagers alimentés par la ressource.

Sur ces captages, un plan d'action de protection de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions doit être mis en œuvre par le maître d'ouvrage du captage, après concertation des acteurs du territoire associés via un comité de pilotage (COPIL). Différentes étapes constituent la démarche :

- Détermination de l'aire d'alimentation du captage (AAC) avec cartographie de la vulnérabilité intrinsèque ;
- Diagnostic du territoire, avec notamment l'analyse des pressions agricoles et non-agricoles ;
- Délimitation des zones de protection de l'AAC (zones d'action) ;
- Évaluation et mise en œuvre d'un programme d'action concerté et volontaire, avec des objectifs de résultat en matière d'évolution des pratiques des acteurs ;
- Suivi annuel et évaluation annuelle de ce programme ;
- Possibilité de passage de tout ou partie du plan d'action en obligation réglementaire si l'action volontaire n'aboutit pas, via l'outil réglementaire appelé ZSCE "zones soumises à contraintes environnementales" (décret n°2007-882 du 14 mai 2007 et sa circulaire d'application du 30 mai 2008).

(Annexes 28 et 29)

« Article 27, Loi Grenelle I - En outre, d'ici à 2012, des plans d'actions seront mis en œuvre en association étroite avec les agences de l'eau pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment les nitrates et produits phytosanitaires. Les agences de l'eau développeront un programme spécifique sur les aires d'alimentation de captage et adapteront leurs ressources ainsi que leurs concours financiers à cet effet. Sur les périmètres de captage d'eau potable, la priorité sera donnée aux surfaces d'agriculture biologique et d'agriculture faiblement utilisatrice d'intrants afin de préserver la ressource en eau et de réduire ses coûts d'épuration ».

3. LA PROTECTION DES RESSOURCES MAJEURES À PRÉSERVER POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Sont considérées comme ressources majeures à préserver, et inscrites pour cela dans le SDAGE, les ressources d'intérêt départemental et régional :

- D'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les importantes populations qui en dépendent, nécessitant donc des programmes d'actions pour réduire la pression polluante et par là même les coûts de traitement de l'eau potable → Zones à objectifs plus stricts (ZOS) ;
- Faiblement ou pas sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme → Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF).

(Annexe 30)

FOCUS où en est-on sur le bassin Adour Garonne ?

Le bassin Adour-Garonne compte 3 826 captages..

Concernant la protection réglementaire pour les 3 principales ex-régions du bassin :

- **Midi-Pyrénées** : en 2016, 49 % des captages bénéficient d'une DUP et représentent 75,9% des débits distribués ;
- **Aquitaine** : en 2008, 72,2% des captages bénéficient d'une DUP et représentent 77% des débits distribués ;
- **Poitou-Charentes** : en 2010, 78,7% des captages bénéficient d'une DUP et représentent 86% des débits distribués.

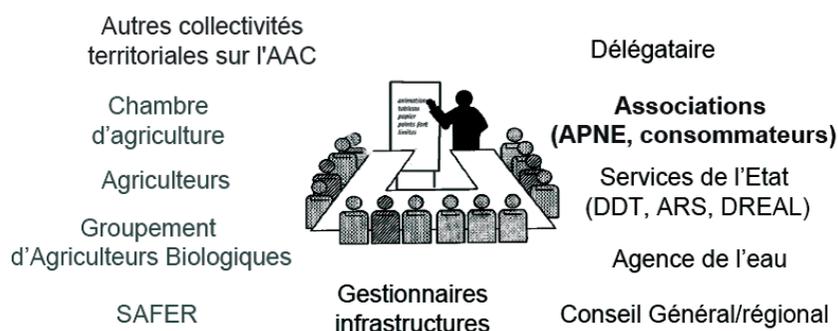
Par ailleurs fin 2012, 100% des captages prioritaires du SDAGE 2010-2015 (soient 66 en 2016) bénéficiaient d'une aire d'alimentation de captage, première étape de la protection. Pour 53 d'entre eux, une démarche de reconquête de la qualité de l'eau brute était engagée avec un portage par des collectivités locales. Enfin, 32 captages faisaient l'objet d'un plan d'action territorial³ destiné à protéger la ressource en eau.

(Sources : *Etat des lieux 2013 du bassin Adour Garonne, ARS Midi-Pyrénées / Aquitaine / Poitou-Charentes, SDAGE 2016-2021 Adour Garonne*)

III. Participer aux démarches Captages Grenelle

Composition du **Comité de Pilotage** :
ensemble des acteurs du territoire

Collectivité gérant le captage Grenelle
= **Maitre d'Ouvrage = Animateur territorial = « Tête » du COPIL**



A. LES ENJEUX DE LA PRÉSENCE DES ASSOCIATIONS :

- Représenter la vision de la « société civile » = consommateurs d'eau, environnement, «citoyen», « contribuable » ;
- Équilibrer les débats, souvent agricole-agricoles ;
- Rechercher l'accord entre « l'ambition » du plan, sa pertinence et les objectifs ;
- Pousser à la « rupture » des systèmes en place quand nécessaire ;
- Mais en connaissance des contraintes techniques, sociales, économiques ;
- Dans le cadre d'un débat contradictoire avec respect des positions de chacun.

3- Sur les territoires à enjeu particulier pour la qualité de l'eau, l'objectif est de concentrer tous les moyens indispensables à sa reconquête, et ce, dans le cadre de contrats territoriaux (plans d'action territoriaux dits PAT). Les moyens de l'Agence y sont fortement mobilisés pour financer : diagnostic, animation, suivi-évaluation, conseil, aides individuelles en vue de restaurer la qualité de l'eau, dans les conditions maximales permises par l'encadrement européen des aides, et en synergie avec d'autres co-financeurs. Un PAT permet donc de mobiliser les acteurs du territoire autour d'un objectif concret de reconquête de la qualité de l'eau altérée par des pollutions diffuses, phytosanitaires, nitrates ou autre.

B. POURQUOI C'EST IMPORTANT D'ÊTRE PRÉSENT ?

PHASE DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE	PHASE PLAN D' ACTIONS	PHASE SUIVI DU PLAN D' ACTIONS
<ul style="list-style-type: none">- Partager un constat- Définir les enjeux prioritaires- Définir les objectifs à atteindre- Ébaucher les priorités d'actions	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer que les actions sont en rapport avec les objectifs : types d'actions, « Ambition », portée des actions.- S'assurer de leur hiérarchisation : priorité dans le temps, priorités de financement- Discuter de leur portage : y a-t-il les moyens humains nécessaires ?, tous les acteurs « indispensables » ?- Discuter de leur financement- S'accorder sur leur modalité d'évaluation- Discuter de la pérennisation de leur impact	<ul style="list-style-type: none">- Vérifier que les actions sont effectivement mises en place- Participer à la redéfinition des objectifs opérationnels, voire des actions, chaque année en fonction des résultats (mobilisation des acteurs sur les actions et à plus long terme évolution de la qualité de l'eau)

C. LE CONTENU DES PLANS D' ACTIONS

Vigilance sur :

- Le réel besoin de limiter la pression polluante, pas seulement d'agir sur la réduction des flux polluants via la mise en place de zones tampons (haies, bandes enherbées...).
- Aller au-delà de la simple réduction de l'utilisation des intrants, expérimenter les modifications de pratiques culturelles.
- La nécessaire évolution des systèmes de culture (bois, herbe, bio, économie d'intrants) → agroécologie.
- La pérennisation des systèmes dans le temps et donc leur viabilité économique (approche filières et débouchés locaux).

Car l'objectif n'est pas seulement d'avoir un programme d'action, mais de l'eau brute de qualité. Il s'agit donc de mettre en place un vrai projet de territoire autour de cet objectif de reconquête de la qualité de l'eau. (Annexe 27)

En Adour-Garonne

Grâce au soutien de l'agence de l'eau Adour-Garonne, les APNE se sont mobilisées pour intégrer les comités de pilotage de certains captages Grenelle du bassin (une douzaine de représentants). Cela n'a pas été simple car les APNE n'ont pas fait partie des acteurs invités au départ, il a donc fallu définir une stratégie d'approche (courrier, rendez-vous) pour présenter l'intérêt et la légitimité de leur présence dans les débats et réflexion de ces démarches. Afin de mieux comprendre les enjeux des démarches captages Grenelle et pouvoir faire des propositions, ils ont bénéficié en interne du réseau de journées d'information et journées techniques. Fin 2012 un premier point d'étape a été effectué avec l'AEAG et les services de l'État (DREAL et DRAAF).

Pour en savoir + voir www.fne-midipyrenees.fr >> thématique EAU >> onglet qualité de l'eau >> captages prioritaires Grenelle.

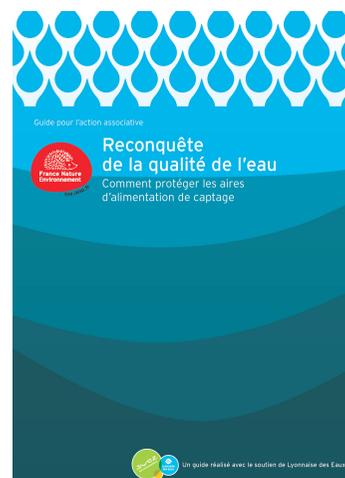
SOURCES

- ▶ Guide captages FNE : reconquête de la qualité de l'eau
- ▶ Agence de l'eau Adour Garonne : www.eau-adour-garonne.fr
- ▶ ARS Midi-Pyrénées, Aquitaine, Poitou-Charentes

ANNEXES

Annexe 27 Reconquête de la qualité de l'eau

France Nature Environnement, avec le soutien de la Lyonnaise des Eaux a réalisé un guide à l'usage des militants du réseau associatif FNE, ainsi qu'à l'usage de l'ensemble des autres parties prenantes de la protection des captages. Celui-ci vise à fournir des clés permettant de mieux comprendre les enjeux techniques et politiques des démarches de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable afin de faciliter leur participation aux instances de concertation territoriales, notamment dans la mise en place et le suivi des actions de prévention.



Annexe 28 Les aires d'alimentation de captage

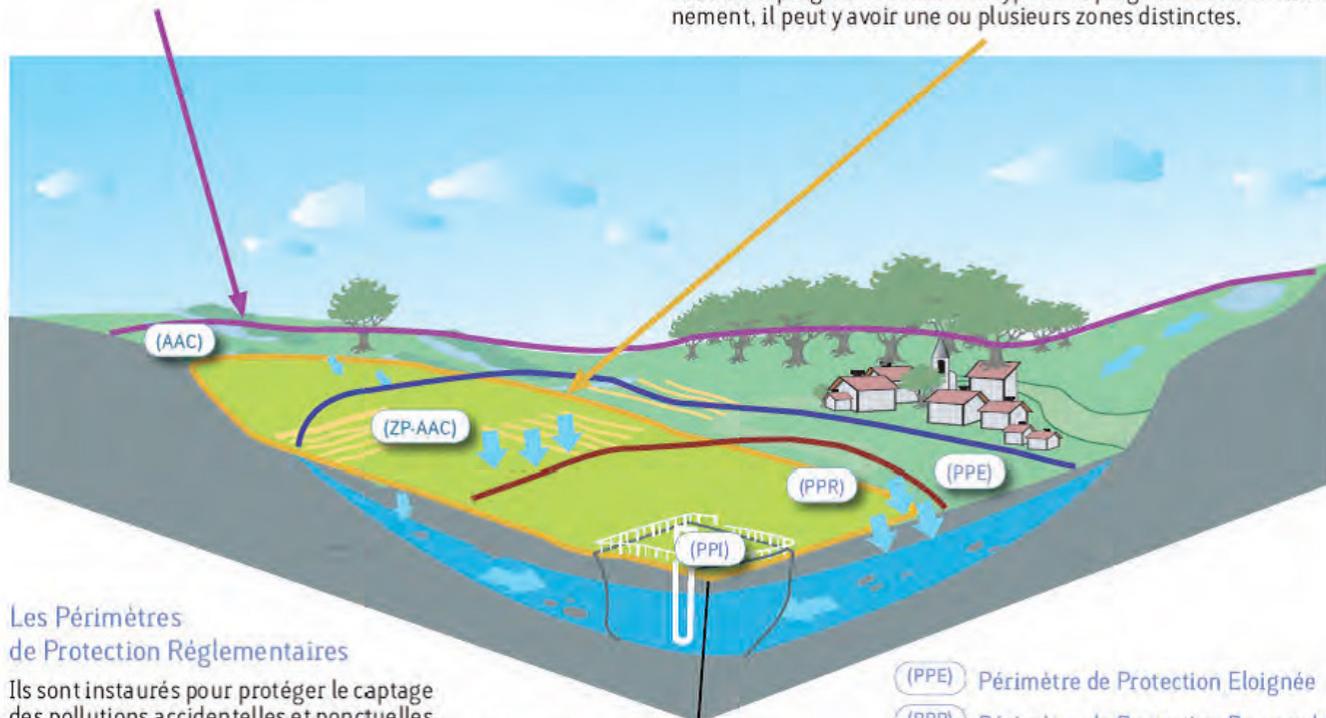
Les Aires d'Alimentation de Captage *Echelle d'actions efficaces pour lutter contre les pollutions diffuses*

(AAC) Aire d'Alimentation de Captage

correspond à la surface totale sur laquelle une goutte d'eau tombée au sol rejoindra le captage.

(ZP-AAC) Zone de Protection de l'AAC

ensemble des secteurs de l'Aire d'Alimentation de Captage les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle correspond à une échelle d'intervention réaliste pour améliorer la qualité de l'eau au captage. En fonction du type de captage et de son environnement, il peut y avoir une ou plusieurs zones distinctes.



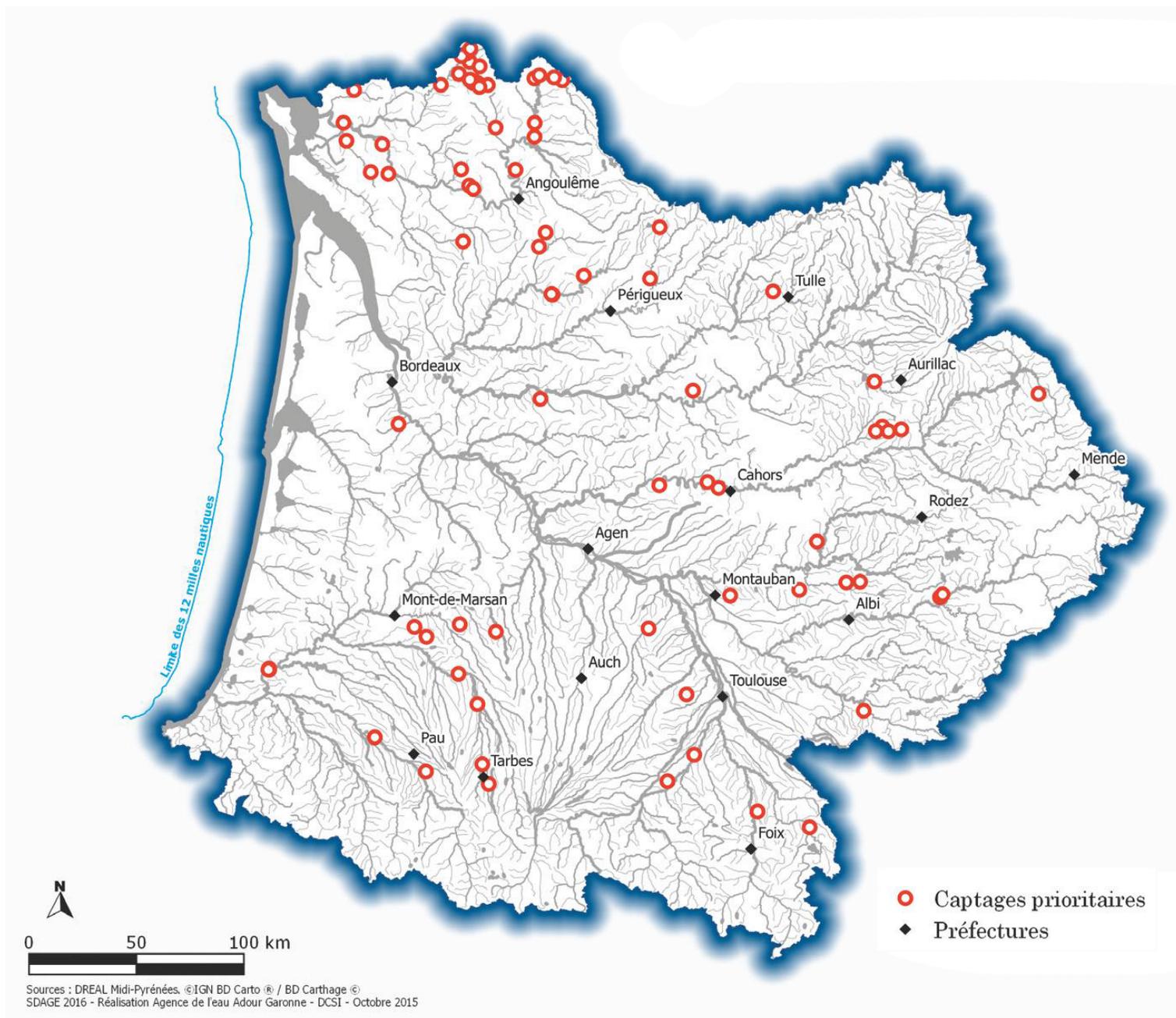
Les Périmètres de Protection Réglementaires

Ils sont instaurés pour protéger le captage des pollutions accidentelles et ponctuelles. Leur rôle n'est pas de régler le problème des pollutions diffuses car les surfaces concernées ne le permettent pas.

- (PPE) Périmètre de Protection Eloignée
- (PPR) Périmètre de Protection Rapprochée
- (PPI) Périmètre de Protection Immédiate

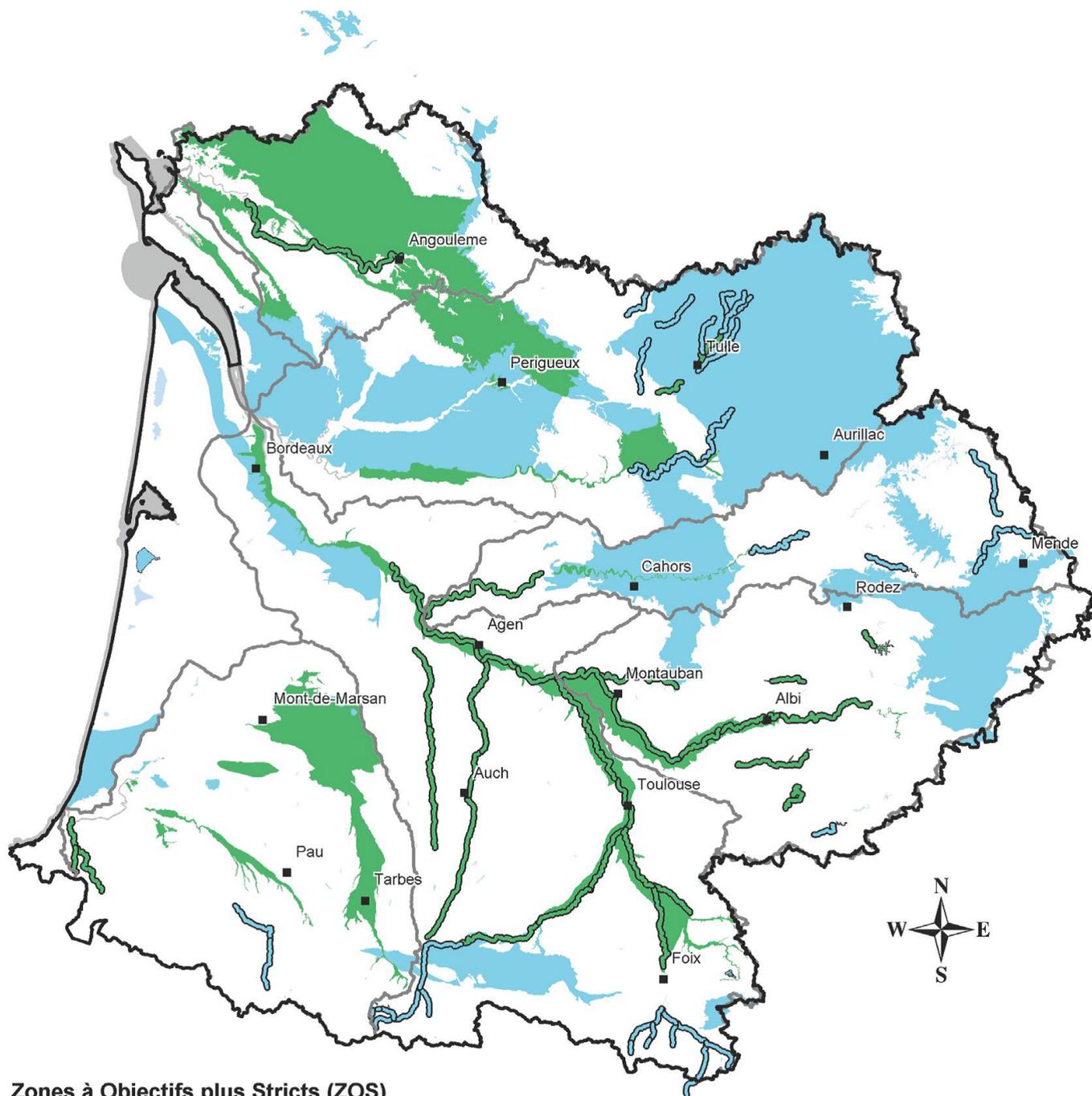
Annexe 29

Carte des captages prioritaires du bassin Adour-Garonne - SDAGE 2016-2021



Annexe 30

Carte des Zones à protéger pour le futur (ZPF) dont zones à objectifs plus stricts *(ZOS) - SDAGE 2016-2021



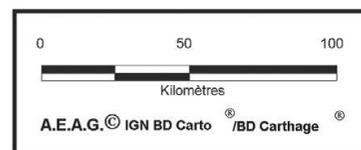
Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS)

- Rivières et Lacs
- Eaux souterraines

Zones à Protéger pour le Futur (ZPF)

- Rivières et Lacs
- Eaux souterraines

- Contour du bassin Adour-Garonne
- Commissions territoriales



#13

LE COLLECTIF FNE **ADOUR-GARONNE** **ET L'ANIMATION DE** **BASSIN DES APNE**

INTRODUCTION

Les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE) du grand Sud-Ouest, œuvrant depuis des années pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, se sont rassemblées au sein d'un collectif émanant du mouvement France Nature Environnement (FNE).

Histoire d'une union fédérale en faveur de l'eau.

I. L'union fait la force

Sous l'impulsion de FNE Midi-Pyrénées, les 6 fédérations régionales de France Nature Environnement situées sur le bassin Adour-Garonne - FNE Midi-Pyrénées, SEPANSO¹ (Aquitaine), PCN² (Poitou-Charentes), LNE³ (Limousin), FRANE⁴ (Auvergne) et LRNE⁵ (Languedoc-Roussillon) - ont décidé de se regrouper au sein d'un collectif afin de renforcer leurs positions et actions dans le domaine de l'eau. Initialement appelé « Ass'Eau BAG » lors de sa création en février 2010, il devient en 2011 le collectif « FNE Adour-Garonne ». Il agit en coordination et cohérence avec le Réseau Eau national de France Nature Environnement. (Annexe 30)

L'objet général du collectif est de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans les politiques de l'eau en Adour-Garonne. Pour y parvenir, FNE Adour-Garonne entend combiner concertation et contestation, ouverture et vigilance.

Ce collectif fait suite à celui monté en 2008, avec des associations de consommateurs et des groupements agricoles (collectif CAP'eau Adour Garonne), pour élaborer une vision commune de la politique de l'eau sur le bassin dans le cadre de l'écriture du SDAGE 2010-2015. Ce travail avait abouti à un kit de 13 fiches de positionnements et témoignages

http://www.fne-midipyrenees.fr/propositions-du-collectif-cap-eau_149.php.

II. Adour-Garonne : 1/5^{ème} du territoire national

Le bassin Adour-Garonne est l'un des 6 grands bassins hydrographiques français. Il comprend les bassins de l'Adour, de la Garonne, de la Dordogne et de la Charente. Il couvre totalement ou partiellement 3 régions (Nouvelle Aquitaine, Occitanie et un tout petit bout d'Auvergne - Rhône-Alpes) et 26 départements français. La politique de l'eau sur ce bassin, définie par un Comité de Bassin en cohérence avec les directives européennes et nationales, est mise en œuvre par l'agence de l'eau Adour-Garonne. Le collectif FNE Adour-Garonne, par l'intermédiaire de ses associations membres, est représenté au conseil d'administration de l'agence et au comité de bassin (cf. Fiche 3).

III. L'action des associations

Sur l'ensemble du bassin, de nombreuses associations œuvrent et veillent en permanence à la préservation des milieux aquatiques. Réduction des pollutions diffuses agricoles (nitrates, pesticides surtout herbicides) et protection des captages d'eau potable ; économies d'eau et gestion quantitative de la ressource ; protection des cours d'eau et continuité écologique, gestion et préservation des zones humides ... autant de thématiques que les associations se sont appropriées pour exercer leur fonction d'alerte. Regroupées au sein du collectif FNE Adour-Garonne, elles entendent peser davantage dans les instances de décision et favoriser ainsi l'atteinte du bon état des eaux, conformément à nos engagements européens (Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE)).

→ En 2011-2012, le collectif FNE Adour Garonne a élaboré un cahier de propositions dans le cadre de l'élaboration du 10e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

1- Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest

2- Poitou-Charentes Nature

3- Limousin Nature Environnement

4- Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement

5- Languedoc-Roussillon Nature Environnement

→ En 2014, l'organisation d'un séminaire a permis au collectif de se réunir sur 2 jours autour de sujets qui le préoccupent :

- Eau, agriculture et changement climatique
- Utilisation des données sur l'eau via des observatoires de l'eau régionaux ou bassin versant
- Préparation du SDAGE 2016-2021
- Rôle des APNE et perception par les acteurs de l'eau

→ En 2014-2015 le collectif a été mobilisé pour l'élaboration du SDAGE 2016-2021 via des journées d'échange et ses membres ont participé activement à la consultation du public.

→ Chaque année des réunions téléphoniques permettent aux membres du collectif d'échanger sur les sujets eau important et d'engager des actions de plaidoyer (classement des cours d'eau pour la restauration de la continuité écologique, gestion quantitative de l'eau, cartographie des cours d'eau...).

IV. Un réseau de représentants dans les commissions eau du bassin

Les bénévoles et salariés du collectif défendent la préservation des ressources, milieux et espèces, ainsi qu'un environnement de qualité pour l'Homme, au sein des :

- Instances de bassin (cf. Fiche 3) ;
- Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE (cf. Fiche 5) ;
- Commissions sécheresse (cf. Fiche 8) ;
- Copil des captages prioritaires (cf. Fiche 12) ;
- Etc...

V. Une animation de bassin sur l'eau

Portée par FNE Midi-Pyrénées depuis 2007 et permettant de structurer, dynamiser et mobiliser le réseau sur les enjeux d'actualité liés à l'eau, l'animation de bassin des APNE bénéficie notamment du soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Ses principales missions :

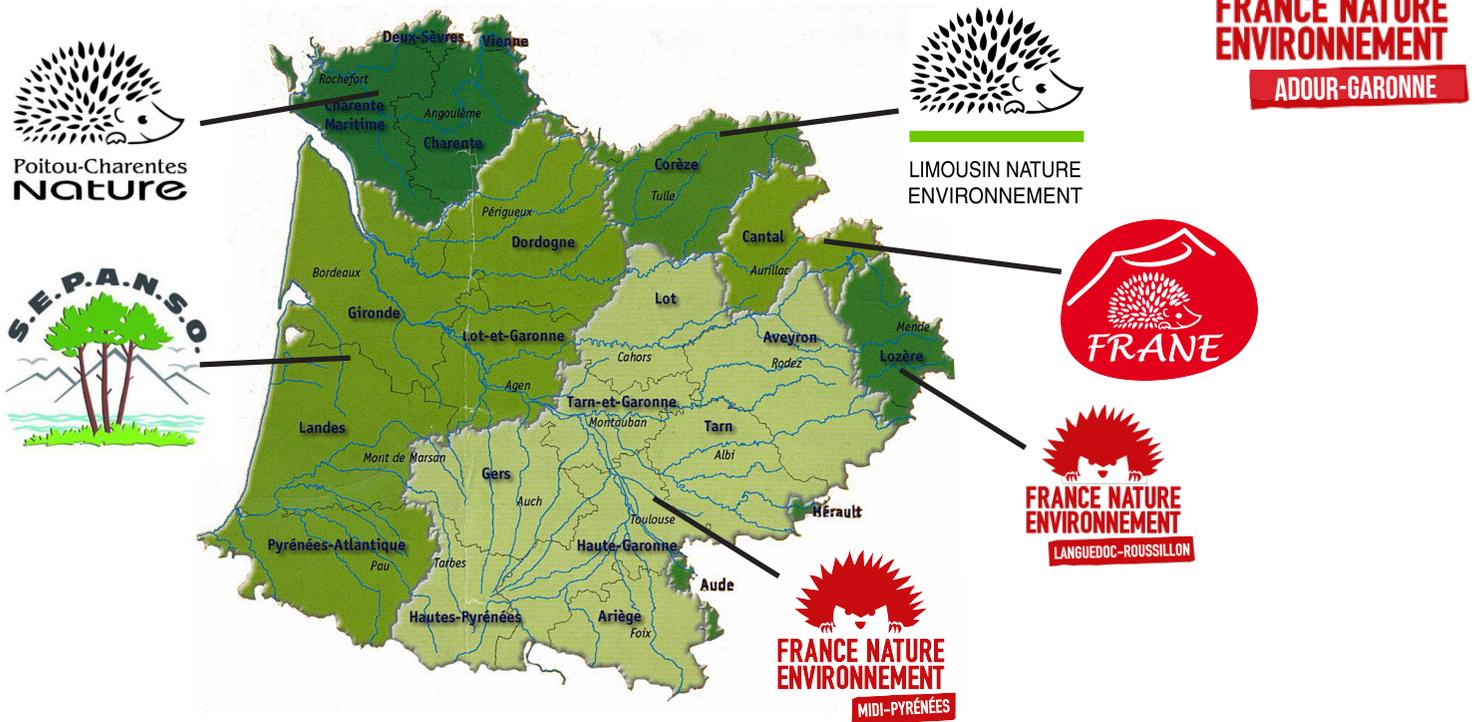
- Informer via une lettre d'inf'eau mensuelle ;
- Renforcer les connaissances via l'organisation de journées de formation et journées d'échange ;
- Appuyer techniquement les représentants dans les commissions eau, en priorité les représentants dans les instances de bassin ;
- Mettre en lien et favoriser les échanges, coordonner les actions (réunions téléphoniques, séminaire EAU, rencontres avec les autres acteurs de l'eau...) ;
- Faire le lien et assurer la cohérence avec la tête de réseau national France Nature Environnement ;
- Élaborer des documents de positionnement, de propositions, des courriers institutionnels ;
- Créer des outils pédagogiques au service des APNE (expositions, jeux, fiches, vidéos...) pour sensibiliser le grand public. (Annexe 31)

EN SAVOIR PLUS

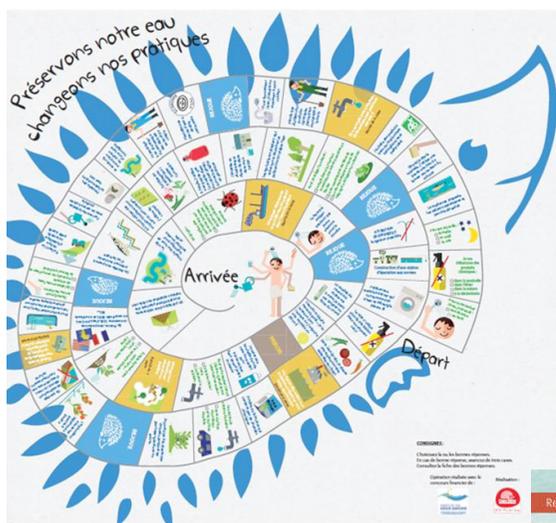
- ▶ Le collectif FNE Adour Garonne : http://www.fne-midipyrenees.fr/collectif-fne-adour-garonne_8.php
- ▶ Les enjeux eau traités par les APNE du bassin Adour Garonne : http://www.fne-midipyrenees.fr/eau_21.php
- ▶ Les outils pédagogiques « bonnes pratiques de gestion de l'eau »

ANNEXES

Annexe 30 Les fédérations régionales membres du collectif FNE Adour-Garonne



Annexe 31 Outils de sensibilisation du grand public sur les bonnes pratiques de gestion de l'eau



↑ Le jeu de l'oie



↑ L'exposition



← Le recueil des bonnes pratiques

#14

ÊTRE REPRÉSENTANT
DES APNE DANS LES
COMMISSIONS EAU

INTRODUCTION

Les APNE¹ sont parties prenantes de la gestion concertée de l'eau aux côtés d'autres acteurs ayant des intérêts plus ou moins divergents. Ainsi elles sont sollicitées pour participer à diverses commissions concernant différents échelons territoriaux. Parfois, leur présence n'est que formelle pour répondre à la réglementation. Dans d'autres cas elles sont écoutées et respectées, même si leur avis n'est pas toujours pris en compte. Il y a encore des commissions où il est difficile, déjà d'être écouté, mais aussi d'être entendu. Enfin dans certaines commissions elles sont attendues pour exercer un contre-pouvoir face à certains lobbies et dire tout haut ce que d'autres ne peuvent dire. Les APNE ont aussi un rôle de « médiateur » ou d'informateur, notamment vis-à-vis des élus. Les situations sont donc diverses et les enjeux tout aussi importants.

Bien comprendre son rôle de représentant est primordial pour porter la parole de la nature et de l'environnement. En tant que membre d'une APNE vous faites partie d'un réseau sur lequel vous pouvez, et même, vous devez appuyer pour construire votre légitimité et un plaidoyer efficace.

I. Parties prenantes de la gestion concertée de l'eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (Code de l'environnement – Article L210-1).

L'obligation de résultat sur l'état des eaux, instaurée par la DCE en 2000, s'accompagne d'une exigence accrue en termes de rapportage et d'évaluation des actions, ainsi qu'en termes de consultation et de participation du public aux processus d'élaboration des schémas directeurs (cf. Fiche 4). Par ailleurs, la convention d'Aarhus, signée en 1998 par la France, prévoit explicitement de favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement.

Les APNE peuvent (et doivent !) prendre toute leur place dans ce processus. Ainsi, le défi des associations est de mobiliser et d'animer un réseau de bénévoles compétents, sachant prendre la parole pour défendre des positions étayées et avancer des propositions pertinentes et constructives dans les instances de concertation.

Le réseau France Nature Environnement est expérimenté en la matière et peut ainsi être présent, via la participation de ses associations membres, dans de nombreuses commissions eau dans les territoires, et cela, du national au local. Cette expertise est reconnue par une partie des acteurs institutionnels (agences de l'eau, services de l'Etat...).

II. Un parmi beaucoup d'autres mais jamais seul

Les usagers représentent entre 20 et 40 % d'une commission eau lambda (25% d'une commission locale de l'eau ou d'un comité de rivière²). En leur sein, les APNE sont minoritaires : par exemple pour les SAGE, selon la grandeur du territoire, on peut avoir 2 ou 3 APNE, soit en moyenne 4,3% de la CLE. Vous serez peu nombreux, a priori, à défendre les milieux naturels et l'environnement. Prévoyez un peu de soutien : n'hésitez pas à créer des liens avec d'autres usagers, les fédérations de pêche, les associations de consommateurs, les groupements de producteurs biologiques ou encore les associations de sports d'eaux vives (kayakistes...). Mais aussi avec les services de l'Etat, l'agence de l'eau Adour-Garonne et des collectivités qui, la plupart du temps, ont un devoir de réserve en réunion mais peuvent partager nos positions et propositions en « off ». Vous devrez saisir les opportunités de rassembler les personnes autour de votre position. Ainsi vous pourrez vous appuyer sur eux en réunion, ou tout du moins savoir que vous n'êtes pas seul, l'objectif et la difficulté étant de rallier à votre cause certains acteurs (élus) et arriver à trouver un compromis avec d'autres (agriculteurs, industriels). Enfin, il est capital d'avoir une relation de travail avec les chargés de mission ou la cellule d'animation des commissions eau dans lesquelles vous siégez. Une fois votre place bien acquise, il sera beaucoup plus facile de faire passer des messages et d'avoir les bonnes informations.

1- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement

2- Cf. Fiches 5 et 6

Il est à signaler que la disparition des suppléants pose de réels problèmes de représentation pour les associations. Néanmoins, il existe la possibilité d'inscrire dans l'arrêté de composition que l'association est représentée par « son Président ou son représentant » sans en indiquer le nom. Pour les CLE, les APNE peuvent en faire la demande au Préfet lors de la réactualisation de la composition. Il y a peu de marge de manœuvre dans l'équilibre de la composition de la CLE autour de ses 3 collègues ; par contre, il est possible d'influencer sur la diversité des représentants : par exemple, proposez un représentant de l'agriculture biologique parmi les représentants agricoles.

N'oubliez pas que vous êtes représentant d'une APNE donc vous êtes partie prenante de cette association : vous faites partie d'un groupe de personnes qui défend les mêmes intérêts généraux, sur lesquelles vous pouvez (et devez) vous appuyer pour élaborer vos prises de positions (vous parlez au nom de l'association) et auxquelles vous devez faire des retours. Des fiches navette peuvent être établies à cet effet ; ou des retours oraux ou mails. Vous avez donc un rôle d'information et de communication dans les 2 sens :

commission ↔ représentant ↔ association.

Le réseau associatif sur le bassin Adour Garonne est bien développé sur la question de l'eau (cf. Fiche 13). Pensez que parmi ses membres certains sont aussi représentants associatifs dans des contrats de rivière ou SAGE, etc. Ce sont autant de personnes qui vivent la même chose que vous, expérimentées ou non. Vous pourrez également vous référer aux représentants chevronnés des APNE qui sont présents dans les diverses instances de concertation au niveau du bassin Adour Garonne (cf. Fiche 13) et au national (réseau eau de FNE). Au cœur des décisions de gestion de l'eau, ces représentants peuvent vous répondre sur des points précis. Chaque dossier a son expert ou relais !

D'autre part l'animation de bassin des APNE prévoit des temps de formation, sur les enjeux eau, et d'échanges inter-réseau ou avec les acteurs de l'eau, que vous pouvez investir (cf. Fiche 13).

III. Bien comprendre son rôle et travailler sa stratégie

A. ÊTRE PORTE-PAROLE DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

De par leur statut (agrément), les APNE veillent à la protection de l'environnement via :

- La possibilité de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement (participation à diverses instances, consultations, etc.) ;
- La présomption d'intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet statutaire ;
- Le droit de se constituer partie civile en cas d'infractions environnementales et urbanistiques.

L'objectif final est bien de défendre la nature et l'environnement (milieux, qualité de vie, santé...). Des positionnements politiques sur les principaux enjeux « eau » sont réfléchis et rédigés à cet effet et disponibles sur **les sites web de FNE et FNE Midi-Pyrénées** ou sur demande. Vous pouvez également en établir au sein de votre association.

Comment établir un positionnement ?

C'est un document rédigé dans le but de faire valoir la position d'une organisation sur un sujet particulier, qui doit être concis et écrit dans un langage persuasif.

Un positionnement doit en principe contenir les éléments suivants :

- **Un résumé en quelques lignes de la problématique abordée ;**
- **Une présentation de la position de l'association à l'égard de la problématique et accompagnée, le cas échéant, d'une réfutation des arguments adverses ;**
- **La mise en évidence de l'impact de la problématique sur les intérêts de l'association (ici, la préservation de l'environnement, des milieux) ;**
- **S'appuyer sur des sources d'informations reconnues. Cela vaut parfois plus que les propres**

affirmations de l'association et ce, d'autant plus que ces informations émanent d'établissements ou de personnes jouissant d'une forte notoriété et/ou d'une réputation de neutralité (par exemple d'une université ou d'un organisme gouvernemental) ;

- L'impact sur les consommateurs ou le public en général. En effet, il est toujours important de démontrer que les citoyens et/ou consommateurs partagent le même intérêt que celui de l'association ;
- Des propositions, pistes émises par l'association pour faire évoluer la situation sur l'enjeu choisi, en accord avec ses intérêts et ses valeurs et en adéquation avec la réalité ;
- Si cela est possible, il est conseillé de faire illustrer ou soutenir ces arguments par des tiers (autres APNE, fédérations de pêche, associations de consommateurs...).

PROCESSUS :

1 - Recherche et synthèse bibliographique sur la problématique + expérience du sujet (maîtrise des enjeux du territoire, connaissances des acteurs concernés et de leurs intérêts, connaissances scientifiques...) = base de réflexion à partager.

2 - Réflexion / brainstorming à plusieurs (physiquement ou par voie mail en faisant tourner un document) sur le positionnement de l'association au regard des faits et l'état actuel de la problématique, les objectifs poursuivis par l'association, les leviers possibles (législatifs, sociétaux, changements de pratiques, de comportements, économiques...).

3 - Synthèse regroupant des éléments de contexte, les réflexions et propositions de l'association.

Ce document peut servir en interne pour l'appropriation par les membres de l'association, et être utilisé comme base pour différentes communications (courriers, communiqués de presse, RDV, interventions en commission...).

B. CONSTRUIRE SA LÉGITIMITÉ

Selon les situations, les associations peuvent être perçues comme une source de blocage ou, au contraire, comme un soutien face à la résistance d'autres acteurs. Quoi qu'il en soit, les associations tiennent leur légitimité de leurs statuts et de l'intérêt général qu'elles défendent. Cependant pour intervenir sur un sujet aussi complexe que l'eau, se caractérisant notamment par un jeu d'acteurs dense et parfois tendu, la règle d'or afin d'asseoir la place de son association dans cette dynamique reste avant tout de construire sa légitimité via une expertise citoyenne, qui s'appuie sur une bonne connaissance du terrain.

Si l'association n'a pas ou peu d'histoire sur les questions de l'eau et des milieux aquatiques, elle peut construire sa légitimité par un travail sur le triptyque « concertation-action-communication » :

- **L'espace institutionnel de concertation** : c'est dans les instances de concertation (CLE des SAGE, Comité de pilotage des démarches captages prioritaires, etc.) que les débats et les décisions se formalisent. Faire officiellement partie d'une commission et y siéger régulièrement vaut d'être reconnu par les autres acteurs. Les membres ont une légitimité à s'exprimer sur le sujet et à influencer sur l'évolution des politiques publiques et des projets ;
- **L'espace de l'action** : une association qui « met les mains dans le cambouis » en réalisant des actions concrètes sur le terrain obtient plus facilement la reconnaissance des autres acteurs car, ce faisant, elle évite de rester dans la théorie et dans la posture du donneur de leçons. Mettre en œuvre les idées que l'on prêche et démontrer qu'elles sont réalistes permet de leur donner de la consistance et de la crédibilité par un effet de « vitrine ». Les projets multipartenaires permettent de créer une confiance entre les acteurs et de mieux comprendre les problématiques, contraintes et marges de manœuvre des participants. C'est également un bon moyen d'accéder à des financements ; l'action juridique (veiller à la bonne application du droit de l'environnement, amender des propositions de textes réglementaires, répondre à des enquêtes publiques, etc.) montrent également que l'association est vigilante et active sur les enjeux « eau » du territoire, et a acquis une certaine expertise ;
- **L'espace médiatique** : en communiquant auprès du grand public, non seulement l'association consolide son assise sociale (au-delà de ses adhésions, elle accroît son audience), mais en prenant à témoin l'opinion

publique, elle a plus de chances de faire bouger les lignes.

Les actions au sein de ces trois espaces sont complémentaires : les positions atteintes dans l'un se répercutent aux autres ; le tout construisant à la fois la légitimité de la parole associative et ses moyens d'intervention.

D'autre part, pour approfondir vos connaissances, mieux maîtriser les enjeux et connaître les acteurs de l'eau, il est important de :

- Participer dans la mesure du possible aux évènements organisés par les acteurs de l'eau dans les territoires (dont ceux du réseau) : formations, colloques, séminaires, conférences-débats, journées techniques, etc. ;
- Aller à la rencontre des acteurs et experts de l'eau en sollicitant des temps d'échanges.

IV. Définir des objectifs et une stratégie

A. MAÎTRISER LES ENJEUX ET CONNAÎTRE LES ACTEURS DU TERRITOIRE

Les commissions eau s'inscrivent toutes dans un contexte territorial (politiques publiques, jeux d'acteurs, projets publics et privés, réalisés ou à venir, officiels ou officieux...), s'appuient sur des données de terrain et nécessitent une implication des différentes familles d'acteurs sur plusieurs années. Sans la connaissance des enjeux du territoire, il y a des chances que les propositions associatives soient en décalage avec la réalité socio-économique et ne rencontrent aucun écho favorable de la part des autres acteurs. La maîtrise des enjeux du territoire permet notamment :

- d'identifier les risques et les opportunités ;
- de décoder les prises de position des acteurs, d'identifier leurs motivations conscientes ou inconscientes qui ne sont pas toujours celles exprimées en séance ;
- d'éviter de perdre du temps avec de faux débats et de recentrer la discussion sur les vrais problèmes à résoudre, voire les amener sur la place publique ;
- de hiérarchiser de manière pertinente les enjeux et les mesures à prendre ;
- d'évaluer les marges de manœuvre objectives et subjectives des différents acteurs et les leviers permettant de faire avancer la négociation à son avantage ;
- d'identifier des alliés potentiels et de créer des rapports de force en sa faveur au sein des comités de pilotage pour emporter des majorités lors des votes ou lors des prises de décision ;
- de trouver les moyens financiers de son ambition, en jouant sur les multiples lignes budgétaires des différents acteurs. En général, les enjeux des dispositifs publics sont soit traduits directement en lignes budgétaires fléchées, soit des clés d'entrée pour accéder à des financements moins spécifiques.

Une fois qu'elle a une bonne connaissance des enjeux et des acteurs, l'association pourra définir clairement ses objectifs et les moyens d'y arriver. Elle pourra se mettre en situation de faire des propositions concrètes, techniquement et économiquement réalistes, assorties de pistes de financement et de délais impartis. Le représentant a donc un travail à long terme à effectuer. Petit à petit, les mentalités changent, il faut laisser du temps au temps.

Ne pas prendre peur devant la réglementation qui peut être complexe, mais comprendre les tenants et les aboutissants de chaque texte et noter ce qui peut être des leviers de protection des milieux. Utiliser le réseau juridique de FNE pour demander des conseils sur toute question juridique qui semble importante.

Le contentieux vient en dernier recours après l'échec des discussions et des négociations. Les procédures juridiques sont lentes, chères et aléatoires. Mais elles peuvent être nécessaires dans certains cas pour donner l'exemple ou en termes de communication/plaidoyer.

B. AGIR DANS L'ESPACE INSTITUTIONNEL DE LA CONCERTATION

C'est dans l'espace de concertation que les débats et les décisions se formalisent. Il est donc important de participer et d'agir au sein de cet espace institutionnel de concertation, mais il faut également avoir à l'esprit les limites de l'exercice. En effet, les espaces de concertation sont le théâtre, au sens propre comme au figuré, de jeux d'acteurs

dont seule une partie est visible. Bien souvent, certains membres n'hésitent pas à jouer de leur influence hors séance.

La représentation associative demande de l'investissement pendant les réunions, mais aussi en amont et en aval. En amont, bien connaître son dossier est l'une des clés pour une meilleure efficacité, avec une bonne connaissance du territoire et du fonctionnement des administrations concernées.

1. SIÉGER RÉGULIÈREMENT

Il est important pour le représentant associatif de ne pas cumuler de trop nombreuses représentations dans différentes commissions car cela nuit à son efficacité. Les associations croulent souvent sous les sollicitations et il faut savoir faire des choix. Il est nécessaire, en effet, de siéger régulièrement et de connaître son dossier. Un absentéisme répété est perçu comme un manque d'intérêt et peut affaiblir le discours. Enfin, les commissions fonctionnent souvent sur le mode du « qui ne dit mot consent ».

2. PRÉPARER SES OBJECTIFS POUR LA SÉANCE

Le jour J n'est pas le meilleur moment pour découvrir les dossiers de séance. Il arrive qu'ils ne soient pas disponibles à l'avance, mais, dans la mesure du possible, il est préférable d'arriver en réunion avec une bonne idée des points que l'on veut voir discutés et d'avoir défini au préalable ses objectifs. De même, il est utile d'avoir identifié des alliances objectives avec d'autres participants pour emporter des majorités lors des votes. Bien faire la demande d'envoi de l'ordre du jour et des dossiers afférents aux réunions 15 jours avant, et si possible par mail. Les mails permettent d'échanger rapidement avec un plus grand nombre de personnes.

3. RESTER CONCENTRÉ SUR SES OBJECTIFS

Il arrive souvent que certains acteurs monopolisent la discussion ou dérivent vers les sujets qui les préoccupent, qui ne sont pas forcément ceux qui concernent les enjeux et le sujet de la commission. Il est alors nécessaire de recentrer régulièrement les débats. Par ailleurs, la répétition est mère en pédagogie. Il ne faut donc pas hésiter à rappeler plusieurs fois ses positions.

Sachez garder votre rôle, en laissant la place à chaque représentant dans l'espace de concertation : experts, décideurs... chacun doit pouvoir s'exprimer. Vous avez donc un rôle capital pour faire converger les lois et les outils qui sont présents, les responsables convaincus, avec les financements et les maîtres d'œuvre compétents car, *in fine*, c'est le terrain qui a le dernier mot... et vous faites partie des acteurs de terrain.

Faire la différence entre...

CONCERTATION : Processus de construction collective de visions, d'objectifs, de projets communs, en vue d'agir ou de décider ensemble, qui repose sur un dialogue coopératif entre plusieurs parties prenantes et vise à construire de nouvelles coordinations autour d'un ou plusieurs objets problématiques. Utilisé dans l'action publique pour qualifier des opérations de dialogue très diverses, le plus souvent sans effort de définition, le terme « concertation » reste flou. La concertation va plus loin qu'une simple consultation en cela qu'elle tente d'adapter les décisions aux besoins des acteurs en ajustant les intérêts de chacun, et est marquée par une visée de rapprochement, la traduction du langage des uns et des autres pour aller vers un langage commun et une construction collective. La concertation n'aboutit pas forcément à une décision, elle consiste néanmoins à travailler collectivement sur un sujet, un projet est donc finalisée par rapport à la notion de dialogue. Pour beaucoup c'est donc la recherche de l'accord, du moins le franchissement d'étapes en matière d'accordement ou d'accommodement entre parties prenantes.

CONSULTATION : Processus de sollicitation de l'avis de parties prenantes sur un projet, une politique, un texte juridique... Cet avis n'est pas toujours préexistant, notamment dans le cas où on consulte la population sur un projet nouveau. Comment se forme l'opinion des personnes consultées ? Deux éléments au moins sont importants :

- La fourniture d'information préalable à la participation des citoyens. Elle doit être complète, compréhensible et, autant que possible, impartiale. Si une information neutre n'est pas possible, l'organisateur de la consultation peut essayer de fournir une information contradictoire, présentant

des positions contrastées de façon équilibrée et la plus impartiale possible.

- La délibération, c'est-à-dire la discussion entre pairs dans la perspective d'une décision à prendre. C'est la discussion, l'échange de points de vue, la demande d'éclairages complémentaires et la confrontation d'arguments qui permet à l'individu de traiter l'information reçue et de construire son propre jugement.

Pour un décideur public, la consultation consiste à demander un avis sur un projet, sans pour autant s'engager à le prendre en compte. C'est pourquoi, il lui faut offrir une garantie de retour d'information et veiller à rendre public l'ensemble des avis recueillis ainsi que les suites qui leur seront données et les raisons de leur prise en compte ou de leur non-prise en compte.

Exemple de dispositifs de consultation : enquête publique, débat public, conseil consultatif permanent, sondage d'opinion ou référendum, jury citoyen...

NÉGOCIATION : Processus de recherche d'un accord entre deux ou plusieurs interlocuteurs, dans un temps limité. Cette recherche d'accord implique la confrontation d'intérêts incompatibles sur divers points (de négociation) que chaque interlocuteur va tenter de rendre compatibles par un jeu de concessions mutuelles. La négociation peut aboutir à un échec (pas d'accord) ou à un accord. Dans ce dernier cas, une négociation qui se déroule en mode coopératif conduit généralement à un accord dans lequel les deux parties s'estiment gagnantes (gagnant-gagnant). Ce type de négociation se rapproche de la concertation, chacun accepte de coopérer avec l'autre pour construire ensemble une solution mutuellement acceptable. En revanche, si la négociation se déroule en mode compétitif ou distributif, l'accord risque d'être gagnant-perdant et instable, voire perdant-perdant, car chacun tente de construire un rapport de force qui lui soit favorable et l'exploite pour imposer ses préférences. Ce qui différencie la négociation et la concertation est leur finalité : pour la première l'objectif est d'aboutir à un accord ; pour la seconde il s'agit d'abord de construire un rapprochement et des références communes aux parties en présence, la finalité n'étant pas forcément une décision ou un consensus. L'accord résultant d'une négociation sera le plus souvent formalisé par un contrat, un traité, une convention, un protocole, un compromis, un consensus, ou autre.

C. AGIR EN DEHORS DE L'ESPACE DE CONCERTATION

Le plaidoyer, ou communication d'influence, revêt de nombreuses facettes. Le rayonnement du lobbying – terme anglo-saxon qui signifie littéralement « action de couloir » – montre l'importance des échanges informels avec les personnes d'influence et les décideurs. Que l'on ne s'y trompe pas : tous les acteurs usent de ce genre de démarche, et les représentants associatifs ont tout intérêt à faire de même. Rencontrer régulièrement des élus territoriaux, les services de l'État ou échanger avec techniciens des structures territoriales (chambres d'agriculture, syndicats de rivières, fédération de pêche...) peut permettre de créer un climat de confiance et de s'accorder plus de temps qu'une simple intervention en commission pour faire valoir ses questionnements, ses propositions, ses positions. Cela permet aussi de croiser les informations sur les dossiers et de connaître la position de chacun. Par ailleurs, cela permet de libérer la parole de son interlocuteur qui peut parfois donner plus d'informations qu'en séance, ou sa véritable pensée. Les personnes travaillant dans les services de l'État sont en effet tenues à une certaine réserve en commission et doivent défendre la position officielle de l'administration. Les élus n'osent pas toujours affronter des acteurs économiques influents. Enfin, un représentant d'un secteur économique peut tenir un discours en réunion et un discours différent en « off ».

Saisissez les occasions d'échanger en « off » avec l'ensemble des acteurs lors des réunions (en arrivant un peu en avance aux réunions, en faisant du covoiturage, en restant discuter après les réunions ou encore lors de repas si la réunion dure toute la journée) ou des événements sur l'eau (colloques, journées techniques, forum de l'eau...). Solliciter de temps en temps une rencontre pour échanger sur les dossiers eau peut également être une approche intéressante auprès de certains acteurs, montrant que vous êtes dans le dialogue et permettant une connaissance mutuelle au-delà des postures que l'on peut tenir dans le cadre de réunions.

Témoignage de FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées, membres de la CLE du SAGE « vallée de la Garonne »

« Pour appuyer nos positions, nous avons choisi de sortir de la logique de revendication et de conflit, et rejoindre le bureau de la CLE afin de travailler de l'intérieur dans une approche constructive et consensuelle assumée (il ne s'agit pas d'une tactique de façade mais bien d'une attitude stratégique). La présence des représentants APNE dans les différents groupes de travail (ou commissions) est aussi absolument nécessaire, la seule présence au sein des séances plénières de la CLE ne suffisant pas. Les décisions s'élaborent dans les groupes de travail et se prennent la plupart du temps au niveau du bureau de la CLE. Les groupes de travail sont organisés de deux façons : sur une base géographique et sur une base thématique, toutes deux plus opérationnelles. Les commissions géographiques nous sont en général moins favorables puisqu'elles vont disperser les grands enjeux qui vont parfois s'évanouir au profit des enjeux locaux. Cependant, nous en avons profité pour faire participer des représentants des associations locales membres du réseau (FNE 82, Nature Comminges, SEPANLOG...). Pour les commissions thématiques, il est bon de venir avec un appui technique (salarié, expert) de l'association selon les enjeux abordés (milieux aquatiques, pollutions, gestion quantitative, inondations, etc.).

Outre les contacts réguliers avec la cellule d'animation du SAGE, nous avons rédigé un courrier au Président de la CLE, copie aux membres de la CLE, afin de lui faire part de nos propositions pour le fonctionnement de la CLE : rappel du cadre de la DCE, proposition d'une méthode de travail et de « bonnes pratiques » de gouvernance, proposition de faire intervenir des experts sur les enjeux eau du corridor Garonne pour partager les connaissances (hydrodynamique fluviale, pollutions émergentes...). Ces propositions ont été plutôt bien accueillies.

Nous sommes vigilants à bien recevoir les dossiers de séance à l'avance, ce qui nous permet de préparer nos interventions avant les réunions et de nous répartir le travail pour proposer des corrections sur les documents (état des lieux, etc.) et assister aux réunions. Nous échangeons régulièrement entre nous (mails, téléphone) sur le SAGE et les actualités de la Garonne et allons, dans la mesure du possible, aux événements organisés par les acteurs de l'eau autour du fleuve. Enfin, nous privilégions le covoiturage pour nos déplacements aux réunions du SAGE. Ainsi, sur ces temps de trajet nous avons eu l'occasion d'échanger avec le président de la CLE, un représentant des consommateurs, des représentants de la DREAL, l'ONEMA, l'AEAG, du conseil départemental de Haute-Garonne...»

SOURCES

- ▶ Guide Frapna du représentant dans les commissions eau
- ▶ Guide captage FNE
- ▶ www.participation-et-democratie.fr

#15

LES ACTEURS DE L'EAU
SUR LE BASSIN ADOUR
GARONNE

INTRODUCTION

La gestion de l'eau implique un grand nombre d'acteurs – pouvoirs publics, collectivités et élus locaux, acteurs économiques, associations – et s'exerce à des échelles géographiques multiples : le cadre européen (avec les directives), le cadre national, les grands bassins hydrographiques et petits bassins versants les régions, les départements et les communes.

La présentation proposée dans cette fiche est bien sûr très simplifiée mais permet de situer chaque groupe d'acteurs les uns par rapport aux autres et de préciser leurs responsabilités respectives dans la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

I. Etat : la responsabilité du respect de la réglementation

La réglementation (décrets, arrêtés...) découle de la loi et donc du parlement, mais c'est l'État qui est chargé de sa mise en œuvre et de son contrôle. Pour cela, l'État s'est doté de services déconcentrés au niveau des Bassins, régions et départements.

► **Au niveau national** : définition de la politique nationale de l'eau en cohérence avec les directives européennes. La direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie définit et organise les interventions de l'État dans le domaine de l'eau en général, en liaison avec d'autres ministères, compétents pour des usages particuliers de l'eau (santé, agriculture, etc.).



► **Au niveau des bassins** : définition et mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect (police de l'eau et de la pêche). Les préfets coordonnateurs de bassin coordonnent à l'échelle des bassins hydrographiques les actions des différents services de l'État dans le domaine de l'eau. Ils approuvent les SDAGE élaborés par les comités de bassin. Pour le bassin Adour-Garonne, c'est le préfet de la région Midi-Pyrénées. Le délégué de bassin placé aux côtés du Préfet coordonnateur est hébergé par la DREAL correspondante dite « DREAL de Bassin ».

► **Au niveau régional ou départemental** : mise en œuvre de la réglementation et contrôle de son respect (police de l'eau et de la pêche). Les services déconcentrés de l'État sont placés sous l'autorité des préfets, ils mettent en œuvre la politique de l'État sous ses aspects réglementaires et techniques :

1. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL), SERVICE DÉCONCENTRÉ DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE :

- Donne des avis ou contribue à l'instruction des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau, des projets et concessions relevant des domaines miniers et énergétiques, en assurant la préservation des ressources et milieux naturels ;

- Porte les démarches de prévention, de planification et de gestion des différentes ressources. Elle contribue à cette fin à la collecte, à la consolidation et à la diffusion des connaissances environnementales produites dans les domaines de l'air, de l'eau, de la biodiversité et des pollutions ;

- A la charge des décisions et actes relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de délits (et de contravention) dans les domaines de la police de l'eau et de la pêche en eau douce.



2. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT), CHARGÉE DE LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

- Concernant l'eau, elle veille à la prévention des risques naturels et technologiques, la protection et la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux, la protection et la gestion de la faune et de la flore sauvages, de la chasse et de la pêche. La DDT met en place les mesures de police qui en découlent ;

- La DDT anime la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), qui coordonne la politique de l'eau

dans le département en s'appuyant sur les compétences de l'ensemble des services partenaires : ONEMA, DREAL, DRAAF, ARS, ONCFS, ONF, Agence de l'eau, etc.

3. DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAAF)

La **DRAAF** est un service déconcentré du ministère de l'agriculture. Concernant l'eau, la DRAAF agit notamment sur la prévention de la pollution des eaux par les pesticides et la mise en œuvre du plan Ecophyto 2018 par l'animation de la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP).



4. AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS)



L'**ARS** est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, chargé de la mise en œuvre de la politique de la santé publique dans la région. Concernant l'eau, l'ARS contrôle la qualité de l'eau d'alimentation humaine, des eaux de baignade, des piscines et des sites de pêche à pied de loisirs, et agit pour la protection de la ressource hydrique. L'ARS s'appuie sur des délégations territoriales départementales (DTD-ARS) qui déclinent les politiques régionales de l'Agence localement. Elles jouent un rôle important d'animation territoriale.

II. Les organismes publics d'appui technique ou de gestion : surveillance, connaissance, gestion, contrôle

A. GESTION ET PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

L'**ONEMA**, **Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques** est un établissement public national relevant du service public de l'environnement, créé par la loi sur l'eau de décembre 2006. C'est l'organisme technique français de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. Il exerce les missions de police de l'eau, oriente les programmes de recherches publiques et il est le pilote du Système d'Information sur l'Eau (SIE). Il participe à la planification de la politique territoriale de l'eau (SDAGE, SAGE, programme de surveillance). Le budget de l'ONEMA dépend en grande partie de l'aide apportée par les agences de l'eau. En 2016, l'ONEMA devrait être intégrée à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) avec l'agence des aires marines protégées, les parcs nationaux de France, l'Aten (réseau des espaces naturels), suite à l'adoption de la loi biodiversité.



B. ENTRETIEN ET GESTION DES VOIES D'EAU



Voies Navigables de France (VNF) est un établissement public créé en 1991, qui gère, exploite, modernise et développe 6.700 km de fleuves, canaux et rivières navigables en France (navigation commerciale et touristique) et 40.000 hectares de Domaine Public Fluvial (DPF) le long de ces voies. VNF est placé sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, il agit en étroite collaboration avec les partenaires institutionnels et usagers de la voie d'eau, concourant ainsi à l'ensemble des politiques liées à sa préservation et à son développement durable.

III. Organismes de bassin : la responsabilité de la planification et de l'incitation financière

A. PLANIFICATION ET POLITIQUE DE L'EAU (SDAGE-PDM, ETC.) AU NIVEAU DES GRANDS BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Les comités de bassin rassemblent les acteurs de l'eau à l'échelle des principaux bassins hydrographiques français : représentants des collectivités territoriales, de l'État, des usagers économiques et associatifs (Cf. Fiche 3). Dans le cadre fixé par les politiques nationales et européennes de gestion de l'eau, ils définissent les grandes orientations pour la gestion de l'eau dans chacun des bassins (Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse, Rhin-Meuse, Artois-Picardie, Seine-Normandie). (Cf. Fiche 4)

B. INCITATIONS FINANCIÈRES (REDEVANCES ET AIDES)

Les agences de l'eau, pour le compte de l'État et des Comités de Bassin, ont pour objectif l'atteinte du bon état des eaux, par la préservation des ressources et milieux et la recherche de l'équilibre avec la satisfaction des usages (utilisations rationnelles de l'eau). Elles contribuent à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'eau et les milieux aquatiques, en partenariat avec les services de l'État et l'ONEMA. Elles atteignent ces objectifs par des interventions financières (Cf. Fiche 7) ciblées, par la construction et le développement d'outils de planification (Cf. Fiche 4) et par la production et la gestion de données sur l'eau pour la connaissance, la gestion et l'évaluation. S'ajoutent des missions d'information du public pour soutenir la conduite participative et collective de la politique de l'eau.



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE
ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

IV. Collectivités territoriales : la responsabilité de la mise en œuvre locale

A. RÉGIONS ET DÉPARTEMENTS : LIEN ENTRE POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET POLITIQUE DE L'EAU PAR LE BIAIS DE FINANCEMENTS

Les conseils régionaux et les conseils départementaux peuvent apporter un appui technique et financier aux communes et aux structures territoriales de gestion de l'eau dont elles sont membres (syndicats mixte de bassin versant, établissement public de bassin ...).

B. INTERCOMMUNALITÉ : GESTION LOCALE DES MILIEUX AQUATIQUES

Les structures territoriales de gestion de l'eau sont organisées sous la forme de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixtes pouvant associer communes, départements et régions. Ces structures animent et mettent en œuvre des politiques de gestion des milieux aquatiques en associant l'ensemble des acteurs de leur territoire (bassin versant, baie, nappe...) et en utilisant les procédures SAGE (Cf. Fiche 5), contrats de milieux (Cf. Fiche 6), etc.

C. COMMUNES : RESPONSABILITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le maire est responsable de la distribution de l'eau potable, de la collecte et du traitement des eaux usées de sa commune. Il peut s'organiser dans un cadre intercommunal. Il est responsable des décisions d'investissements pour lesquels il peut bénéficier de l'appui technique et financier de l'agence de l'eau, et/ou de la région et/ou du département. Il est responsable également du choix du mode de gestion, qui peut être confiée soit aux services municipaux ou syndicaux (régie), soit à des groupes industriels privés. Cette compétence peut être exercée au niveau intercommunal et sera attribuée d'office aux EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération, métropoles) au 1er janvier 2020.

COMPÉTENCE GEMAPI

La loi du 27 janvier 2014 rend obligatoire la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à travers 4 missions pour les communes ; elle est exercée de droit par les établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dits EPCI (art. L.211-7 CE) à partir de 2018 ou par anticipation :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les collectivités doivent prendre en charge la gestion des digues situées sur des zones fortement urbanisées.

Ces compétences peuvent être déléguées ou transférées à un syndicat mixte qui peut être labellisé EPAGE ou EPTB¹. Le périmètre d'actions des structures doit être cohérent (bassin versant) et de taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et éviter le morcellement de l'exercice de ces compétences.

Le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien de sa partie de cours d'eau dans le respect du code de l'environnement de même que le propriétaire d'un ouvrage de protection privé reste responsable du respect de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques.

V. Usagers : mise en œuvre locale, force de proposition, relais d'opinion

A. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION, MISE EN ŒUVRE, MAÎTRISE D'OUVRAGE

Les usagers de l'eau (industriels, agriculteurs, pêcheurs, citoyens, ...) se doivent de connaître et respecter la loi. Ils sont responsables de la construction et de la gestion de leurs installations de traitements des rejets et de prélèvement, pour lesquelles ils peuvent obtenir l'appui technique et financier de l'Agence de l'eau. Ces acteurs peuvent développer des actions propres d'études, de sensibilisation, de communication sur l'eau et de pratiques/enjeux liés à l'eau. Certains sont gestionnaires de milieux ou de ressource (barrages), d'autres effectuent de la surveillance de milieux ou des suivis de populations (faune, flore), etc... Selon leurs compétences ils participent à la mise en œuvre de plans nationaux tels qu'Ecophyto, Ambition bio 2017, PLAGEPOMI², protection des captages prioritaires, etc. en cherchant à améliorer leurs pratiques et innover pour réduire leurs impacts sur les ressources et milieux aquatiques et humides.

B. CONCERTATION ET PROPOSITIONS

Usagers économiques (industriels, agriculteurs...), associations de consommateurs et de protection de l'environnement, fédérations professionnelles, etc. sont associés aux décisions en matière de planification et de gestion par leur représentation au sein d'instances telles que le comité de bassin (Cf. Fiche 3), les Commissions Locales de l'Eau (CLE) (Cf. Fiche 5), les Comités de rivières (Cf. Fiche 6), etc. aux côtés des collectivités et des services de l'État. Ce sont aussi des relais d'opinion ou « lobbies » défendant leurs intérêts qui peuvent ou non aller dans le sens de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques :

- Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) comme le mouvement FNE ;
- Fédérations de pêche ;
- Associations de consommateurs (UFC-Que choisir et autres...) ;
- Associations sportives d'eau douce comme le canoë-kayak ;
- Associations de producteurs biologiques comme le réseau FNAB ;
- Chambres d'agriculture politiquement dirigées par les syndicats agricoles (FNSEA, Coordination rurale,

1- Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau et établissement public territorial de bassin

2-Plan de gestion des poissons migrateurs

Confédération Paysanne),

- France hydroélectricité qui est le syndicat professionnel représentant la petite hydroélectricité ;
- EDF ;
- UNICEM (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction) ;
- Industries agroalimentaires, coopératives agricoles ...

EN SAVOIR PLUS & SOURCES

- ▶ Voir les sites internet des acteurs cités dans cette fiche

#16

OÙ TROUVER LES INFOS
SUR L'EAU ?

INTRODUCTION

De nombreux acteurs participent à la connaissance, la préservation et la reconquête du bon état des milieux aquatiques et humides. Les données générées sont traitées, analysées, mises en forme et rendues publiques afin d'objectiver l'état des milieux, mieux comprendre leur fonctionnement et les impacts qui les détériorent et pouvoir agir pour améliorer ou préserver leur état. Ainsi, il existe de nombreuses sources d'informations sur l'eau en France et sur le bassin Adour-Garonne. En voici quelques-unes.

I. Eau France : le portail de l'eau centralisateur

Ce portail est le point d'entrée du Système d'Information sur l'Eau (SIE). Il a pour but de faciliter l'accès à l'information publique dans le domaine de l'eau en France.

Vous y trouverez :

- Des informations générales sur la ressource en eau, les milieux aquatiques et leurs usages, les acteurs de l'eau, les risques et la politique publique de l'eau ;
- Des liens vers des sites web diffusant des données d'observation et d'évaluation, ou consacrés à l'action (planification, gestion de l'eau et de l'assainissement, la réglementation, etc.) et à la participation (le droit à l'information, la concertation, la formation, les métiers, etc.).

<http://www.eaufrance.fr>

II. Système d'information sur l'eau : un dispositif fondamental de la politique de l'eau

Pour intervenir sur les milieux aquatiques, les acteurs de l'eau ont produit de multiples données sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. En France, depuis plusieurs années, les pouvoirs publics se sont employés à organiser le partage de ces données. Le système d'information sur l'eau, le SIE, s'est ainsi progressivement construit. Ce dispositif partenarial complexe organise la production, la collecte, le stockage, la valorisation et la diffusion des données. Au service de l'action publique, il répond également à une double obligation : diffuser l'information environnementale publique (convention Aarhus) et rendre compte aux autorités nationales et à la Commission européenne des avancées de notre politique de l'eau (rapportage). Le SIE est piloté techniquement par l'ONEMA sous l'autorité du ministère en charge de l'écologie. (Annexe 32)

Le SIE bénéficie d'un portail national mais également de portails par bassin pour accéder plus facilement aux données territoriales. Outil performant et riche de millions de données sur l'eau et les milieux aquatiques, il met à disposition l'information sur l'état des milieux aquatiques, les volumes prélevés, les pollutions rejetées, le référentiel des cours d'eau, les zonages et la planification.

Le SIE Adour-Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

III. Gest'eau : les outils de gestion intégrée de l'eau

Gest'Eau est le site des outils de gestion intégrée de l'eau. Il propose des informations sur les documents de planification que sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), ainsi que sur les contrats de milieu (rivière, baie, nappe). Ces documents, au service du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), définissent et mettent en œuvre un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu. Les autres outils (contrats de restauration et d'entretien, contrats territoriaux, ...) sont décrits sur les sites des bassins concernés.

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/>

IV. Milieux aquatiques : l'expertise de l'ONEMA

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques est l'organisme technique français de référence sur la connaissance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques. En prise directe avec les réalités du terrain, l'ONEMA met ses connaissances et ses compétences au service du diagnostic et de la restauration de l'état des eaux et des milieux. Ainsi de nombreuses synthèses de données de terrain (observatoire) de retours d'expérience, guides techniques ou d'accompagnement aux politiques de l'eau, sont publiées sur son site internet. Par ailleurs l'ONEMA s'inscrit dans une dynamique de recherche, développement et innovation à des fins opérationnelles pour les acteurs de l'eau.

<http://www.onema.fr/>

V. Eau potable

L'information des consommateurs constitue un principe important développé par la directive européenne n° 98/83/CE. Celle-ci mentionne qu'il y a lieu de fournir aux usagers des informations adéquates et appropriées sur la qualité des eaux d'alimentation et fixe des obligations aux Etats membres, notamment en cas de non-conformité des eaux distribuées. Ces règles, reprises dans le Code de la santé publique, ont conforté les dispositions existantes en France et les pratiques des autorités sanitaires. Indépendamment des obligations d'information en cas de problèmes relatifs à la qualité de l'eau distribuée, une fiche de synthèse des données issues du contrôle sanitaire est adressée chaque année avec la facture d'eau à l'usager des services collectifs d'eau potable et d'assainissement. Les résultats détaillés sont disponibles, en mairie, sur le site Internet ci dessous ainsi que dans les rapports publiés par les autorités sanitaires locales.

www.eaupotable.sante.gouv.fr

VI. Orientation et mise en œuvre de la politique de l'eau à l'échelle du bassin Adour-Garonne

Le site internet de **l'agence de l'eau Adour-Garonne** donne accès à de nombreuses informations : missions de l'Agence de l'eau, politique de l'eau du Bassin et sa mise en œuvre, redevances et aides attribuées. Par ailleurs, les actualités du Bassin et des acteurs de l'eau sont régulièrement mises à jour (page d'accueil, newsletter « ligne d'eau » ...) :

<http://www.eau-adour-garonne.fr/>

La **DREAL** et la **DRAAF** de bassin (Occitanie) mettent également en ligne des informations sur les politiques dont elles ont la charge : exemple de la réforme des volumes prélevables, la zone vulnérable aux nitrates d'origines agricoles pour la DREAL ; les plans Ecophyto, Ambitions bio 2017 ou agroécologie pour la DRAAF. Cette dernière a également réalisé un memento agricole du bassin Adour-Garonne¹ à partir des données Agreste², permettant d'avoir des données (tableaux, carte, graphes d'évolution...) sur l'orientation des exploitations agricoles du bassin, l'évolution des surfaces irriguées, etc.

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1- <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Memento-agricole-du-bassin-Adour>

2- Agreste est une plateforme sur la statistique, l'évaluation et la prospective agricole portée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>

VII. Les observatoires de l'eau sur le bassin Adour-Garonne

Ils sont spécifiques d'un territoire (régional ou bassin) et proposent regroupement, synthèse et analyse des données sur l'eau le concernant.

A. MISSION « OBSERVATOIRE DE L'EAU ET DES TERRITOIRES » EN MIDI-PYRÉNÉES

L'observatoire est un projet partenarial piloté par la Région et animé par l'ARPE Midi-Pyrénées, agence régionale du développement durable (SPL). Le comité de pilotage de l'observatoire est composé de : Agence de l'Eau Adour-Garonne, ONEMA, région Midi-Pyrénées, préfecture de région, ARPE Midi-Pyrénées. En partant des besoins du territoire régional, grâce à de la veille technique, de la collecte, du calcul et de l'analyse de données, la mission fournit de l'information territorialisée sur l'eau (chartes, notes, carte, synthèses, etc.). Son rôle est :

- D'expliquer la donnée, la vulgariser ;
- De fournir de l'information territorialisée, notamment dans l'appui des SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale).

Les données sur l'eau sont valorisées chaque année à travers trois publications annuelles :

- « Les chiffres clés sur l'eau » qui a pour but d'illustrer des faits marquants de l'année passée en valorisant des retours d'expériences, des projets d'intérêt régional ou des données élaborées ;
- « Le bulletin hydrologique d'étiage » qui propose une analyse synthétique des données d'ordre quantitatif sur la ressource en eau pendant la période d'étiage (période de l'année ou le niveau d'un cours d'eau atteint son point le plus bas : été-automne) ;
- « Le bulletin hydrologique des hautes-eaux » qui propose une analyse scientifique des données d'ordre quantitatif sur la ressource en eau pendant la période où le niveau des cours d'eau atteint son point le plus haut (hiver-printemps).

Dans le cadre de la réforme territoriale, cette mission sera amenée à évoluer, notamment géographiquement.

<https://www.arpe-mip.com/observatoire-eau-et-territoires.html>

<http://www.midipyrenees.fr/20-000-km-de-rivieres-sillonnent-notre-Region>

B. OBSERVATOIRE DE L'EAU DU BASSIN DE L'ADOUR

Des Pyrénées à l'océan, l'Adour draine un bassin de 17000 km² recouvrant une multiplicité de milieux, de paysages, d'activités économiques et culturelles. L'Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour existe depuis 1984 et a pour mission de gérer l'information sur l'eau dans le Bassin, la valoriser, la mettre à disposition des acteurs/usagers/etc. notamment dans le cadre des démarches de gestion intégrée (SAGE, PGE, ...). L'observatoire a le statut d'association loi 1901 et est financé par l'institution Adour, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, et l'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).

Les 3 fonctions essentielles de l'Observatoire sont :

- La gestion des données ;
- L'information et la communication ;
- L'aide à la décision.

Pour cela, l'Observatoire de l'Eau du Bassin de l'Adour propose des cartes, vidéos, documents et outils de recherche pour découvrir et mieux connaître la ressource en eau et les usages du bassin.

<http://bassin-adour.univ-pau.fr/>

C. RÉSEAU PARTENARIAL DES DONNÉES SUR L'EAU DE POITOU-CHARENTES (RPDE)

Mis en place en 2000, le RPDE fédère une cinquantaine d'organismes, producteurs d'information ou experts dans le domaine de l'eau et utilisateurs de données. Il a pour vocation la mise en relation de ces acteurs et favorise la circulation, la valorisation et la diffusion des informations sur l'eau en région. L'État et le conseil régional ont confié à l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) Poitou-Charentes l'animation de ce réseau. L'ORE est une association créée à l'initiative de l'État, du Conseil Régional et des Associations de protection de l'environnement, afin d'assurer des missions d'intérêt général liées à l'information des publics et l'aide à la décision en matière d'environnement. Le RPDE met à disposition de tous des études, rapports, atlas cartographiques, bulletins hydrologiques, etc., produit des synthèses sur les enjeux eau régionaux et propose des interventions auprès du grand public, des scolaires ou de spécialistes.

<http://www.eau-poitou-charentes.org/Le-RPDE,1342.html>

ANNEXES

Annexe 32

Les partenaires du système d'information sur l'eau (SIE)

Les partenaires du système d'information sur l'eau

Etablissements publics

- Agences de l'eau et Offices de l'eau
- Onema
- BRGM
- Ifremer
- Ineris
- Cemagref
- Météo France
- Laboratoire National d'Essais

Services de l'État

- Ministère en charge de l'écologie :
Direction de l'eau et de la biodiversité
Direction générale de la prévention des risques
Commissariat général au développement durable
26 directions régionales de l'environnement
100 missions interservices de l'eau
- Ministère en charge de la santé
- Ministère en charge de l'agriculture et de la pêche

Autres

- Les collectivités territoriales
- Office international de l'eau (OIEau)
- Des industriels (EDF, Veolia...)
- Des associations environnementales
- Cofrac
- Afnor

RÉSUMÉ

La gestion de l'eau doit répondre à plusieurs enjeux fondamentaux :

- permettre à tous d'avoir accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées ;
- préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- prévenir les pollutions permanentes et accidentelles ;
- prévenir et gérer les inondations et les sécheresses, lutter contre l'érosion ;
- assurer la production agro-alimentaire, tout en limitant les impacts de l'agriculture sur le milieu et les ressources ;
- permettre le développement durable de l'industrie, de la production énergétique, de la pratique des loisirs, du tourisme et du transport fluvial.

Ces enjeux entrent souvent en compétition et les problèmes ne peuvent être résolus de façon sectorielle. Les lois sur l'eau successives ont permis de définir une approche géographique cohérente qu'est le bassin versant, et transversale au travers de la gestion intégrée. La mise en place de « parlement de l'eau » (comités de bassin) puis la convention d'Aarhus de 1998 ont permis le dialogue des usagers de l'eau et l'accès à l'information de la société civile. Aujourd'hui de nombreux espaces de concertation sont mis en place afin de construire et mettre en œuvre la gestion de l'eau et des milieux aquatiques avec les usagers, dont les associations de protection de la nature et de l'environnement (APNE).

Ce guide a pour objectif de permettre aux représentants associatifs du bassin Adour Garonne de mieux comprendre le fonctionnement et les enjeux de ces commissions eau, et de construire leur participation sur le long terme. Prenez votre place dans la concertation !



CONTACT

FNE Midi-Pyrénées - Maison de l'environnement - 14 rue de Tivoli - 31000 TOULOUSE

tel 05.34.31.97.86

contact@fne-midipyrenees.fr